

# Bulletin d'information pénologique

N° 21-Décembre 1998

1949 50 1999



# Bulletin d'information pénologique

N° 21-Décembre 1998

## S O M M A I R E

L'évolution récente du Service de probation  
en Angleterre et au pays de Galles  
par Graham Smith, HM Chief Probation Inspector (Royaume-Uni)

Le rôle de la motivation dans l'éducation en prison  
par Kevin Warner, Coordonnateur «Education en prison», Irlande

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (SPACE)

### **Enquête 1995**

Annexes  
Tableaux statistiques.....  
Liste des figures.....  
Listes des tableaux.....

### **Enquête 1996**

Annexes  
Tableaux statistiques.....  
Liste des figures.....  
Listes des tableaux.....

12ème Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire (**CDAP**)  
Strasbourg, 26 - 28 novembre 1997

Conclusions  
par Mme Irena KRIŽNIK, Présidente de la Conférence

Les populations carcérales d'Europe et d'Amérique du Nord:  
problèmes et solutions  
par Roy Walmsley et Matti Joutsen

### **Nouvelles des Etats membres**

Lois, projets de lois, règlements

Bibliographie

Nouvelles brèves

Liste des Directeurs d'Administrations Pénitentiaires des  
Etats membres du Conseil de l'Europe

### **BULLETIN D'INFORMATION PENOLOGIQUE**

Publication annuelle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe.

### **Reproduction**

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

### **Correspondance**

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires juridiques, Division des Problèmes Criminels,  
Conseil de l'Europe  
F - 67006 Strasbourg cedex.

### **Opinions**

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénologique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

### **Conception et réalisation**

Rédacteur en chef: Wolfgang Rau  
Assistant: Jean-Pierre Geiller  
Editeur responsable: Guy De Vel  
Illustration de la page de couverture:  
Jean-Rémy Schleifer  
Mise en page et réalisation technique:  
Service de l'édition et de la documentation.

L'évolution récente du Service de probation  
en Angleterre et au pays de Galles

par  
Graham. SMITH  
HM Chief Probation Inspector  
(Royaume-Uni)

Confronté à des enjeux, possibilités et dangers antagonistes, le Service de probation anglais et gallois doit modifier radicalement les services qu'il rend à l'appareil de justice répressive. Ses tendances récentes content une histoire captivante et importante parce qu'elles sont représentatives et à l'image de la plupart des dilemmes auxquels les appareils répressifs doivent faire face partout en Europe.

Le Service de probation a sans conteste pour mission essentielle de mieux protéger la collectivité contre la criminalité. Il doit également s'employer à restreindre ou du moins à contenir et juguler les agissements des délinquants dont il s'occupe. Le grand public tolérerait de moins en moins qu'il puisse ne pas réaliser l'un ou l'autre de ces objectifs.

Parmi les autres fonctions du service, figurent les mesures qu'il prend au stade préparatoire du procès pour limiter les détentions préventives superflues et reclasser les détenus libérés dans leur communauté en citoyens respectueux des lois. En outre, il rédige au même stade à l'intention des tribunaux de tous les degrés de juridiction des rapports dans lesquels il examine la gravité de l'affaire, le risque de récidive et les questions de gestion du risque. Un tel rapport constitue une source de renseignements dont le juge fait grand cas parce qu'elle est distincte et indépendante aussi bien de l'accusation que de la défense.

Il offre également un service essentiellement d'aide et de consultation aux contrevenants □ les désemparés, les désespérés, les inadaptés et les malades mentaux □ dont les actes délictueux sont une nuisance plus qu'une menace pour la communauté. Il doit s'acquitter à moindres frais de cette pléthore d'obligations et de responsabilités, étant donné qu'il a été créé au début du XIX<sup>e</sup> siècle pour des raisons aussi bien utilitaires qu'humanitaires.

Enfin, il me faut ne pas oublier que le service consacre environ 10 % de son activité à la protection de la famille en aidant les tribunaux à tenir compte au mieux des besoins des enfants dont les parents divorcent ou se séparent, ou dont la famille est impliquée dans un conflit de droit privé.

Le Service de probation anglo-gallois est ainsi devenu celui dont la palette des tâches est la plus complète du monde. C'est aussi le plus ancien puisqu'il est né officiellement en 1876 à Londres, encore qu'il soit déjà mentionné en 1840 dans les annales.

Ce service est imposant à tous égards avec son budget annuel de 400 millions de livres sterling et ses seize mille cinq cents employés qui contrôlent cent quatre-vingt mille délinquants et fournissent chaque année quelque deux cent quarante mille rapports aux tribunaux. Il s'occupe de plus de délinquants que tout autre organe de l'appareil répressif, entretient des relations cruciales avec tous les autres «acteurs» et se caractérisait encore au début des années 90 comme étant le «pivot» de la mise en application de la politique de justice répressive.

Il exerce son activité par l'intermédiaire de comités de probation régionaux. Le ministre de l'Intérieur lui fixe ses objectifs et priorités, ainsi que les normes régissant son activité, qui sont contrôlées par l'Inspection de la probation, un organe officiel indépendant relevant de ce ministre.

Il englobe au total cinquante-quatre services distincts, dotés chacun d'un comité responsable devant le ministre de l'Intérieur pour ce qui est de son orientation stratégique et de son rendement global. Dans le droit fil de la grande tradition britannique, ces comités s'enorgueillissent de leur identité régionale, cherissent et nourrissent leur indépendance en matière de gestion opérationnelle et de prestation de services.

Parmi les nouvelles tendances qui se font jour dans le service, je mettrai plus particulièrement en vedette l'aide aux victimes dont, récemment encore, on se désintéressait le plus souvent. Il fallait, dans cette nouvelle optique, déplacer certaines des limites traditionnelles dans lesquelles fonctionnait le Service de probation. C'est une activité fort prisée par la collectivité, accueillie avec faveur par les dirigeants politiques et les tribunaux, mais qui se heurte à de réelles difficultés pratiques. La complexité des problèmes auxquels sont affrontés sa direction et son personnel est mise en relief, à l'autre extrême de la plage de ses prestations, par ses nouvelles fonctions en matière de surveillance électronique.

La réussite du Service de probation dépendra pour une bonne part de sa compréhension des incidences de la méthodologie de «ce qui fonctionne» sur sa pratique et sa gestion stratégique. A mon sens, il s'agit du développement le plus important auquel le service devra faire face, la mise en pratique de ses principes étant garante de son efficacité. Nombreux sont les exemples d'une pratique couronnée de succès, mais aussi les obstacles au progrès enregistrés au Royaume-Uni et ailleurs.

Autre événement récent: l'importance croissante attachée à l'avis des utilisateurs et aux perspectives «profanes» servant de critères déterminants pour juger de la qualité du Service de probation. Il s'agit là d'un fait extrêmement intéressant, fondé sur de judicieux principes de gestion et sur le recensement à intervalles réguliers des avis de tous les utilisateurs et bailleurs de fonds de ces services, recensement dont les résultats doivent être rendus publics. Il donne également à entendre que chaque service est alors tenu de réagir à toute perspective critique négative qui est relevée et à y remédier. Désormais, presque tous les services recueillent régulièrement les avis de leurs usagers et utilisent à cette fin des questionnaires de plus en plus affinés. Le résultat est encourageant, car il semble que les tribunaux, les victimes des délinquants et les collectivités locales sont le plus souvent satisfaits des services dont ils bénéficient. Ces résultats favorables sont fréquemment en contradiction manifeste avec bon nombre des expressions de désapprobation «alléguées» de la part de l'opinion. Il n'y a cependant pas lieu de faire montre d'un optimisme excessif: bien que les délinquants déclarent dans leur majorité avoir été secourus par le Service de probation, ils font trop souvent état aussi d'un contrôle souple et tant soit peu accommodant qui ne laisse pas d'être inquiétant. Voici quelques années encore, toutefois, les divers services de probation ne pouvaient pas fournir de renseignements à ce sujet. Le changement a été important et enrichissant.

L'accent mis sur l'utilisateur a naturellement débouché sur des initiatives concernant des programmes de multipartenariat qui tirent le meilleur parti possible des alliances et des nouveaux accords de coopération conclus par des organismes parfois très disparates et rivaux.

Le présent exposé traite de certaines des réalisations et des possibilités qui se dégagent de ces développements récents, ainsi que des contraintes et des tensions subies par le service. Je m'efforcerai de mettre en exergue les enseignements stratégiques qui peuvent s'en dégager.

Je constate que le service doit contrôler en Angleterre et au pays de Galles un nombre croissant de délinquants nettement plus dangereux et plus susceptibles de récidiver, alors que l'opinion leur est de plus en plus hostile et que les ressources disponibles diminuent globalement.

De plus, il existe dans un environnement qui exige une preuve rigoureuse de ses résultats et doit réagir à de nouveaux mécanismes, tels que des normes nationales et des indicateurs de rendement, en fonction desquels il doit se justifier. Les Services de probation anglo-gallois n'ont jamais, à coup sûr, été confrontés à une évolution aussi rapide, une révolution presque par son impact sur le personnel et l'organisation.

Le Service de probation est de ce fait quelque peu tourmenté et angoissé, mais certainement plus responsable et transparent, et probablement moins populaire; mais c'est aussi un service plus spécialisé, efficace et efficient.

En fait, c'est un service qui devrait être à même de donner quelques leçons utiles en matière de développement et de progression en Europe des sanctions en milieu ouvert. Dans un récent ouvrage<sup>1</sup>, Robert Harris estime qu'il tend à être libertaire par tradition à une époque autoritaire, axé plus sur le délinquant que sur la collectivité, opposé à toute oppression et mis en difficulté dans un environnement plus réglementé. Somme toute, il aurait l'aspect d'un service d'*«âge mûr»*, souffrant peut-être d'un durcissement des artères, qui aurait déjà passé les plus belles années de sa vie à moins qu'il ne puisse s'adapter à son nouvel environnement. Je ne doute pas qu'il y parvienne.

Pour commencer, il faut retracer brièvement l'historique du service en Angleterre et au pays de Galles.

Il est né pour deux raisons: *primo* une préoccupation d'ordre humanitaire pour les petits délinquants qui comparaissent en justice, *secundo* un motif utilitaire, car il était considéré comme moins onéreux et au moins aussi efficace que des solutions plus coûteuses telles que l'emprisonnement.

Ses origines remontent au Royaume-Uni à 1820, lorsque les tribunaux de première instance du Warwickshire décidèrent d'user du système de cautionnement prévu par le «common law» en libérant les jeunes délinquants pour les

1. *Probation Round the World*, publié sous la direction de K. Hamai, R. Ville, R. Harris, M. Hough et V. Zvekic, 1995, Routledge.

confier à la garde d'un employeur. Matthew Davenport-Hill, qui fut Recorder de Birmingham de 1839 à 1865, officialisa cette formule en remettant les jeunes délinquants en liberté sous la tutelle d'un membre de la communauté. Le premier pas vers la création du Service de probation fut franchi par Hill quand il chargea un homme de confiance de procéder à des enquêtes périodiques et de surveiller ceux qu'il avait relâchés et leur situation, afin de pouvoir traiter avec une fermeté particulière les récidivistes.

Les institutions religieuses se firent les vigoureux protagonistes de ce mouvement. En 1876, la Société de tempérance de l'Eglise d'Angleterre nomma à Londres deux missionnaires, l'un près le tribunal de simple police de Southwark et, peu après, l'autre près le tribunal de première instance de Bow Street. En ce temps-là, ils s'occupaient principalement des ivrognes, des vagabonds et des prostituées, qui causaient des difficultés particulières aux tribunaux. Au lieu d'être condamnés, ces individus étaient invariablement placés sous contrôle.

Les annales méticuleusement tenues par les premiers missionnaires étaient remarquables du fait de la perspicacité et de la compassion, ainsi que de la compétence en matière de surveillance, dont ils faisaient preuve, mais il est hors de doute que les tribunaux n'étaient pas particulièrement mus par le même esprit humanitaire. Ils ne savaient tout simplement pas que faire de ces délinquants qui comparaissaient devant eux, étaient insensibles aux peines infligées et avaient déjà suscité de sérieux embarras à un service pénitentiaire confronté au surpeuplement de ces établissements. Ce qui ressort également de ces annales, c'est la fréquence des cas de maladie mentale dans ce groupe, qui créait des problèmes aussi rebelles à toute solution qu'ils le sont restés jusqu'à nos jours.

Grâce aux succès remarquables remportés par ces premiers agents de probation, la loi de 1907 sur la mise à l'épreuve des délinquants (*Probation of Offenders Act*) reconnut officiellement la nécessité d'une telle probation et d'un organe chargé de l'organiser. Par son originalité, à savoir l'octroi d'un sursis à l'exécution des peines pendant un laps de temps déterminé, sous contrôle et sous réserve d'acceptation, elle mettait à la disposition des tribunaux l'instrument de sanction le plus souple et le plus adaptable de tous les temps.

Le père fondateur de la criminologie au Royaume-Uni, Leon Radzinowicz, disait de la probation qu'elle était la mesure de reclassement la plus importante du XX<sup>e</sup> siècle. L'Organisation des Nations Unies la prôna en déclarant qu'elle était un élément absolument essentiel de tout appareil de justice répressive efficace. Il n'est donc pas surprenant que la probation ou son équivalent se soient propagés dans le monde entier.

Au cours des cent années qui suivirent, le Service de probation élabora en outre, comme il le relatait dans ses rapports destinés aux tribunaux, un système d'évaluation et d'enquête.

Jusqu'à la fin des années 60, toutefois, ce n'était encore foncièrement qu'un organisme qui s'occupait des petits délinquants. Tout en mettant graduellement au point ses méthodes d'appréciation du risque, il centrait pour l'essentiel ses connaissances et son action sur le traitement personnalisé des jeunes et des familles dans le cadre de l'action sociale.

La situation évolua cependant au début des années 70. Il serait difficile de cerner tel ou tel fait ou événement ayant amené le Service de probation à assumer ses actuelles obligations et responsabilités. Comme c'est souvent le cas avec les changements radicaux, les causes en étaient multiples et inégales, et ne procédaient pas particulièrement d'une intellection stratégique ou coordinatrice.

Les préoccupations suscitées dans les années 60 par l'augmentation de la population carcérale et la médiocrité de l'assistance postpénale incitèrent le Service de probation à détacher une partie de ses agents dans les établissements pénitentiaires afin de les mettre directement en contact avec les délinquants les plus difficiles et les plus dangereux. Ce mouvement fut accéléré par l'institution, sous la responsabilité du service, du contrôle de la libération conditionnelle ordinaire et de la libération conditionnelle des condamnés à perpétuité.

Dans la foulée fut adoptée en 1969 une loi<sup>2</sup>, inspirée par la théorie que les délinquants mineurs étaient d'abord des enfants et ensuite seulement des délinquants, qui transférait de plus en plus leur prise en charge au ministère des Services sociaux. L'activité du Service de probation dans le secteur de l'exécution des peines s'en trouvait accrue et quelque peu différente de la théorie générale de l'action sociale qui avait été jusqu'alors sa principale source d'inspiration et d'identité. Le contrôle de l'exécution des décisions judiciaires, du travail d'intérêt général et des peines combinées, ainsi que la gestion directe de centres d'hébergement, avaient pour conséquence d'élargir le rôle du service en y introduisant d'importants éléments de surveillance et d'exécution.

2. *Children and Young Persons Act 1969*, HMSO, Home Office.

Avec l'instauration dans les années 70 des rapports que le service devait obligatoirement fournir au tribunal au stade préparatoire au procès, les dés étaient jetés: aucune catégorie de délinquants n'échappait plus à son contrôle, ni aucun délit, si grave qu'il fût, à sa compétence. Devenu partie intégrante du processus de justice répressive, il entretenait d'étrôts rapports de travail avec tous ses divers éléments, peut-être plus, même, qu'aucun des autres acteurs du système.

Depuis lors, le service collabore directement avec le juge, le parquet, le défenseur, les psychiatres, l'administration pénitentiaire, la police, les services sociaux, l'enseignement, la santé et le secteur privé.

Sa vocation et son idéologie en ont été profondément modifiées.

Protéger la population, tel est maintenant le principal objectif déclaré du Service de probation. Dans une étude récente traitant de la dangerosité, l'Inspection de la probation<sup>3</sup> s'est employée à recenser le nombre d'auteurs de délits graves qui, à un moment donné, sont pris en charge par lui. Compte tenu des homicides, vols à main armée, coups et blessures, viols, abus sexuels sur des enfants, enlèvements, prises d'otages, attentats terroristes, incendies volontaires et autres voies de fait, elle a estimé qu'il y en avait quatorze mille dont les délits pouvaient être qualifiés de dangereux pour la population.

Il en ressortait également que 13,5 % au moins de tous les assassinats signalés au ministère de l'Intérieur avaient été commis par des délinquants pris en charge par le Service de probation à la suite d'une décision judiciaire ou d'une libération conditionnelle. Il était notoire aussi que ce chiffre était presque à coup sûr largement sous-estimé.

Le Service de probation est devenu l'un des acteurs principaux dans le domaine de l'évaluation et de la gestion du risque et de la dangerosité. Son rôle a été renforcé par l'instauration en 1995 de normes nationales exigeant l'application de procédures d'évaluation dans le contrôle des délinquants comme dans la rédaction des rapports. Ainsi, la direction avait l'obligation impérieuse d'assurer la conformité et la cohérence, tandis que la responsabilité fondamentale et globale des services envers la collectivité se trouvait accentuée.

De plus, face à une plus grande sensibilisation de la population au problème de la sécurité individuelle, imputable à sa réaction à la progression de la criminalité recensée officiellement, du fait aussi, pourrait-on soutenir, du grand retentissement donné par les médias aux délits de violence, les pouvoirs publics comprirent qu'il leur fallait agir pour protéger la population. Ces sentiments furent exacerbés par l'incapacité des organismes du secteur public de traiter ou de gérer comme il faut certains individus dangereux. Le service n'allait plus jamais être le même. Il était en première ligne dans la lutte pour réduire et juguler la criminalité, à défaut de quoi il ne pourrait se développer ou ne mériterait pas de survivre.

L'«âge d'or» du Service de probation anglo-gallois appartenait au passé. Au cours des quarante années écoulées depuis la fin de la seconde guerre mondiale, son expansion a été quasiment constante, ses activités ont largement débordé son mandat primitif, il a absorbé bon nombre d'organismes bénévoles, il a obligatoirement fourni aux tribunaux des rapports au stade préparatoire aux procès, il a œuvré dans les prisons, il a fait office d'agent des libérations conditionnelles, il a dirigé et géré des foyers d'hébergement. En matière de sanctions appliquées dans la communauté, il s'est situé à la pointe du progrès dans le monde, il a conçu et exporté la peine de travail d'intérêt général et s'était assuré le monopole d'une base d'introduction concernant l'action sociale. Il était prisé aussi des hommes politiques.

Cela ne pouvait durer. Son assise philosophique était ébranlée par de nouvelles théories, selon lesquelles «rien ne fonctionnait», et par un discours inédit, emprunté aux experts-conseils en organisation, qui mettaient en avant les avantages du marché, de la privatisation, des normes nationales, de la réglementation, des tests de performance efficaces, de la primauté du client. En outre, il fallait contester les dires des experts, restreindre le secteur public, soumettre de plus en plus à un examen rigoureux de nombreux monopoles et traditions professionnels.

Ces monologues intérieurs, fondés parfois sur des philosophies antagoniques, avaient la surprenante faculté de se fondre en une doctrine unique et apparemment cohérente. L'effet devait en être destructeur. André Kuhn<sup>4</sup> décrit cette situation en analysant le fait que l'incarcération est d'un usage plus courant aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne que dans le reste de l'Europe occidentale.

3. HM Inspectorate of Probation, *Dealing with Dangerous People: The Probation Service and Public Protection. Report of a Thematic Inspection* (1995) ISBN.185893 479 6.
4. Mémoire destiné au Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, *Prison Overcrowding in Europe and USA*, André Kuhn, octobre 1996 (inédit).

Il présente un appareil de justice répressive anglo-saxon encore convaincu à la fin des années 60 qu'il pouvait réadapter les délinquants et que l'emprisonnement coûtait cher et rendait les gens plus mauvais, mais, un certain nombre de choses ayant mal tourné, cette manière de voir en fut brutalement modifiée.

Plusieurs erreurs judiciaires largement divulguées, une progression spectaculaire du taux de criminalité et la méthodologie de la recherche des années 70, telle qu'elle a été caractérisée par Martison, donnèrent à penser que des programmes de reclassement comme la probation n'avait aucun effet sur la récidive, la réussite sur les plans éducatif et professionnel, la toxicomanie et l'alcoolisme, un changement de mentalité notable et une réadaptation axée sur la communauté. Ce fut un coup dévastateur porté à la confiance et à la foi en le Service de probation. L'école du «rien ne fonctionne» fut fondée. Le mot traitement ne pouvait plus être utilisé par ce service et moi-même, en ma qualité d'agent de probation en chef, je renonçai à des programmes de reclassement ou les annulai.

Ce fut la ruée pour combler le vide. Si rien ne fonctionnait, il fallait avant tout protéger les droits civils et individuels et se consoler en cherchant une explication plus politique et sociologique de la criminalité. Dans ce scénario, le délinquant pouvait être considéré comme une «victime de la société», la criminalité pouvant être résolue par des décisions politiques visant à améliorer la situation et par une politique de lutte contre la pauvreté.

C'est ainsi qu'émergea la philosophie de la «juste rétribution» qui devait servir de base à la loi de 1991 sur la justice répressive (*Criminal Justice Act*). L'aile droite de cette école de criminologie mettait l'accent sur la dissuasion et le châtiment. C'est elle qui soutenait que l'incarcération serait dissuasive et que les peines de longue durée feraient disparaître de la circulation les auteurs de délits graves. La population, de plus en plus apeurée, estimerait que les peines de plus en plus longues infligées à des délinquants de plus en plus nombreux seraient justifiées.

Dans sa réaction à cette orientation répressive, l'aile progressiste de l'école de la «juste rétribution» fit valoir que la peine devait être proportionnée au délit, ce qui permettrait de modérer les pires excès en matière de condamnation à des peines trop longues. Les délinquants, comme «rien ne fonctionnait» devaient être condamnés pour le délit qu'ils avaient effectivement commis et non en fonction de leur origine sociale. Cette école voulait éliminer le pouvoir de sanction discrétionnaire, qu'elle jugeait foncièrement inique, et encourageait la cohérence dans le choix des peines, ce qui est de plus en plus le cas au Royaume-Uni. Cette offensive en faveur de la cohérence procédant de la proportionnalité eut pour conséquence non voulue de prolonger la durée des peines. Elle jouait également en défaveur du système des sanctions en milieu ouvert, trop compliqué pour pouvoir satisfaire facilement à une juste rétribution, du fait qu'il doit réagir à des besoins différents des délinquants et au pouvoir discrétionnaire des juges.

De plus en plus troublé et exaspéré par la criminalité, le public, redoutant ses conséquences, était toujours plus convaincu qu'il était personnellement vulnérable. Les médias étaient davantage enclins, encore qu'il fût difficile de juger dans quelle mesure, à mettre en vedette les épisodes les plus horribles de la délinquance, ils faisaient preuve de moins de retenue et transformaient l'appareil de justice répressive en la forme la plus populaire de spectacle de masse, qui lui rapportait gros. L'ambiance ne se prêtait guère à un débat rationnel et objectif sur la délinquance. Dans ce contexte, le Service de probation en venait à passer pour veule et acculé à la défensive, et porté à privilégier le délinquant, certainement pas aussi intéressant que les prisons et la police, et insuffisamment soucieux de protéger la collectivité contre la délinquance. Trop souvent, semblait-il, l'étiquette «bons Samaritains laxistes» était collée à son image.

Qui plus est, le débat était vicié par une dynamique politique qui mettait l'accent sur le choix comme sur la primauté du client et du marché. Tout le processus était mû par une rationalité économique, les coûts revêtaient une importance cruciale, la transparence et la responsabilité devenaient des impératifs pour le secteur public, partant pour le Service de probation.

En fait, ce service était soumis à des innovations et des réglementations de plus en plus contraignantes, à une poussée implacable vers une amélioration de son rendement et de son efficacité, à une pression irrésistible en faveur de plus de transparence et de prise en compte du consumérisme, qui exposait plus pleinement toutes ses activités aux regards inquisiteurs de tous. A l'évidence, le service ne pouvait que se plier à ces contraintes qui n'allait ni s'effacer ni se desserrer.

Le nouveau langage usait d'expressions telles que ciblage, contrats, audits, stratégies de réduction du préjudice, techniques de gestion du risque, normes nationales ou indicateurs d'efficacité. Ces termes d'une force et d'une signification immenses étaient associés aux progrès d'une nouvelle technologie, des ordinateurs et des systèmes d'information qui rendaient possibles le contrôle et la réglementation de ces activités.

Comme tout un chacun, le Service de probation mit quelque temps à s'accommoder de cette révolution dans les mentalités et les perspectives. Pourtant, les idées et les concepts qui la sous-tendaient étaient clairement dans l'air. Ses répercussions sur le service ne sauraient être exagérées, car il lui fallut y réagir de façon convenable en transformant sa gestion et ses prestations.

Il ne faut pas sous-estimer l'ampleur de la transformation exigée du service, ni le trauma provoqué dans son personnel par les turbulences de ce débat, qui rend d'autant plus impressionnant son volte-face ultérieur. Le virus de l'école du «rien ne fonctionne», caché mais destructeur, n'en subsiste pas moins dans le service.

Comme rien de ce que le service pouvait faire ne comptait pour beaucoup, la compétence éphémère de l'agent de probation et le traitement personnalisé des délinquants périclitaient. Malgré leur importance critique, les inventaires et les méthodologies d'évaluation du risque allèrent à vau-l'eau parce qu'il était impossible de prédire un comportement, alors qu'il était possible de lui coller des étiquettes injustes et mensongères. La conception des programmes concernant les délinquants était influencée par des expressions telles que «intervenir le moins possible» ou «programmer l'échec», d'inspiration foncièrement pessimiste et négative, qui dénigraient les prestations des agents de probation.

Bon nombre de stratégies cruciales furent perdues ou dénaturées entre 1970 et 1990. L'activité du Service de probation pouvait se justifier essentiellement par le fait qu'elle offrait une solution de rechange à l'incarcération, comme l'a fort bien relevé Toni Bottoms<sup>5</sup> dans une récente étude sur les jeunes délinquants. Il constatait que bon nombre de praticiens attribuaient le succès de leur travail avec les délinquants au fait qu'ils leur proposaient une mesure de substitution à la détention préventive. Protéger le public et mettre un frein à la délinquance était devenu un but subordonné à cet objectif général. Ce fut un désastre.

Le Service de probation s'interrogeait aussi au sujet de la définition du mot répression et rejettait certaines des nouvelles idées en matière d'évolution de l'appareil de justice répressive. Il appréhendait de travailler avec le contrôle électronique et dans le cadre de certains programmes de surveillance serrée parce qu'ils pouvaient porter abusivement atteinte aux droits civils des délinquants.

A peine trois ou quatre ans après, j'estime que le service s'est transformé et a recouvré sa vitalité. Il n'a probablement pas reconquis l'estime du public, ni celle de ses mentors politiques. La réduction de ses ressources, l'apparition de nouveaux concurrents et les importants ajustements que nécessitent son échelle des valeurs et sa base de formation inquiètent et exaspèrent encore et toujours son personnel.

Sa transformation est cependant réelle et s'assoit sur de solides fondations. Quel a été le catalyseur de ce changement?

Il s'agissait pour l'essentiel d'une prise de conscience accrue du fait que les éléments d'appréciation issus de la recherche, sur lesquels se fondait l'école du «rien ne fonctionne», étaient viciés sur le plan non seulement de la méthodologie, mais encore des conclusions qui en étaient tirées. Martison, son principal protagoniste, n'a jamais tenu les propos qui lui étaient attribués et a regretté jusqu'à la fin de sa vie que son nom fût associé à une perspective aussi pessimiste et négative.

Bien que la doctrine de la justice répressive s'inspire encore pour une bonne part de la maxime «rien ne fonctionne», les responsables politiques, la magistrature, la police et l'administration pénitentiaire aspirent ardemment à croire que des programmes de reclassement obéissant à certains principes peuvent permettre de limiter la délinquance. C'est l'arme la plus efficace dont dispose le Service de probation pour regagner la confiance et la considération de la collectivité.

Il nous faut examiner rapidement le principe du «ce qui fonctionne», car c'est certainement à partir de lui que s'institueront les conditions et l'impulsion nécessaires à l'évolution future des services de probation en Europe.

En simplifiant à l'extrême, ce principe, qui s'appuie sur des études de grande envergure faites en Europe occidentale et en Amérique du Nord, en particulier, veut que certains programmes non carcéraux donnent dans une même population des résultats nettement meilleurs que les peines privatives de liberté et que d'autres peuvent contribuer à une

5. A. Bottoms □ *Intensive Community Supervision for Young Offenders: Outcomes, Process and Cost*. 1995. Institut de criminologie, Université de Cambridge.

ns les réduction sensible des infractions. Cela montre que l'on commence à comprendre la raison pour laquelle ces programmes . Ses sont couronnés de succès.

int sa Chose importante, les chercheurs ont également constaté que le principe du «ce qui fonctionne» était neutre. Autrement dit, si les programmes pénitentiaires respectaient ce principe, ils pouvaient, eux-aussi, procéder au reclassement. Cela démontrait que les techniques conflictuelles et répressives n'étaient pas efficaces, et mettait en évidence l'importance d'un bon ciblage de l'exploitation des possibilités en matière d'emploi, d'éducation et de formation professionnelle, d'une intervention active et du partenariat avec des personnes ou des organismes compétents. Les jalons auxquels les services de probation devaient se référer dans leur réflexion stratégique étaient ainsi posés.

agent et les Ces principes essentiels ont été énoncés par James Bonta<sup>6</sup>. Je les ai retenus parce qu'ils sont exprimés en termes simples et se traduisent facilement en bonnes pratiques en vertu desquelles des jugements équitables peuvent être s son école rendus.

s qu'il Le principe du risque en est le premier. Selon lui, un programme de traitement efficace doit être à même de ciblagent différencier les délinquants en fonction du risque de récidive pour ensuite adapter le niveau de service à ce risque. Il faut aux s qu'il délinquants à haut risque des services plus soutenus, qui peuvent être très limités ou même supprimés dans le cas des uants délinquants à faible risque. Certains indices donnent à penser que des services intensifs n'auraient dans ce dernier cas aucun ration effet ou pourraient même amplifier la récidive.

ration Le deuxième est le principe des besoins, qui veut que les besoins des délinquants soient de deux types, les uns étant criminogènes et les autres non. Les premiers sont ceux qui, une fois modifiés, sont associés à une réduction de la récidive. Nombreux sont les autres besoins, mais il ne faut pas les viser quand ils ne sont pas en corrélation avec la délinquance, car ce serait une perte de temps et de ressources.

Il n'a Le troisième est celui de la réceptivité. Certains traits de caractère et particularités comportementales cognitives de la récidive qui déterminent son degré de réceptivité aux divers types de traitement et la manière d'appliquer ce traitement. En règle générale, les traitements comportementaux cognitifs seraient les plus efficaces.

Il n'a Le quatrième est celui du pouvoir d'appréciation professionnel, d'après lequel certains délinquants présentent de la conviction et des situations spécifiques dont les trois autres principes ne tiennent pas suffisamment compte; c'est de la aussi pourquoi, selon de nombreuses mesures objectives du risque, certains délinquants, par exemple les auteurs d'attentats graves aux moeurs, peuvent se classer dans la catégorie à faible risque.

de la Le cinquième, enfin, est le principe d'intégrité du programme, c'est-à-dire que le programme de traitement doit de la se dérouler de manière structurée, conformément aux principes énoncés, et être gérés par un personnel enthousiaste et aussi dévoué.

ne L'un des aspects inquiétants des recherches consacrées à «ce qui fonctionne» est que, malgré l'enthousiasme, croire C'est le conviction et l'ardeur avec lesquels elles sont encouragées, leur mise en œuvre n'a encore progressé que de manière limitée et décevante. Certes, il y a des exemples de travaux novateurs de qualité qui répondent aux critères du «ce qui fonctionne», mais il y en a toujours eu. Le problème semble résider dans la difficulté qu'il y a à absorber la méthodologie dans le service de manière que tout le personnel applique automatiquement les principes fondamentaux et les bonnes méthodes. Ce serait déjà suffisamment difficile, mais il faut compter aussi avec d'autres problèmes externes.

croire Voici le premier: malgré l'ardeur et l'intérêt à faire en sorte que «cela fonctionne», un partenaire essentiel n'entre C'est le pas, pour diverses raisons, dans «le jeu». Il s'agit du juge, qui fournit la matière première, c'est-à-dire le délinquant, avec lequel le service élabore et conçoit ses programmes. «Ce qui fonctionne» exige de la cohérence et un objectif clair et net en matière de choix des sanctions appliquées dans la communauté. Mais dominer la situation est difficile, voire impossible pour le Service de probation. A mon sens, c'est tout aussi difficile, voire impossible pour le juge.

logie, La liberté d'appréciation doit toujours jouer un grand rôle dans le choix de la sanction, mais les modifications apportées récemment au Royaume-Uni à la législation ont révélé que l'infexion d'une peine non carcérale se complexifie de plus en plus. Prononcer une peine de prison est par contraste une activité simple, claire et nette, d'autant plus qu'il y a des

6. *The Practicalities of Planning, Operating and Sustaining Successful Programmes*, James Bonta. Communication présentée au CEP, septembre 1996, Edimbourg.

maxima et des minima, ainsi que les principes directeurs énoncés par les cours d'appel dans leurs décisions. On est allé ainsi à l'encontre du but recherché par les peines en milieu ouvert. La probation et les mesures de prise en charge par la communauté imposent des conditions supplémentaires, le risque d'échec s'aggrave, la marge d'appréciation de l'agent de contrôle s'élargit. Il peut être difficile parfois de cerner l'objectif. Qu'il suffise de penser à la complexité actuelle du contrôle d'un toxicomane mis à l'épreuve en vertu d'une décision assortie d'une stricte condition d'exécution lorsqu'il faut simultanément mettre en œuvre une stratégie de réduction du préjudice. Cette complexité croissante a aussi une incidence importante et fâcheuse à long terme, car il sera probablement plus difficile de faire des prévisions à partir de la jurisprudence, qui est naturellement l'une des pierres angulaires d'une évaluation et d'un système de classification précis du risque.

Qui d'autre contrôle la mise en pratique du principe du «ce qui fonctionne»? Je tiens pour acquis que la gestion, tout comme le praticien, doit s'appuyer sur la culture des services de probation anglais et gallois. Grâce à leur autonomie traditionnelle et autorisée en matière de gestion des cas, il leur incombe de prendre bon nombre des décisions cruciales sur lesquelles se fonde ce principe. Je vois cela le plus clairement dans l'immense diversité des services assurés, dans l'évaluation et les critères de rendement non seulement entre les services, mais au sein même des régions. La gestion stratégique et, de plus en plus, la surveillance et l'évaluation, en sont rendues extraordinairement difficiles.

Je ne pense nullement qu'il n'existe qu'un seul modèle transférable de «ce qui fonctionne», bien au contraire, car il faut impérativement diversifier les programmes afin de les adapter aux différents besoins qu'une évaluation poussée devrait mettre au jour. Mais «ce qui fonctionne» ne peut être assuré qu'au prix d'un objectif commun et de l'accord de tous les acteurs et partenaires de l'appareil de justice répressive. Il met l'accent sur un engagement interdisciplinaire. Il dispose d'une base de connaissances avec laquelle nous devons tous nous familiariser.

L'Inspection des services de probation anglais et gallois, dont je suis l'inspecteur en chef, a mis en exergue un certain nombre de questions essentielles concernant la mise en application des idées et de la philosophie du «ce qui fonctionne». Ce sont des principes très simples. Le premier, souvent négligé, veut que les services soient convaincus de l'utilité du reclassement des délinquants. «Ce qui fonctionne» suppose un apport essentiel en matière de formation et une réorientation des ressources actuelles, ce qui n'est jamais facile, surtout en ces temps de réduction de ces dernières. J'ai pu constater que les programmes axés sur «ce qui fonctionne», pour autant qu'il y en ait, sont souvent insuffisamment utilisés, que des programmes de traitement existent sur le papier, mais ne sont pas exécutés. Les services doivent être à même d'identifier les délinquants à haut risque qui ont le plus besoin de leurs prestations. D'après les apparences, cela n'a rien de remarquable, mais en réalité les instances capables de procéder à une évaluation correcte du risque que présente un délinquant sont trop peu nombreuses. Autre élément essentiel: la nécessité, trop souvent absente au stade de la conception des programmes, de cibler les besoins criminogènes des délinquants.

A mon avis, une petite poignée seulement de services de probation anglais peuvent se prétendre dotés d'un cadre pour la gestion stratégique du «ce qui fonctionne». Trop de programmes manquent d'une base théorique solide, n'ont pas de documents à l'appui de l'évaluation ou n'ont pas déterminé l'ampleur des moyens financiers nécessaires. Le personnel était parfois formé et soutenu dans l'exécution de ces programmes, mais leur évaluation méthodique laissait à désirer. Les services paraissaient mieux à même, ce qui n'avait rien de surprenant, de mettre au point de nouveaux programmes que de les appliquer systématiquement. «Ce qui fonctionne» se concentrerait aussi pour une part écrasante sur la programmation en groupe du travail, le travail individuel étant réduit à la portion congrue. La diversité de l'évaluation, fondée tantôt sur la récidive, tantôt sur une appréciation de l'état d'esprit, tantôt sur la rétroaction des délinquants, constitue également un secteur critique. Souvent, elle faisait entièrement défaut.

Le tableau que je brosse est apparemment décourageant. Pourtant, le Service de probation ressent vivement le besoin d'un changement et paraît décidé à appliquer le principe du «ce qui fonctionne» dans toutes ses activités.

Pour assurer en permanence la qualité de ses prestations, un Service de probation doit constamment tendre à innover. Je vais me concentrer dans la suite de ma communication sur sept innovations récentes. La liste n'en est pas exhaustive, elle laisse de côté, par exemple, l'activité spécialisée et constructive qui est consacrée aux délinquants sexuels et aux conducteurs drogués ou ivres. Je ne mentionnerai pas certains nouveaux programmes excellents axés sur les cambrioleurs. Au lieu de cela, j'insisterai sur la spécificité et la complexité de l'activité d'un tel service afin de mettre en exergue toute la gamme des prestations essentielles qu'il doit être capable de fournir s'il veut répondre à l'attente de la collectivité. Les sept secteurs en question pourraient donc constituer, en partie, un éventuel plan pour l'avenir.

Le premier groupe d'innovations procède du «ce qui fonctionne», mais, pour commencer, je pose une question: Qu'est-ce qui distingue le Service de probation, justifie, légitime, explique et assure son existence? Autrement dit, pourquoi faut-il un Service de probation à une collectivité ou un pays qui en manque? Le monde assoiffé de ressources et livré à une

à ainsi à la concurrence dans lequel nous vivons ne voudra pas d'un tel service s'il est trop onéreux, inadapté ou incapable de le protéger contre la criminalité.

Les recherches sur «ce qui fonctionne» font valoir en particulier que le public pourra être protégé si le Service de probation cible judicieusement les délinquants. Savoir bien cibler est un art évanescant qui ne peut prospérer qu'à force de constance dans la pratique et de cohérence dans la démarche.

Le Service de probation marque un temps fort en Angleterre et au pays de Galles en progressant dans la réalisation d'un inventaire de l'évaluation et de la gestion du risque dont tous les services pourront se servir. Plusieurs secteurs dressent avec l'appui du ministère de l'Intérieur un tel inventaire à l'intention de leur personnel.

Dans le cadre de l'inventaire des cibles, il faudra définir clairement les critères applicables aux besoins du délinquant qui sont liés à son infraction, et égaler le niveau du risque en fonction duquel s'exercera l'activité prévue par le plan de prise en charge. Cela peut sembler compliqué, mais ces conditions devraient pouvoir être remplies par les meilleurs des inventaires. Celui que je préfère personnellement, et qui est actuellement mis à l'épreuve dans divers secteurs de la probation, est le LSI-R<sup>7</sup>. Cette méthode est valable pour apprécier les besoins criminogènes, ainsi que le risque d'infraction future, que présente l'individu, et elle devrait également susciter des questions à propos de la dangerosité. Elle tient compte des facteurs tant de la personnalité que de la situation, elle fait la part belle à la motivation et elle encourage un examen et une mise à jour périodiques.

En un sens, toutefois, le choix de l'inventaire ou de l'évaluation importe bien moins que d'en retenir un en fin de compte, de l'utiliser couramment et de pouvoir l'évaluer. De nombreux services de probation anglo-gallois et d'Europe continentale utilisent des échelles d'évaluation de divers types, mais elles varient fortement, sont fréquemment adaptées et aménagées par des praticiens locaux, se fondent le plus souvent sur des appréciations subjectives et, bien qu'elles soient d'une étonnante précision dans de nombreux cas, elles ne sont pas reproductibles ou ne se prêtent pas à une évaluation.

En conséquence, nous ne profitons guère de ces instruments d'évaluation, que nous pourrons transmettre à la prochaine génération, pour améliorer nos connaissances, c'est pourquoi nous nous obstinons à réinventer sans cesse la roue.

Le deuxième secteur important de l'évolution que je veux mentionner est celui de l'essor spectaculaire de la peine de travail d'intérêt général. Elle s'est récemment métamorphosée en une nouvelle sanction appliquée dans la communauté, appelée peine combinée, qui associe la probation traditionnelle à ce travail. Celui-ci, qui a dépassé toutes les autres formes de prise en charge par la communauté, est maintenant la «figure de proue» des sanctions en milieu ouvert. Rien n'annonce qu'il puisse perdre du terrain.

Plus que toute autre mesure, il est pour l'instant représentatif du caractère essentiellement dynamique, adaptable et inventif des sanctions appliquées dans la communauté.

Des peines de travail d'intérêt général sont maintenant infligées dans plus de quarante pays, dont treize européens. De huit mille en 1976, leur nombre est passé en Angleterre et au pays de Galles à cinquante sept mille trois cent soixante-dix en 1995; 8 % des délinquants de sexe masculin et 4 % des délinquants de sexe féminin sont condamnés à cette peine. Cette conjugaison exceptionnelle de qualités comporte un élément de réadaptation sociale par une auto-amélioration bénéficiant d'un soutien, mais elle est aussi répressive et réparatrice. Depuis 1991, elle se complète d'une nouvelle sanction associant la probation et des éléments du travail d'intérêt général. Cette sanction particulière est celle qui s'est développée le plus vite depuis sa création.

Toutefois, bien qu'elle jouisse d'une immense popularité et ne se connaisse virtuellement aucun adversaire, elle est encore insuffisamment utilisée. Elle était destinée à l'origine à servir de peine de substitution à l'incarcération, mais cette idée a été rapidement abandonnée parce qu'elle limitait et entravait son développement. Dans le meilleur des cas, cette peine crée un environnement exigeant et éprouvant, et offre aux délinquants la possibilité de faire un travail dont ils peuvent constater par eux-mêmes qu'il est utile à la communauté. Il faut aussi qu'il soit possible de la servir en dehors des week-ends et de l'horaire normal de travail, de sorte que les intéressés puissent en profiter.

Ces principes fondamentaux concernant le travail d'intérêt général sont respectés dans le monde entier. On peut dire que cette peine soutient et renforce en Angleterre et au pays de Galles la probation et d'autres sanctions appliquées

7. LSI-R *The Level of Service Inventory Revised*, D. A. Andrews et James L. Bonta, MHS. Manuel.

dans la communauté. C'est grâce à son existence, que l'on peut faire valoir certaines des formes les plus poussées et les plus coûteuses de la probation peuvent se perpétuer. En 1986, le Conseil de l'Europe a qualifié cette peine de mesure de remplacement probablement la plus progressiste qui avait été introduite au cours des dix années précédentes dans le droit pénal européen.

En matière d'efficacité, c'est la plus réussie des sanctions appliquées dans la communauté, et aussi, peut-on soutenir, celle dont l'organisation et la gestion coûtent le moins cher. Son autre point extrêmement fort est son aptitude à incorporer dans les communautés locales des réseaux et des individus d'une importance cruciale qui peuvent servir de soutien indirect au Service de probation.

En Angleterre et au pays de Galles, on envisage de plus en plus diverses formes d'association des conditions dans lesquelles sont décidées les sanctions appliquées dans la communauté. L'une des caractéristiques exceptionnelles en est la souplesse, dont on a récemment suggéré de se servir pour s'attaquer au problème de l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende.

Utiliser de cette façon le travail d'intérêt général soulève des problèmes, mais accentue son adaptabilité. Bien que cette sanction continue de gagner du terrain, le recours croissant à l'emprisonnement fait que bon nombre de personnes qui pourraient en être dispensées subissent encore cette peine. Le travail d'intérêt général permet de parcourir toute l'échelle des peines. Une certaine confusion peut s'ensuivre, mais la nature et la durée du travail peuvent servir de cadre régulateur en termes de gravité et d'opportunité. Il semble raisonnablement possible d'étendre ce travail à la prévention de la délinquance et de l'utiliser pour renforcer d'autres formes de prise en charge dans la communauté. Les possibilités sont considérables et valent la peine d'être exploitées.

Troisième secteur en progression: le partenariat avec divers organismes privés et bénévoles, qui ouvre de nombreuses perspectives au Service de probation. Il lui permet de déployer une activité à «bas prix» qui ne justifierait pas une prise en charge plus coûteuse et soutenue. Il apporte au budget serré du service de l'argent frais provenant d'organisations qui comptent tirer directement profit d'une telle collaboration. Il élargit les réseaux et les groupes avec lesquels le service collabore normalement. Il peut renforcer et améliorer les moyens de faire face aux besoins criminogènes en matière d'emploi et d'éducation. Les possibilités sont illimitées. En 1992, l'engouement du gouvernement pour la privatisation a imprimé un élan considérable à ce développement. Après avoir largement consulté les services de probation et le secteur indépendant, il a décidé que de l'argent et d'autres ressources seraient mis à la disposition de ce secteur dans le cadre de contrats de partenariat. Chaque Service de probation devait consacrer 5 % de ses recettes à des programmes de partenariat. Il est probable que ce pourcentage augmentera à l'avenir.

L'effet fut immédiat, les activités entreprises en partenariat avec le secteur privé et bénévole se multiplièrent. A quelques exceptions près, les organismes bénévoles étaient satisfaits des résultats et faisaient l'éloge de leurs services de probation. Il y eut quelques difficultés avec la «réécriture» des contrats, certains leur reprochaient d'être partiaux et de privilégier le Service de probation. L'appel à la concurrence, processus avec lequel bon nombre de ces organismes n'étaient pas familiarisés, leur donnait également des inquiétudes. Mais nous vivons tous dans un environnement plus commercial et orienté vers le marché que par le passé, aussi nous faudra-t-il trouver de nouveaux moyens de resserrer les liens dans le secteur de la justice répressive.

Dans l'ensemble, toutefois, les premières réactions ont été favorables et toute une série de contrats de partenariat ont été conclus par les services de probation avec des organismes indépendants qui leur offrent, au profit des uns et des autres, leurs conseils et leur concours en matière de lutte contre la drogue, de possibilités d'éducation et d'emploi, de médiation et de services psychiatriques. Ces partenariats semblent aussi avoir encouragé les services de probation à faire appel à des bénévoles.

Les contrats peuvent tantôt se résumer en un seul accord acheteur-prestataire aux termes duquel l'organisme privé se charge de certains aspects des prestations de service, tantôt consister en un accord de collaboration en vertu duquel les personnels de différentes organisations se partagent la prestation d'un service, tantôt prévoir que deux organismes officiels, tels que la probation et la santé, font appel à un organisme privé pour gérer un programme destiné aux délinquants qui sont des malades mentaux. Les trois formules peuvent être associées.

D'autres formules encore ont été relevées dans une étude récente<sup>8</sup>. Dans l'une, les services de probation accordent à un organisme bénévole des subventions pour la réalisation d'un projet-pilote important, quoique théorique,

8. HM Inspectorate of Probation, *Working in Partnership □ Increasing Impact and Value for Money. Report of a Thematic Inspection 1996*, HMSO 185893 6675.

concernant un programme de lutte contre la drogue. On estimait que cet organisme pouvait à juste titre «prendre plus de risques» que le Service de probation financé par le Trésor dans l'appréciation de la validité du programme. L'auteur constatait aussi que d'autres organes désireux de soutenir tel ou tel programme de probation pouvaient fournir des fonds à ce service. Le fait qu'une autorité sanitaire était disposée à rémunérer des agents de probation pour qu'ils collaborent avec elle dans la lutte contre la drogue et le sida en est un exemple particulièrement intéressant.

L'histoire du partenariat ne connaît pas de fin. Au mieux, il a amélioré les relations entre différents organismes publics et le secteur privé et indépendant. Il a élargi les réseaux et les idées, et institué une obligation de justification bien plus rigoureuse. Surtout, il a fait ressortir la nécessité pour toutes les organisations qui s'occupent de la réadaptation sociale des délinquants de faire la preuve de leur efficacité.

Ceci m'amène tout naturellement au quatrième de mes nouveaux développements qui, aux yeux de certains lecteurs, pourrait ne pas être tout à fait à sa place sur ma liste de sept. Les autres, quels que soient leurs qualités et leurs défauts, ont directement trait à la prestation des services, tandis que le quatrième concerne le maintien d'un service de qualité et met l'accent sur l'évaluation et le suivi. C'est le moyen par lequel un Service de probation peut prouver qu'il atteint ses objectifs. Pourquoi est-ce devenu si important?

Tout à fait distincte de la recherche de «ce qui fonctionne» est celle de mécanismes permettant d'obliger le service à assumer ses responsabilités, de rendre ses activités plus transparentes aux yeux de la communauté tout entière, et de contrôler son efficience et son efficacité dans l'utilisation des deniers publics. Le gouvernement a imaginé une série de moyens d'atteindre ces objectifs, moyens qui figurent en bonne place parmi les innovations récentes du service. Un service dont l'inspection rend directement compte aux ministres, dont le mandat et la compétence ont été élargis, et qui est tenue d'ouvrir tous ses rapports aux médias et à la presse locale. Les nouvelles technologies ont fourni des repères plus affinés grâce auxquels il est possible de comparer l'efficacité et l'efficience des différents services de probation. Une série d'indicateurs clés de performance, à l'aune desquels chaque service doit se mesurer lui-même pour ensuite signaler ses lacunes, ont été créés. Le tout dans le cadre d'un plan triennal<sup>9</sup> de programmation qui doit être réexaminé chaque année.

Ces indicateurs clés de performance sont d'une grande importance parce qu'ils se rapportent avec précision aux fonctions du service, mais ils sont conçus de manière à pouvoir les observer et les quantifier, et à répondre aux impératifs d'amélioration. Ces indicateurs KPI, comme on les appelle avec une affection mitigée peut-être, exigent un système raffiné, complet et interdépendant de collecte de données.

Il existe neuf KPI dont les trois premiers concernent la délinquance et la prise en charge effective des délinquants. Les services doivent procurer au gouvernement des informations sur les taux prévus et réels des infractions donnant lieu à un travail d'intérêt général, comparés aux taux de récidives sanctionnées par la détention préventive ou par des amendes. Les deuxième et troisième KPI enregistrent le nombre de peines de travail d'intérêt général qui sont entièrement purgées, ainsi que le nombre de libérations conditionnelles qui sont dans le même cas. L'année suivante, le gouvernement fixe en général aux services de probation des objectifs plus difficiles à atteindre en matière de rendement.

L'Inspection se sert des KPI, qui sont rendus publics, pour tester les services et les comparer entre eux. Ce sont de puissants indicateurs de la nécessité d'un changement. Ne pas soutenir la comparaison avec ses homologues est fâcheux pour un service et doit l'inciter à s'améliorer.

D'autres KPI se rapportent à la fourniture d'appréciations de première qualité aux tribunaux et à d'autres utilisateurs. Ils donnent la mesure des délais, des arriérés de travail, de la compréhension à l'égard des activités du service et de la confiance qu'elles inspirent. Des délais sont fixés à l'échelle nationale pour la soumission des rapports, ainsi que, chaque année, des objectifs en matière d'amélioration du rendement. La satisfaction des utilisateurs est contrôlée à l'aide de questionnaires adressés aux tribunaux, aux délinquants et aux autres partenaires, dont on escompte qu'ils entérineront par leur taux d'approbation les améliorations réalisées.

Une troisième série de KPI concerne l'amélioration de la rentabilité des dépenses et le maintien de normes d'équité élevées. Ils exigent que chaque service détermine ses coûts unitaires, la charge de travail prévue dans les limites de

9. *Three year plan for the Probation Service 1996-1999* □ Home Office Probation Service Division.

ses moyens financiers, ainsi que les taux d'occupation élevés de ses installations telles que les foyers d'hébergement. L'inspection compare entre eux les chiffres des différents secteurs de probation et les analyse.

De tels contrôles et évaluations seraient irréalisables en l'absence d'un système d'information embrassant toutes les données. Récemment encore, les cinquante-quatre services de probation n'appliquaient pas la même méthode de collecte des données, ni de système national pour jauger le traitement personnalisé des délinquants. Ils étaient incapables de communiquer de façon satisfaisante entre eux ou avec d'autres éléments de l'appareil de justice répressive. Tout cela sera changé en 1999, quand il y aura un système national de gestion des cas individuels.

L'évaluation et le contrôle des résultats et des prestations du Service de probation ont toujours été ses points faibles; le meilleur de son activité n'a pas eu d'écho, son partenariat et sa collaboration avec d'autres parties de l'appareil de justice répressive étaient au mieux imprévisibles et peu fiables, et au pire inexistants.

Une enquête faite en 1992 sur l'utilisation de l'informatique a révélé que les cinquante-quatre services régionaux jouissaient d'une grande autonomie, n'avaient pas ni système national ni norme technique établie, et ne mettaient guère en commun leurs informations et leur «savoir-faire». C'était une coûteuse façon d'exploiter leurs ressources.

Je subodore toutefois que ces mêmes points faibles sont communs à beaucoup d'appareils de justice répressive européens. Faute de pouvoir communiquer entre eux, les administrations pénitentiaires, les parquets, les polices, les organismes bénévoles et toutes les autres parties qui s'occupent de la délinquance auraient de la peine à partager quoi que ce soit.

Le plus intéressant et le plus puissant de ces nouveaux mécanismes s'est matérialisé par l'adoption d'une série de normes nationales<sup>10</sup> qui embrassent toutes les activités et les prestations des services de probation. Il s'agit de trois normes distinctes concernant la prise en charge dans la communauté, l'assistance postpénale et l'activité des tribunaux connaissant des affaires de famille.

Ces normes sont largement diffusées, tous les utilisateurs des services de probation les possèdent et sont encouragés à les lire et à les connaître. Elles sont à l'origine de bon nombre des griefs formulés à l'endroit du service par des individus et des groupes qui pensent avoir été l'objet de négligences et d'insuffisances.

Elles sont conçues à l'intention du grand public et des victimes d'un délit, de même qu'à la commission de l'emploi des services de probation, à l'intention aussi des juges et des partenaires du secteur privé et bénévole. Elles appartiennent aux délinquants qui doivent savoir ce que l'on attend d'eux et quelles mesures seront prises s'ils ne se conforment pas aux conditions énoncées dans les normes, mais aussi ce qu'ils peuvent escompter de la part du Service de probation et la manière dont ils sont pris en charge. Enfin, elles sont destinées à toutes les autres parties et à tous les acteurs de l'appareil de justice répressive auxquels ce service à affaire.

Ce sont des armes puissantes aux mains du gouvernement auquel elles permettent de mieux obliger les services de probation à rendre compte de leurs activités, mais elles offrent la même possibilité pour ce qui est de la gestion de chacun d'entre eux. Ce serait en soi d'une importance limitée si les normes nationales se réduisaient à un simple instrument de contrôle des coûts et de l'efficacité générale des services.

Elles sont bien plus que cela. Elles se fondent sur bon nombre des principes fondamentaux de la pratique de «ce qui fonctionne». En ce qui concerne les rapports devant être fournis au stade préparatoire du procès, les normes insistent en particulier sur une évaluation judicieuse, sur les conséquences pour la victime, la vérification des faits essentiels, le risque de récidive et, si le tribunal était enclin à prononcer une sanction appliquée dans la communauté sous le contrôle du Service de probation, sur ce à quoi le délinquant peut s'attendre et ce qui peut être exigé de lui, ainsi que son aptitude à s'y plier.

Si une mise à l'épreuve, une prise en charge ou une peine combinée est envisagée, le Service de probation devra joindre un aperçu du plan de prise en charge et indiquer le but visé par l'application de la peine proposée, ainsi que les méthodes et les activités qu'il faudra probablement mettre en œuvre pour y parvenir. Il faut établir un calendrier pour la

10. *National Standards for the Supervision of Offenders in the Community*. Edité par le Home Office, 1995.  
*National Standards for Probation Service Family Court Welfare Work*.  
*National Standards for the Throughcare of Offenders in Custody*.

ment. réalisation de chaque objectif, et tenir compte aussi de la rigueur du contrôle envisagé et de ses répercussions probables sur les autres membres de la famille.

Des conditions du même genre s'appliquent aux autres types de mesures et de prises en charge. Les règles régissant la mise à exécution et les niveaux de contact sont également fixés. Ce sont des documents impératifs, complets et détaillés.

Au bout de trois années de mise en place, le Service de probation a maintenant pris son parti des normes nationales. Sans doute est-il vrai que la direction y est plus réceptive que les praticiens. Certains agents de probation se sentent quelque peu étouffés par elles, mais ce sentiment d'ordre partiellement culturel s'estompe petit à petit.

Il faudra encore résoudre les problèmes qui se posent entre les normes nationales qui sont entièrement du ressort du Service de probation et celles qui relèvent d'autres acteurs. Il peut en être ainsi dans le cas des normes d'opportunité, les tribunaux pouvant établir des calendriers différents pour mener à son terme un travail d'intérêt général lorsque la norme ne peut être respectée à cause des intempéries, d'une maladie ou des problèmes de transport.

Il convient aussi de faire preuve de discernement dans le cas de certaines normes nationales qu'il est difficile de quantifier, alors que d'autres se prêtent facilement à une analyse statistique. Il sera presque certainement nécessaire de déterminer dans un proche avenir lesquelles de ces normes sont prioritaires et de procéder aux modifications voulues.

Dans l'ensemble, toutefois, ces problèmes sont mineurs, alors que sont immenses les avantages découlant de l'existence d'une série de normes nationales s'appliquant à la totalité du Service de probation dans toutes ses dimensions et implantations. Cela ne peut manquer, à mon sens, de rétablir la bonne réputation du service et de l'améliorer encore.

Le cinquième fait nouveau qu'il vaut la peine de mentionner en dépit des graves restrictions dont le Service de probation pâtit en ce qui concerne ses ressources, comme aussi d'une certaine désaffection et d'un manque de soutien, a trait aux services qu'il rend depuis quinze ans au stade préparatoire des procès. Ces services ont été institués par lui en réaction aux problèmes que soulevait un recours trop fréquent à la détention préventive, qui était à l'évidence inutile dans certains cas et se traduisait par un surpeuplement des prisons, dont l'administration était obligée de se débrouiller avec des individus qui n'étaient pas encore condamnés.

Les systèmes de renseignement sur la libération sous caution procurent au sujet des défendeurs des informations dûment vérifiées au ministère public, avec un double pour la défense, afin que les tribunaux puissent décider en meilleure connaissance de cause d'une telle libération. «Vérifiées» est en l'occurrence le maître mot. Ces informations ne peuvent être transmises que pour autant qu'elles soient objectives et contrôlées par le Service de probation. L'agent qui en est chargé ne donne pas son avis sur la libération et remet son rapport au parquet, qui décide s'il recommandera au tribunal de laisser l'individu dans la communauté en attendant le procès. Le ministère public est un ardent partisan de ce système grâce auquel il obtient d'une source indépendante des informations qui lui feraient sinon défaut.

L'agent informateur n'examine pas l'infraction ou le moyen de défense et ne peut interroger le défendeur qu'avec son accord. Si des faits susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité publique transpirent au cours de l'interrogatoire, il en informera le parquet.

Ces systèmes de renseignement ont permis de limiter le recours à la détention préventive et n'ont pas entraîné d'augmentation de la délinquance. Les tribunaux y sont favorables et le public n'encourt pas de risques supplémentaires.

Ils illustrent bien l'aptitude des services de probation à mettre en œuvre des systèmes peu coûteux contribuant directement à la réduction du surpeuplement des prisons. Les possibilités offertes sont considérables. Une expérience en cours en Angleterre et au pays de Galles devrait permettre d'identifier les délinquants qu'il ne serait pas d'utilité publique de poursuivre en justice. Un nombre étonnant de défendeurs — personnes âgées, malades, personnes atteintes de confusion mentale — se classent dans cette catégorie de petits délinquants. Trop souvent, les appareils de justice répressive se mettent inutilement en frais, sans aucun profit pour personne, pour les traduire devant un tribunal.

L'instauration de la surveillance électronique<sup>11</sup>, plus connue en Angleterre et au pays de Galles sous le nom de «tagging», est la sixième de ces innovations d'ailleurs contestées par de nombreux agents du Service de probation.

11. Curfew Orders with electronic monitoring Home Office Research Study 163. ISBN 1 85893 765.5.

Largement utilisé en Amérique du Nord, ce système l'est aussi depuis peu en Suède. Son développement a été entravé par l'ignorance, il a été pris dans le débat sur la dissuasion et le châtiment, et sa mise en œuvre a été embrouillée du fait que de nombreux tribunaux tendaient à ratisser trop large et à y soumettre les petits comme les grands délinquants.

Après l'adoption de la loi de 1994 sur la justice répressive et l'ordre public (*Criminal Justice and Public Order Act*), elle a été instituée à titre expérimental et pour servir à faire respecter le couvre-feu dans trois zones de probation, l'agglomération de Manchester, le Norfolk et le Berkshire, choisies en raison de leur grande diversité géographique allant des centres urbains aux régions rurales très peu peuplées. Un premier essai avait eu lieu en 1989, la libération sous caution étant alors subordonnée à l'acceptation de la surveillance électronique. Les résultats n'avaient pas été concluants, car les agents de probation y opposaient une certaine résistance et, de plus, cette technologie n'était pas encore à l'abri de défaillances dont des délinquants ne manquaient pas de profiter. Les médias, de leur côté, se gaussaient des essais et régalaient le public d'histoires dans lesquelles des porteurs de bracelets s'en débarrassaient en les vendant. En outre, il y avait trop de fausses alertes qui dévaluaient le système aux yeux de bien des gens.

Les premiers pépins techniques semblent toutefois avoir été éliminés et le matériel, relativement peu coûteux, s'est fait plus discret. Il est intéressant de constater que porter un dispositif électronique petit, léger et imperceptible puisse être considéré comme un avantage en Angleterre. Je sais que les tribunaux nord-américains préfèrent un «bracelet» qui, bien qu'il soit techniquement identique à la version anglaise, est rendu sciemment plus encombrant et apparent.

Les essais de surveillance électronique en cours supposent que le tribunal inflige une peine nouvelle, un couvre-feu, à des personnes âgées de plus de 16 ans. Les délinquants ainsi condamnés doivent se tenir en un ou plusieurs endroits désignés par le tribunal pendant deux heures au minimum et douze au maximum par jour, cela, pendant six mois au plus. Le minimum serait donc de deux heures et le maximum de plus de deux mille cents heures.

L'exécution de la peine exige une étroite collaboration entre les services de probation et les entreprises privées soumissionnaires qui fournissent le matériel. Les quelques difficultés initiales inévitables ont été en grande partie aplaniées et il est tout à fait évident qu'en l'état actuel des connaissances techniques le service peut disposer de moyens de contrôle et de surveillance encore plus perfectionnés et d'une plus grande portée. L'exemple nord-américain démontre qu'il est possible ainsi de gérer des populations nombreuses et des délinquants à haut risque.

Les systèmes pilotes fonctionnent bien en général. Exploités dans les règles, ils pourraient compléter utilement la gamme des peines appliquées dans la communauté dont disposent les juges. Ils soulèvent également quelques problèmes intéressants qu'il faudrait examiner et en tirer des enseignements pour leur développement futur.

Ces systèmes ont déjà fait l'objet d'études indépendantes. Il en ressort que la plupart des délinquants et leur famille étaient relativement favorables à ce genre de surveillance. Tout en admettant que leur liberté en était sensiblement limitée, ils y consentaient et considéraient que l'emprisonnement était bien plus pénible.

Les tribunaux des zones pilotes étaient réticents au départ du fait, en partie, qu'ils ne savaient pas exactement où situer cette mesure sur l'échelle des peines. Il en allait de même du Service de probation qui devait formuler une première recommandation dans les rapports qu'il fournissait au stade préparatoire aux procès. Le gouvernement ne donnait aucune indication à ce sujet, ce qui n'a rien d'exceptionnel au Royaume-Uni en matière de justice répressive. Les juges, toutefois, appréciaient tout particulièrement l'immédiateté de la répression, toute infraction étant instantanément signalée par le système. Nul doute que des juges et des agents de probation d'abord sceptiques ont fini par se convaincre qu'ils avaient avantage à mieux exploiter cette possibilité.

Calculer le coût de la surveillance électronique serait difficile. Les appareils sont par essence onéreux, mais le couvre-feu est de toute évidence moins cher que la détention préventive et ne l'est probablement pas plus que les formes les plus rigoureuses de contrôle de la probation.

Quels sont les premiers enseignements à tirer de ces systèmes et comment en généraliser au mieux l'utilisation? Tout d'abord, il faut trouver à cette mesure une place idoine sur l'échelle des peines. Assurément, elle restreint sensiblement la liberté de l'individu, elle constitue un châtiment considérable et elle devrait être réservée aux grands risques et aux peines les plus graves appliquées dans la communauté. Je ne vois pas, au demeurant, pourquoi elle ne serait pas propre à compléter utilement la probation par des conseils et un traitement.

Ce qu'il faut éviter, c'est de s'en servir à tort et à travers et de manière générale, ce qui la dépréciérait et empêcherait de l'évaluer quant à son utilisation optimale.

Elle pourrait manifestement être d'un grand secours sur le plan des libérations anticipées et des permissions de sortie, domaine dans lequel la question est à l'étude. Je m'intéresse aussi à son application aux délinquants sexuels à haut risque pris en charge dans la communauté. La technologie aidant, une forme passablement perfectionnée de localisation est possible, dont il faut tenir compte au même titre que de la protection du public, objectif principal du Service de probation.

En Suède et en Amérique du Nord, les conducteurs interpellés en état d'ivresse sont également visés. Les délinquants de cette catégorie se trouvent bien, comme certaines études le donnent à penser, à la fois d'une surveillance plus stricte assurée par le bracelet et de l'intervention éducative du Service de probation.

Les essais effectués au Royaume-Uni et ailleurs ont permis de constater, chose intéressante, qu'un délinquant ne peut supporter le port du bracelet que pendant un laps de temps déterminé. Il conviendrait d'approfondir ce problème et d'éviter une chute inutile de l'efficacité de la mesure, si courante quand la surveillance se prolonge trop et que sa raison d'être est perdue de vue.

Les appareils ayant démontré leur utilité, la surveillance électronique progressera certainement. Il semblerait important que les services de probation anglais et gallois surmontent leurs dernières craintes, ce qui est déjà manifestement le cas. Je constate que cette surveillance est de plus en plus appréciée en Europe et qu'elle semble devoir progresser constamment. Les leçons que nous devons tous apprendre ont essentiellement trait à la clarté de sa finalité, à sa place dans l'échelle des peines et à sa durée optimale pour la garder d'un usage abusif.

Le rôle de plus en plus important que le Service de probation est appelé à jouer auprès des victimes constitue la septième et dernière de ces innovations, la plus intéressante aussi, peut-être. Depuis ses débuts, le service a toujours eu certains contacts directs avec les victimes. C'était inévitable parce que beaucoup d'entre elles étaient empêtrées et liées de façon inextricable aux délinquants sur les plans géographique, émotionnel ou conjoncturel. C'est en fait le Service de probation qui a lancé au Royaume-Uni certains des premiers systèmes d'assistance aux victimes.

L'avènement du professionnalisme, la mystique du traitement personnalisé et l'arrivée du monopole de l'action sociale tendaient à isoler le service des victimes. Il n'a jamais cessé de s'inquiéter de leur sort, mais il imaginait que l'entretien de relations trop étroites entre l'un de ses agents et la victime pourrait déclencher un conflit d'intérêts et occulter l'accent mis sur le délinquant. Il avait naturellement raison, en partie, la façon de traiter le délinquant pouvant en effet être influencée par ces relations. L'agent peut en être moins bien disposé à son endroit, leurs rapports peuvent en être compliqués, les équilibres et les limites établis peuvent en être perturbés. Dans certaines juridictions nord-américaines où l'auteur des rapports du Service de probation doit interroger la victime, les avocats de la défense ont commencé à se plaindre de ce que ces rapports sont de moins en moins favorables à leur client. Certes, cela peut arriver, mais les rapports n'ont jamais été destinés à servir de documents à la défense, ils sont rédigés à l'intention du juge et lui appartiennent. A cet égard, l'action en faveur des victimes pourrait mettre un terme à une opinion trop répandue depuis trop longtemps, selon laquelle le Service de probation est trop bien disposé envers le délinquant.

Que les victimes puissent s'exprimer à haute voix devant les tribunaux est une nécessité pour laquelle une puissante campagne est menée depuis vingt ans au Royaume-Uni avec le soutien de tous les secteurs de la communauté. Elle a été renforcée par la crainte de la délinquance et par des récits d'épouvante et des dénis de justice qui paraissaient constituer un double châtiment pour la victime. Les horreurs de crimes ou de délits tels que les viols, les violences conjugales ou les cambriolages à main armée étaient atténuées et même minimisées dans un appareil de justice répressive qui, aux yeux de nombreux observateurs, paraissait se galvauder.

Elle a été le plus mise en évidence devant les tribunaux où la victime appelée à témoigner revivait littéralement son malheur et ne pouvait vraiment s'ouvrir au juge de ses souffrances. Elle était doublement malmenée.

Un second problème se posait. Ecartées du choix de la sanction, les victimes étaient également tenues dans l'ignorance de ses suites. Elles ne savaient pas ce qu'était en réalité une condamnation à une peine de prison, pas plus qu'elles n'étaient informées de la date à laquelle les individus qui leur avaient causé une si grande peur et tant de souffrances seraient relâchés dans leur communauté. Personne n'a jamais proposé de leur fournir automatiquement de tels renseignements; ce n'était pas nécessaire dans le cas de la plupart des délits, surtout lorsqu'ils étaient coïncidents ou que les victimes et les délinquants étaient étrangers les uns aux autres, mais les premières devraient néanmoins être en mesure de choisir et de se protéger elles-mêmes.

Enfin, il était de plus en plus évident que l'activité consacrée aux délinquants ne pouvait être pleinement efficace que pour autant que l'optique des victimes était connue et prise en considération dans les attitudes et la façon de comprendre

cette activité. La thèse du «ce qui fonctionne» faisait de cette compréhension un impératif de la conception et de l'exécution optimale des programmes et de la gestion des traitements personnalisés.

Ainsi est née la Charte des victimes<sup>12</sup>, édictée en 1990 par le gouvernement, qui définissait pour la première fois la nature des services dont pouvaient bénéficier les victimes et s'interrogeait sur la manière dont leur traitement pouvait être amélioré par les organes constituant l'appareil de justice répressive.

Les pouvoirs publics avaient compris en écoutant les victimes qu'elles voulaient être mieux renseignées sur ce qui allait se passer et être tenues au courant de l'évolution de leur cas. Elles voulaient être traitées avec respect lorsqu'elles étaient citées comme témoins et savoir que leurs intérêts étaient pris en compte.

En ce qui concerne le Service de probation, cette charte a été suivie de normes nationales auxquelles les victimes étaient tenues de se plier, de la circulaire 61/1995 sur la probation, qui introduisait la cohérence et la responsabilité, et d'une nouvelle charte (1996). Le service avait pour obligation de renforcer et de développer son activité auprès des victimes, d'en faire l'élément central de ses prestations dans le cadre de la justice réparatrice. Cette tâche nouvelle l'obligeait à donner de l'extension à ses accords de partenariat.

Son action en faveur des victimes se déploie dans quatre directions principales.

La première de ces activités précède le jugement. A ce stade, le Service de probation doit désormais présenter, dans son rapport le rappel des faits par la victime, ses intérêts et son appréciation de l'attitude du délinquant à son égard. Aucun contact direct avec la victime n'est nécessaire, ce rappel des faits pouvant être trouvé dans la documentation de l'accusation, faute de quoi le tribunal doit en être informé.

C'est là, peut-on soutenir, une façon raisonnable et prudente d'entamer un processus compliqué. Toutefois, je ne doute pas personnellement que l'on finisse ainsi par arriver à déterminer plus ou moins la perte ou le préjudice subis par les victimes, avec lesquelles des entretiens directs et spécifiques pourraient avoir lieu. Ce ne sera pas facile et, comme je l'ai déjà indiqué, la séparation des rôles dévolus au procureur, au défenseur et à l'agent de probation auteur du rapport pourrait en être brouillée.

Dans le cadre de la deuxième activité, le Service de probation doit s'assurer qu'il tient pleinement compte de l'optique des victimes dans tous ses programmes. L'attitude envers les victimes est un élément essentiel d'une bonne appréciation du risque et de sa gestion ultérieure. Mieux les sensibiliser peut avoir pour conséquence de restreindre la délinquance. Du point de vue de la victime, la médiation et la réparation, ces composantes de l'efficacité d'un programme, peuvent constituer un atout incommensurable. La qualité d'un programme appliquée dans la communauté peut se mesurer à l'ampleur de la prise en considération de la position de la victime.

L'intervention directe entre le délinquant et la victime occupe maintenant une plus grande place dans le répertoire du Service de probation, dont certains programmes de travail d'intérêt général, conformes à sa fonction réparatrice, pourraient être directement rapportés aux victimes. Quelques progrès ont été accomplis dans ce domaine.

La troisième activité concerne les stades antérieur et postérieur à la libération conditionnelle. Le Service de probation contrôle les libérations conditionnelles et les autres formes d'élargissement, ainsi que les peines perpétuelles. Sa circulaire 61/1995 donne des éclaircissements sur les problèmes de libération et définit un processus en deux étapes de prise de contact dans les deux mois qui suivent la condamnation. Si une libération, même provisoire, est envisagée, la victime en sera informée pour autant qu'elle le souhaite.

Les recommandations de la circulaire valent dans tous les cas de condamnation à quatre ans ou plus de prison de délinquants reconnus coupables d'attentats aux mœurs ou autres délits de violence, et de condamnation à perpétuité des auteurs d'un délit, quel qu'il soit. Les mêmes règles devraient toutefois s'appliquer dans les affaires d'une certaine gravité, sanctionnées par une peine privative de liberté d'une moindre durée. Le traitement des délinquants de cette dernière catégorie, qui exige du discernement, est laissé à l'appréciation du service local, qui doit bien connaître la situation sur place pour être à même de cerner et de soutenir correctement les victimes formant ce groupe supplémentaire.

---

12. Home Office □ *The Victims Charter 1990*.

Dans ces cas, le Service de probation a pour mission d'informer et de s'informer. Il lui faut donc s'entendre sur place avec des groupes bénévoles de soutien des victimes, qui connaissent un essor rapide dans tout le pays. Ils se chargent, si besoin est, de prêter une assistance psychologique aux victimes, de défendre leurs intérêts et de les renseigner sur leur sécurité personnelle et au foyer. A leur demande, ils transmettent aussi les lettres du service, leur rendent visite avec les agents de probation et assurent la liaison entre elles et eux.

C'est un excellent progrès.

En conclusion, le Service de probation anglais et gallois passe par une période de mutation et d'évolution profondes.

Il doit faire face aussi à un environnement contestataire, moins bienveillant et plus indifférent à ses activités et valeurs essentielles, et à des restrictions globales de ses ressources qui le gênent et mettront pleinement à l'épreuve ses capacités gestionnaires et administratives. Mais ce sont là des dilemmes auxquels sont de plus en plus confrontés en Europe occidentale tous les services de probation.

Aucun appareil de justice répressive ne peut cependant se développer et s'acquitter de ses responsabilités en matière de justice et de protection du public s'il ne s'appuie pas sur un organisme puissant et ancré dans la communauté, tel qu'un Service de probation. La recherche confirme qu'en agissant au mieux ce service peut, par ses programmes, réduire la délinquance, protéger le public et réinsérer les délinquants dans la société. Et il le peut à moindres frais.

Un public inquiet et des responsables politiques et administratifs sceptiques ne peuvent toutefois se satisfaire de propos courageux, ils leur faut une preuve de l'efficacité du Service de probation qui, à cet égard, n'a pas été particulièrement à la hauteur. Les études indépendantes et parallèles qui confirmeraient l'utilité de son action font défaut à trop de ses meilleures activités, programmes et compétences.

La recherche sur «ce qui fonctionne» ménage par ses incidences la possibilité d'une percée décisive des services, mais, de l'avis de nombreux praticiens formés à un ensemble différent d'impératifs et de connaissances, ses résultats vont à l'encontre des données culturelles et même intuitives. Il faudra surmonter cet obstacle afin de pouvoir profiter pleinement de ses enseignements.

Les pays européens dépourvus de services de probation font bien de s'intéresser à leur création et leur développement. Ils ont bien raison. En effet, comme je le fais ressortir dans mon exposé, un tel organisme peut assurer dans le cadre de la justice répressive des services «du berceau à la tombe», cela, en soustrayant des délinquants à des poursuites inopportunies, en limitant les détentions préventives, en fournissant aux tribunaux des renseignements vérifiés et impartiaux, en contrôlant l'exécution des décisions des tribunaux et en veillant à améliorer le reclassement des détenus libérés.

Nous disposons ainsi d'un prodigieux arsenal dont un ministre britannique de l'Intérieur disait récemment qu'il nous faudrait l'inventer si nous ne l'avions pas.

Mais rien ne va de soi. Environ 3 % seulement des délits se soldent par une condamnation ou un avertissement. Comme le Service de probation s'occupe uniquement des délinquants qui plaignent ou sont déclarés coupables, son volume de travail ne représente qu'une faible partie des auteurs des délits. La condamnation des délinquants notoires ne peut être le seul ou principal moyen de diminuer le volume de la délinquance.

Le Service de probation doit également s'attacher à prévenir la délinquance, ce qui n'est pas facile, car la prévention n'est pas génératrice de ressources et, ajoutée à ses nombreuses autres tâches essentielles, elle peut en devenir un élément très secondaire.

La spécialisation, c'est-à-dire l'acquisition de compétences techniques dans certaines catégories de délits tels que les infractions contre les moeurs, l'abus des drogues et le cambriolage à main armée, gagne du terrain, de même que la gestion individuelle des cas en cède à la gestion en équipe. Les praticiens qui opèrent sur le terrain peuvent s'en inquiéter et l'appréhender; le changement est rarement dissociable d'un préjudice considérable.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer le développement stratégique du partenariat avec la communauté et ses organisations privées et bénévoles pour en comprendre toute l'importance.

Il n'est guère surprenant, étant donné ce menu varié, que maints services de probation aient en Angleterre et au pays de Galles de la peine à déterminer leurs priorités, à faire le point sur les problèmes de qualité et à rentabiliser leurs

dépenses. Certains d'entre eux sont désorientés en outre par le fait que l'amélioration des moyens d'évaluation et d'information dont ils disposent sont plus susceptibles de dévoiler leurs points faibles que leurs points forts, ce qui, ajouté à leurs plus grandes visibilité et transparence, les expose à la censure croissante de l'opinion. Rien d'étonnant, donc, à ce que bon nombre de leurs cadres et agents ne s'y retrouvent pas.

Le Service de probation anglo-gallois n'en est pas moins, de toutes les institutions du pays, celle qui s'occupe des affaires les plus dangereuses pouvant aboutir aux condamnations les plus sévères. Rien ni personne ne peut s'en approcher. L'un dans l'autre, comme l'inspecteur en chef que je suis vient de le démontrer, c'est maintenant un organisme plus efficace dans la satisfaction des exigences qui lui sont imposées parce qu'il est plus novateur, accepte des tâches d'une plus grande diversité, est plus sensible et réceptif aux besoins de ses utilisateurs et clients, et commence à pouvoir prouver qu'il est capable d'assurer la réadaptation sociale. Il reprend confiance en lui.

Le Service de probation est un élément essentiel de tout appareil de justice répressive. Pour y survivre et prospérer, il lui faut savoir quel est son fort et le traduire en une grande réceptivité afin de pouvoir s'assurer et garder l'adhésion de l'opinion publique. En outre, il doit toujours tenir pour établi qu'il n'aura jamais suffisamment de ressources pour atteindre ses objectifs.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. *Probation Round the World*, publié sous la direction de K. Hamai, R. Ville, R. Harris, M. Hough et V. Zvekic, 1995, Routledge.
2. *Children and Young Persons Act 1969*, HMSO, Home Office.
3. HM Inspectorate of Probation, *Dealing with Dangerous People: The Probation Service and Public Protection. Report of a Thematic Inspection* (1995) ISBN.185893 479 6.
4. Mémoire destiné au Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, *Prison Overcrowding in Europe and USA*, André Kuhn, octobre 1996 (inédit).
5. A. Bottoms  *Intensive Community Supervision of Young Offenders: Outcomes, Process and Cost*. 1995. Institut de criminologie, Université de Cambridge.
6. *The Practicalities of Planning, Operating and Sustaining Successful Programmes*, James Bonta. Communication présentée au CEP, septembre 1996, Edimbourg.
7. LSI-R, *The Level of Service Inventory*  Revised, D. A. Andrews et James L. Bonta, MHS. Manuel.
8. HM Inspectorate of Probation, *Working in Partnership*  *Increasing Impact and Value for Money. Report of a Thematic Inspection 1996*, HMSO 185893 6675.
9. *Three year plan for the Probation Service 1996-1999*  Home Office Probation Service Division.
10. *National Standards for the Supervision of Offenders in the Community*. Edité par le Home Office, 1995.  
*National Standards for Probation Service Family Court Welfare Work.*  
*National Standards for the Throughcare of Offenders in Custody.*
11. *Curfew Orders with electronic monitoring*  Home Office Research Study 163. ISBN.85893 765.5.
12. Home Office  *The Victims Charter* 1990.

## **Le rôle de la motivation dans l'éducation en prison**

**Par**

**Kevin Warner, Coordonnateur «Education en prison», Irlande<sup>13</sup>**

### **Introduction**

La question de savoir comment inciter les détenus à prendre part à une activité éducative semble se reposer avec une fréquence surprenante. Lors de la création du Comité restreint d'experts sur l'éducation en prison, le Comité européen pour les problèmes criminels avait notamment fixé pour mandat à celui-ci d'étudier «les dispositions en vue d'encourager les détenus à entreprendre leur éducation en prison...»; or, nous voici une fois de plus réunis pour une conférence sur le thème: «comment inciter les détenus à suivre un enseignement?»

Le danger est que nous nous mettions à voir la question sous l'angle de ce que le rapport du comité restreint avait appelé la motivation «statique», et à considérer ce problème comme relevant des détenus, plutôt que d'adopter une conception «dynamique» de la motivation, dans laquelle nous nous interrogerions sur la question de savoir si l'éducation que nous offrons suffit à répondre aux besoins des détenus. Car l'éducation en prison ressemble parfois à un mauvais restaurant qui n'offrirait qu'un type de menu, sans aucune imagination (et souvent en quantité énorme et indigeste), après quoi nous nous demandons pourquoi les clients ne sont pas suffisamment motivés pour prendre part avec nous au repas! Au contraire, si nous voulons les encourager, il nous faut réfléchir de manière critique et nous demander si nous leur proposons des choses telles qu'un cadre agréable, une nourriture de qualité et un menu suffisamment souple et varié.

Je voudrais donc dans cette intervention prendre la question de la motivation des détenus à rebours, dans une perspective nous amenant à nous interroger sur le caractère approprié de l'éducation que nous proposons et, ainsi, à définir un certain nombre d'orientations visant à rendre l'éducation en prison plus attrayante.

### **Que peut offrir l'éducation en prison?**

L'un des facteurs susceptibles de limiter la fréquentation d'un restaurant est son menu restreint. De même, si l'éducation n'est pas là pour répondre à la grande diversité des besoins avec des offres variées, elle attirera moins de monde. Les besoins des détenus en matière d'éducation peuvent être classés en fonction de plusieurs caractéristiques:

1. Qualifications:
  - professionnelles;
  - secondaires;
  - autres.
2. Besoins liés à la vie quotidienne:
  - éducation à la santé (par exemple sida);
  - relations humaines;
  - possibilités de s'exprimer (par exemple par les arts);
  - loisirs (sport par exemple).
3. Besoins liés à la vie en milieu carcéral:
  - libérer les tensions;
  - conserver une activité intellectuelle;
  - maintenir les contacts avec la famille;

<sup>13</sup>

Communication présentée lors de la Deuxième Conférence des Directeurs européens de l'éducation en prison, Estonie, septembre 1996.

- préserver les contacts avec la collectivité (en invitant par exemple des conférenciers ou des artistes);
  - avoir conscience de sa valeur.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait bien sûr être modifiée ou complétée. Il suffira de retenir que de nombreux établissements et régimes pénitentiaires n'offrent qu'un «menu» très limité. Certains restreignent presque exclusivement leur action éducative à proposer des qualifications, qui sont parfois uniquement professionnelles. C'est ainsi que d'autres aspects de la vie ne sont pas abordés, tels que ceux regroupés plus haut au sein des «besoins liés à la vie quotidienne», alors qu'il s'agit souvent des aspects qui touchent le plus profondément l'individu et sont susceptibles de déclencher une évolution positive.

L'éducation en prison peut également jouer un rôle important à l'égard des différentes fonctions regroupées sous la troisième rubrique, à savoir qu'elle peut contribuer à répondre aux besoins directement liés à une situation de privation de liberté. Il est assez largement reconnu aujourd'hui, notamment dans la pensée qui sous-tend les Règles pénitentiaires européennes, que les peines privatives de liberté nuisent presque systématiquement aux intéressés. Si l'on ne peut guère attendre de l'éducation qu'elle supprime ces conséquences, elle peut sans aucun doute les limiter. Elle peut en particulier fournir un exutoire à l'énergie physique et mentale, contribuer à faire retrouver un semblant de normalité et, surtout, constituer un modèle de respect (et de respect pour soi), dans un environnement où les circonstances dégradantes et humiliantes sont monnaie courante.

Le fait de penser à partir de ces deux autres catégories que sont les «besoins liés à la vie quotidienne» et les «besoins liés à la vie en milieu carcéral» n'est qu'une façon de faire preuve de davantage de réalisme vis-à-vis des détenus et de la vie en prison. Que le système éducatif du monde extérieur n'aborde pas de tels problèmes n'est pas une raison pour que le système pénitentiaire n'essaie pas de concevoir des cursus éducatifs et d'autres activités dans ces domaines. Si l'éducation touche à la vie des détenus d'une manière réaliste et positive, ceux-ci commenceront à y participer davantage. Il faut toutefois bien insister sur le fait que de telles mesures impliquent une organisation plus complexe et une plus grande souplesse, permettant par exemple une éducation à temps partiel à ceux qui le souhaitent là où n'existe auparavant qu'une éducation à temps complet. Lorsqu'un restaurant inscrit à son menu des plats qui peuvent sembler bizarres, il doit donner aux clients la possibilité de n'en prendre tout d'abord que de petites portions s'ils le souhaitent. Et il peut aussi arriver que ceux-ci ne veuillent prendre qu'une tasse de café!

### La motivation dynamique et le système pénitentiaire

Le Comité restreint d'experts sur l'éducation en prison (très influencé par les idées danoises) a défini un concept de «motivation dynamique»:

«Il faut donc voir dans la motivation une notion dynamique, en considérant comme un résultat des expériences passées (à l'école et ailleurs) le manque de motivation des détenus. Si les enseignants en prison adoptaient une notion statique de la motivation (en attribuant le manque de réaction à un manque de personnalité de l'individu), ce serait à la fois une injustice à l'égard de leurs élèves et une erreur tactique» (paragraphe 4.4 du Rapport sur l'éducation en prison).

L'idée est ici que si les détenus ne participent pas à l'éducation en prison, il faut se tourner vers ceux qui fournissent le produit, et se demander non pas quel est le problème du côté des détenus, mais ce que l'on peut faire, ce que l'on peut changer pour les associer à cette éducation. Et une telle interrogation doit concerner non seulement le système pénitentiaire, mais également le système éducatif.

Lorsque nous nous penchons sur le système pénitentiaire, nous y découvrons souvent des facteurs décourageant clairement les détenus de participer à l'éducation. Trois d'entre eux peuvent être mentionnés ici:

1. Inégalité de revenus. Il est difficile en effet d'attendre de détenus qu'ils participent à un programme d'éducation si cela doit entraîner pour eux des pertes financières substantielles. Pourtant, telle est la situation dans de nombreux pays européens (que ce soit à l'Est ou à l'Ouest, au Nord ou au Sud!), et ce en nette contradiction tant avec le paragraphe 78 des Règles pénitentiaires européennes qu'avec la Recommandation n° R (89) 12 sur l'éducation en prison.

2. Inégalité de statut. Un élément tout aussi décourageant peut être constitué par le fait que l'éducation n'a souvent qu'un statut marginal ou inférieur dans les prisons, ce qui se traduit de façons variées: par les moqueries de certains gardiens à l'encontre de ceux qui suivent un enseignement, par la mauvaise qualité des équipements affectés à l'éducation, par le fait que ceux qui travaillent bénéficient plus facilement de permissions de sortie que ceux qui étudient, etc.

3. Une organisation dépourvue de souplesse. Encourager l'éducation exige imagination et souplesse de la part de l'administration. Il est vrai en effet que l'éducation tend à compliquer la vie des administrateurs, et à provoquer davantage d'«allées et venues». Autoriser des cours à temps partiel et des activités variées (lorsque cela répond à des besoins éducatifs), plutôt que de se conformer, par facilité, à une routine qui s'est institutionnalisée, peut avoir des conséquences importantes sur le niveau de participation.

### Motivation dynamique et éducation

Si le personnel d'un restaurant souhaite attirer de nombreux clients, il doit s'efforcer d'offrir une nourriture de qualité, de faire montre de souplesse, d'assurer une atmosphère plaisante et un menu varié. Il en va de même pour nous dans l'éducation, et le concept dynamique de motivation nous amène à considérer plusieurs aspects de l'éducation en prison qui pourraient être aménagés de façon à toucher davantage de détenus:

1. Une bonne atmosphère. Les activités éducatives devraient se dérouler en un lieu légèrement différent du reste de l'établissement pénitentiaire, et peut-être également un peu différent des écoles du monde extérieur, si celles-ci sont associées à une expérience négative pour nos «clients». Je me rappelle avoir entendu le directeur de la prison pour femmes de Harku, en Estonie, insister sur le fait qu'il considérait l'éducation comme offrant aux détenues à la fois un certain respect et un moyen de s'extraire de la «culture pénitentiaire».

2. Des méthodes d'éducation pour adultes sont beaucoup mieux adaptées aux adultes. Elles sont davantage tournées vers les besoins individuels des détenus, offrent à l'élève la possibilité de participer véritablement à la conception de l'éducation, et tirent parti des expériences de l'élève durant sa vie.

3. Une souplesse d'organisation, tel est ce dont doivent faire preuve non seulement les responsables de cette action éducative, mais également les personnels administratifs des établissements pénitentiaires. Les organisateurs de ces enseignements devraient peut-être privilégier plutôt la variété des programmes, en s'efforçant de les adapter aux individus et d'offrir un choix plus vaste en termes d'emploi du temps et de durée — autant d'éléments susceptibles de mieux répondre aux besoins des élèves, même s'ils rendent certainement la gestion plus compliquée.

4. Accepter dans un premier temps le manque de motivation. Il arrive qu'un client pénètre dans un restaurant pour y prendre une tasse de café, y rencontrer le serveur ou la serveuse, pour s'abriter du froid, ou encore pour y recherche la compagnie d'autres clients. Si c'est sur cette base que nous l'acceptons, nous pourrons peut-être l'attirer davantage, et quelque sorte l'«apprivoiser». Mais si nous le mettons à la porte à ce moment-là, nous ne le reverrons plus jamais.

5. Nécessité d'une carte variée. Nous ne devons cesser de nous interroger sur ce que nous offrons et sur la question de savoir si cela répond au plus grand nombre possible des besoins de nos clients, qui sont à la fois nombreux et variés. Nous devons de plus sans cesse modifier cette offre afin d'essayer de répondre de façon plus complète à ces besoins (qui eux-mêmes évoluent). Le fait de définir des catégories de besoins, comme nous l'avons fait plus haut, est une façon de s'interroger sur le caractère suffisamment varié du «menu». Une autre façon, intéressante, d'exploiter cette question consiste à mon avis à se pencher sur les programmes d'enseignement proposés dans le rapport «Education en prison».

### Un programme d'enseignement varié

Le rapport «Education en prison» proposait un programme d'enseignement varié susceptible de répondre aux besoins de la personne dans son ensemble. Une autre raison militant en faveur de ce type de programme varié, à partir duquel les intéressés puissent choisir ce qui leur convient, réside en ceci que divers domaines d'enseignement attireront divers groupes de détenus qui peuvent souhaiter, au début tout au moins, ne s'intéresser qu'à un domaine particulier — art, éducation physique, travail du bois ou informatique. Au fur et à mesure que la confiance s'installe, ils sont susceptibles d'élargir leur choix à d'autres matières ou activités.

Ce programme varié tel que le conçoit le rapport du Conseil de l'Europe peut être comparé à une orange, chaque aspect de l'éducation constituant un quartier distinct. C'est ainsi que l'éducation en prison a été présentée comme devant englober:

- un enseignement général (y compris l'instruction élémentaire);
- des services de bibliothèque;
- une éducation sociale et sanitaire;
- de l'éducation physique;
- une formation professionnelle;
- des matières artistiques (ou «activités créatrices»).

Tous les détenus devraient avoir accès, s'ils le souhaitent, à n'importe laquelle de ces formes d'instruction. Deux facteurs déterminants pour la motivation des détenus lorsqu'il s'agit de participer à un enseignement sont l'ampleur et la qualité des programmes. Je choisirai maintenant l'un des «quartiers» évoqués plus haut, en espérant pouvoir montrer dans quelle mesure la qualité et l'étendue des programmes influent sur le nombre de détenus y participant. J'ai choisi l'éducation physique, mais il est probable que nombre des observations que je ferai à ce propos pourraient également s'appliquer aux arts, aux activités de bibliothèque, à l'alphabétisation, etc.

### **Maximisation des possibilités de chaque domaine pédagogique: l'exemple de l'éducation physique**

Mon observation concernant la nécessité d'élargir l'ensemble du programme d'enseignement et d'en améliorer la qualité de façon à le rendre plus attrayant pour les détenus s'applique également aux différents domaines définis plus haut. C'est ainsi que, en prison, l'éducation physique se limite en général à des activités de musculation, visant à développer la force musculaire et l'endurance. Mais il conviendrait d'aborder d'autres aspects de l'éducation physique, tels que l'endurance cardio-vasculaire, la souplesse, ou encore les problèmes de posture. Il y a de plus d'autres dimensions que la force physique qui mériteraient d'être abordées dans le cadre de cette matière: aptitudes, connaissances et attitudes.

D'autres possibilités de développer l'éducation physique consisteraient par exemple à élaborer des programmes individualisés pour chaque élève, à leur permettre de suivre des formations certifiées, et à intégrer, pour ceux qui le souhaitent, l'éducation physique avec d'autres matières, notamment en favorisant des méthodes pédagogiques spécifiques aux adultes, dans lesquelles les élèves participent à l'élaboration des divers aspects de l'enseignement. Lorsque tous ces éléments sont pris en compte, l'éducation physique devient une activité très riche. Toutefois, il arrive souvent que seule une partie très restreinte de cette matière soit traitée.

Mon intention ici n'est pas tant d'encourager l'éducation physique (bien que j'en sois un fervent partisan!) que de démontrer que chacune des matières susceptibles d'être enseignées en prison peut être approfondie et enrichie. Il importe toutefois de reconnaître que la perfection ne s'atteint pas du jour au lendemain. Nous savions depuis de nombreuses années que la situation de l'éducation physique dans les prisons irlandaises était généralement très mauvaise. Nous avons eu récemment la possibilité d'introduire un début de changement et d'amélioration, mais c'est là une tâche de longue haleine. Dans d'autres systèmes pénitentiaires, les possibilités seront sans doute différentes, permettant de s'ouvrir dans d'autres directions, de s'intéresser à d'autres domaines d'enseignement, qu'il s'agisse d'éveil aux matières artistiques, d'alphabétisation, de formation professionnelle, de services de bibliothèque ou d'éducation sanitaire et sociale.

Pour résumer le message de mon intervention, je dirai que si l'éducation est de bonne qualité et qu'elle est adaptée aux besoins et aux centres d'intérêt des détenus, ceux-ci y participeront. La question de la motivation n'est pas celle de savoir pourquoi les détenus ne participent pas à ces activités, mais doit s'entendre comme un ensemble de questions que nous devons nous poser en tant que pédagogues:

- que pouvons-nous faire pour mieux répondre aux besoins des détenus?
- comment pouvons-nous élargir la palette des enseignements dispensés?
- comment pouvons-nous élargir et approfondir chacun des enseignements?
- comment pouvons-nous en améliorer la qualité?

L'opinion exprimée dans le chapitre du rapport sur l'éducation en prison annexé à la recommandation n° R (89) me semble largement justifiée: «... lorsqu'on adopte des approches imaginatives et qu'on accorde suffisamment de place à l'éducation au sein des régimes pénitentiaires, on obtient de la part des détenus une bonne participation et de bons résultats.»

## Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe SPACE : enquête 1995

Nous publions ici les résultats de la quatrième enquête réalisée selon la procédure SPACE. La première partie de cette présentation porte sur l'état des populations pénitentiaires au 1er septembre 1995 et sur les flux de 1994 (Questionnaire I.). Ces données habituelles s'ajoutent, pour la première fois, des informations sur la répartition des détenus condamnés selon la longueur de la peine prononcée (thème retenu pour le module variable). La seconde partie concerne certaines mesures et sanctions "appliquées dans la communauté", prononcées en 1993 (Questionnaire II.).

Malgré l'ancienneté de cette statistique, nous continuons à rencontrer toute une série de difficultés dans l'exploitation des questionnaires qui nous sont adressés par les administrations des Etats membres :

1. Les délais de transmission des réponses sont parfois très longs. Les questionnaires étaient demandés pour le 5 avril 1996. Le dernier est arrivé, par fax, le 2 septembre 1996. Certains questionnaires ne nous sont pas parvenus malgré plusieurs rappels (Albanie, Estonie, Grèce, Lettonie, Moldavie, Pays-Bas, Pologne). Certains pays ont répondu à la partie I sans répondre à la partie II : Bulgarie (mesures et sanctions non applicables), Espagne (raison non connue), Islande (données non disponibles), Macédoine (mesures et sanctions non applicables), République tchèque (raison inconnue), République slovaque (raison inconnue), Slovénie (réforme en cours). Le Portugal, quant à lui, a répondu à la partie II, sans que la partie I ne nous parvienne.

2. En l'absence de chiffres dans le questionnaire, on ne sait pas toujours si les informations sont "non disponibles" ou si la question est "sans objet". Ce qui n'est évidemment pas la même chose. On trouve des "blancs" ou des symboles dont le sens n'est pas donné (...), (--), (/), etc... Nous avions pourtant explicitement demandé aux administrations de distinguer clairement ces deux situations pour chaque item.

3. On trouve aussi souvent des incohérences dans les données au sein d'un item ou entre deux items différents : par exemple l'ensemble des parties ne s'avère pas égal au tout, ce qui est gênant dans une distribution (distribution de l'ensemble des détenus selon la situation pénale, distribution des condamnés selon l'infraction principale etc...).

4. Les données ne sont pas toujours cohérentes d'une année sur l'autre, par exemple ordres de grandeur sans commune mesure. Ce qui montre que la personne ayant rempli le questionnaire de l'année n n'avait pas sous les yeux le questionnaire de l'année n-1. Ainsi certaines mesures sont-elles "applicables" une année donnée et ne le sont pas l'année suivante, sans que l'on nous signale un quelconque changement législatif.

5. Dans une distribution, on nous indique que pour tel poste, l'information n'est pas disponible (par exemple les condamnés en appel), mais on ne nous dit pas dans quelle rubrique cette catégorie non isolée a été comptabilisée (les condamnés en appel ont-ils été comptabilisés avec les condamnés définitifs ou avec les prévenus ?). Ce qui rend l'information fournie difficilement utilisable.

6. Enfin, certaines données ne correspondent pas, de façon évidente, à ce qui est demandé. Par exemple, au lieu de condamnations à l'emprisonnement ferme prononcées une année donnée, on nous donne, dans le questionnaire II, les condamnations en cours d'exécution à une date donnée, ce qui n'a évidemment rien à voir.

Pour l'avenir de SPACE, il paraît important de pouvoir assurer, dans chaque administration, une certaine continuité : faire de sorte que la personne chargée de remplir le questionnaire dispose de la copie des questionnaires envoyés les années précédentes par son administration, mais aussi des chroniques statistiques publiées dans le *Bulletin d'information pénologique* où l'on peut voir précisément les problèmes que nous avons rencontrés - notes accompagnant les tableaux. Si ces règles étaient respectées, SPACE serait beaucoup plus complet, et donc beaucoup plus intéressant pour chacun des Etats membres.

Dans tous les tableaux, l'utilisation des 3 points (...) signifie que les données ne sont pas disponibles ou que les informations fournies n'ont pas pu être exploitées pour des questions de cohérence. Quand la question est déclarée explicitement "sans objet" par l'administration, nous avons utilisé le symbole "\*\*\*".

## I. LES POPULATIONS PENITENTIAIRES

### I.1. Etat des populations pénitentiaires au 1er septembre 1995

de cette  
ire I.).  
selon la  
sures et la présentation de la situation des prisons à une date donnée (statistiques de stock) fait l'objet de 5 tableaux.

tion de Tableau 1. Situation des prisons

- (a) *nombre total de détenus* ;
- (b) *taux de détention (p. 100 000 habitants)* : *nombre de détenus présents au 1er septembre 1995 rapporté au nombre d'habitants à la même date* ;
- (c) *nombre total de places dans les prisons* ;
- (d) *taux d'occupation (p. 100 places)* : *nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles*.

Les taux d'accroissement au cours des douze derniers mois sont les suivants :

ou si Moins de - 5 % : Norvège : - 10,8 %, Danemark : - 10,2 %, Autriche : - 9,2 %, Irlande du Nord : - 8,9 %.  
s dont le distinguant entre - 5 % et + 5 % : Italie : - 3,2 %, Espagne : - 2,5 %, Allemagne : - 2,2 (1er juillet 94 - 1er septembre 95), France : - 1,0 %,  
Suède : - 0,2 %, Irlande : 0,0 %, Ecosse : 1,1 %, Finlande : 1,5 %, République slovaque : 1,5 %, Angleterre Pays-de-Galles : 3,0 %, Malte : 4,8 %.  
nts : pa  
lution d'Plus de 5 % : Belgique : 5,9 %, Luxembourg : 7,3 %, Chypre : 8,3 %, Bulgarie : 8,9 %, République Tchèque : 9,0 %,  
Lituanie : 12,3 %, Turquie : 14,9 %, Islande : 16,7 %.

#### Remarques particulières

Allemagne : contrairement aux enquêtes antérieures à 1993, les données concernent l'ensemble des Länder. Elles se réfèrent à la situation au 30 juin 1995.

Autriche : grâce collective annuelle à l'occasion de Noël, amnistie de 1995 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la constitution de l'indépendance à l'Autriche (1945) et à l'occasion de son adhésion à l'Union européenne.

Belgique : Loi du 13 avril 1995 et circulaire ministérielle 1657/XII du 19 janvier 1996 sur les condamnés pour des infractions sexuelles à l'égard des mineurs.

Danemark : résolution B46 du Parlement du 28 mars 1995 concernant un traitement expérimental des toxicomanes, alternatif à l'incarcération.

France : loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ; décret de grâces collectives du 10 juillet 1995 à remise de 7 jours par année ou fraction de mois restant à exécuter dans la limite de 4 mois de grâce au maximum.

Hongrie : les données pénitentiaires concernent la situation au 31 décembre 1995.

Irlande : les données de stock concernent la situation au 15 septembre 1995.

#### Royaume Uni

Angleterre et Pays de Galles : le nombre de places indiqué se réfère à la notion de "capacité normalisée", définie de telle sorte qu'il n'y ait pas suroccupation des différents locaux. Les places de nouveaux établissements qui ne peuvent pas encore être utilisées ne sont pas comptées.

Irlande du Nord : l'ensemble des données pénitentiaires concerne la situation au 31 août 1995. Décret de grâce de 1995 (*remission of sentence act*)

**Suède** : Le nombre de détenus indiqué correspond au nombre de détenus enregistrés. Le nombre de détenus présents est de 5 318. La différence est due aux personnes qui exécutent leur peine en dehors de la prison dans des institutions de traitement de la toxicomanie, aux personnes hospitalisées et aux évadés. Le taux de détention calculé sur les présents est de 61 pour 100 000 habitants.

**Suisse** : Effectifs au 3 avril 1995. La statistique pénitentiaire suisse ne recense que les personnes condamnées en exécution de peine. Les séjours en détention préventive ou les séjours en prison pour d'autres motifs ne sont pas pris en compte par cette statistique. Afin de disposer de quelques renseignements sur l'ensemble de la population carcérale en Suisse, une enquête spéciale est réalisée chaque année auprès des établissements de détention. L'âge médian porte uniquement sur les condamnés.

#### Tableau 2. Structure démographique

- (a) âge médian à la date de la statistique ;
- (b) détenus de moins de 21 ans : effectifs et % ;
- (c) femmes détenues : effectifs et % ;
- (d) détenus étrangers : effectifs et %.

#### ø Remarques particulières

**Irlande** : Le nombre d'étrangers est fondé sur le lieu de naissance. Tous les détenus qui sont nés hors de la République d'Irlande sont considérés comme étrangers.

**Suède** : l'âge médian, les données concernant les moins de 21 ans et les étrangers portent uniquement sur la population de condamnés (4 695).

**Suisse** : l'âge médian porte uniquement sur les condamnés.

#### Tableau 3.1 Structure juridique (effectifs)

- (a) détenus condamnés (condamnation définitive) ;
- (b) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire ;
- (c) détenus déclarés coupables, non encore condamnés ;
- (d) détenus non jugés (non encore déclarés coupables) ;
- (e) autres cas.

#### ø Remarques particulières

**Allemagne** : on ne sait pas où sont comptabilisés les détenus de la catégorie (b). On ne connaît pas le contenu de la catégorie (e).

**Autriche** : (b) et (d) comptabilisés ensemble (1 621).

**Belgique** : (e) = internés -loi de défense sociale- (801), étrangers -mesure administrative- (267), vagabonds (36 récidivistes à la disposition du gouvernement (1), mineurs de 18 ans en garde provisoire (9).

**Bulgarie** : on ne sait pas où sont comptabilisés les détenus de la catégorie (b).

**Chypre** : données incohérentes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) = 214 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 170.

**Espagne** : pas de données pour (b) et (c) ; on ne sait pas où sont comptabilisées ces deux catégories. Le contenu de la catégorie (e) n'est pas précisée.

**Irlande** : données au 15 septembre 1995. (b), (c) et (e) ne sont pas disponibles; on ne sait rien de plus.

**Italie** : on ne sait rien des catégories (c) et (e). Elles avaient été renseignées lors de l'enquête 1994. Là, elles ne le sont pas.

ents est **Lituanie** : données incohérentes (a) + (b) + (c)+ (d) + (e) = 14 886 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 13 228.

s est de **Luxembourg** : (e) = mineurs placés par le juge de la jeunesse.

~~exécution~~ **Macédoine** : la façon dont le questionnaire est rempli n'est pas compréhensible ; l'item 1. nous donne un nombre total de détenus de 1 132. l'item 8a donne un nombre de condamnés définitifs de 1 004. La somme des items 9 est égale à 1 132 se, un ainsi que la somme des items 16, au lieu de 1 004.

t sur le **Norvège** : on ne sait pas où est comptabilisée la rubrique (b).

**République slovaque** : données incohérentes (somme des catégories n'est pas égale au nombre total de détenus).

**Roumanie** : la catégorie (e) concerne les " contraventions .

**Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : (a) et (b) sont compatibilisés ensemble. aucun statut spécial ne correspond aux condamnés ayant fait appel ou étant dans les délais pour le faire. Aussi n'y a-t-il pas de comptage concernant ce groupe. Ils sont inclus dans les condamnés définitifs. (e) concerne les " non-criminal prisoners " : détenus pour non paiement d'amende et " détenus civils ".

publique

**Ecosse** : on ne sait pas où est comptabilisée la catégorie (b) ; Autres cas = étrangers, " détenus civils ", détenus relevant d'une cour martiale, etc.

tion de

**Irlande du Nord** : (a) + (d) + (e) = total des détenus. On ne sait rien sur (b) et (c). La rubrique (e) est constituée de 31 détenus pour non paiement d'amende et d'un détenu " civil ".

**Russie** : données incohérentes (a) + (b) + (c)+ (d) + (e) = 1 022 557 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 1 018 123.

**Fluède** : (b), (c) et (d) sont comptabilisés ensemble (1 032). (e) concerne certains détenus toxicomanes, la prise en charge particulière de jeunes, les étrangers en situation irrégulière en instance d'extradition, les personnes devant être placées en établissement psychiatrique, les personnes n'ayant pas respecté les conditions de la probation.

**Suisse** : l'effectif total au 3 avril 1995, donné à l'item 1., est de 5 655. A l'item 8., le nombre de condamnés proposé est de 4 129 (pas de date précisée) et celui des prévenus est de 1 703 (3 avril 1995), soit un total de 5 832 !

**Turquie** : données incohérentes ; la somme des items 8a à 8e donne 51 735 alors que l'effectif total donné à l'item 1 est de 10 895.

nu de l

**Ukraine** : données incohérentes (a) + (b) + (c)+ (d) + (e) = 200 299 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 203 088

ds (36)

70.

nu de l

nt pas.

### Tableau 3.2 Structure juridique (taux)

Afin de comparer les situations des différentes populations, nous proposons quatre indicateurs:

- (a) taux de prévenus (ou proportion de prévenus) au 1er septembre 1995 : nombre de "prévenus", présents à cette date rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %). Il faut entendre ici par "prévenus" l'ensemble des détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive ;
- (b) taux de détention provisoire au 1er septembre 1995 : nombre de "prévenus" présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date - exprimé pour 100 000 habitants ;
- (c) taux de prévenus avant jugement (ou proportion de prévenus avant jugement) au 1er septembre 1995 : nombre de "prévenus avant jugement", présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %) ;
- (d) taux de détention provisoire avant jugement au 1er septembre 1995 : nombre de "prévenus avant jugement" présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date - exprimé pour 100 000 habitants.

Pour le calcul de ces deux derniers taux, seuls sont pris en compte les détenus comptabilisés dans la rubrique "détenus non jugés".

### Tableau 4. Détenus condamnés : structure selon l'infraction

Une nomenclature en sept postes a été utilisée : homicide, coups et blessures volontaires (CBV), viol, vol avec violence, autres vols, infractions en matière de stupéfiants, autres cas.

#### ø Remarques particulières

**Allemagne** : la nomenclature proposée dans le questionnaire n'est pas compatible avec les données produites en Allemagne dans ce domaine.

**Bulgarie** : les données concernent la situation au 1er janvier 1996 (6 202 condamnés).

**Chypre** : voir remarque tableau 3.1

**Espagne** : on ne sait pas où sont comptabilisés les condamnés pour "coups et blessures volontaires".

**France** : "viol" = viols et attentats à la pudeur

**Irlande** : données au 1er janvier 1993.

**Luxembourg** : la catégorie "viol" comprend aussi les tentatives et les attentats à la pudeur.

**Macédoine** : voir remarque au tableau 3.1

**République slovaque** : données selon l'infraction incohérentes (somme des catégories supérieure au nombre total de détenus).

**Russie** : on ne sait pas où sont comptabilisés les condamnés pour "infractions en matière de stupéfiants"; sans doute dans la rubrique "autres cas".

**Suisse** : données 1994, sans plus de précision.

**Turquie** : données incohérentes ; la somme des items 9a à 9g donne 68 288 alors que l'effectif des condamnés donné à l'item 8a est de 26 928.

**Ukraine** : on ne sait pas où sont comptabilisés les condamnés pour "infractions en matière de stupéfiants"; sans doute dans la rubrique "autres cas".

### Tableau 5. Détenus condamnés : structure selon la longueur de la peine prononcée

te date  
ble des

#### Remarques particulières

**Allemagne** : les données proposées sont anciennes : situation au 31 mars 1991. Elles ne portent pas sur les nouveaux noms d'ender.

**Belgique** : nous avons ajouté à la tranche "moins de 6 mois", 78 condamnés détenus uniquement pour emprisonnement en sus du principal (peine principale et peine complémentaire).

%) ;

**Bulgarie** : les données concernent la situation au 31 décembre 1995 (6 199 condamnés).

sents à

**Espagne** : la deuxième tranche est "6 mois à moins de 6 ans".

**Macédoine** : voir remarque au tableau 3.1

**Russie** : peines à temps de 10 ans et plus non applicables.

**Suède** : données au 1er octobre 1995.

iolence

**Suisse** : données au 1er septembre 1994. A cela s'ajoutent 1 353 cas "sans indication de la durée de la peine", sans plus de précision.

**Turquie** : données incohérentes ; la somme des items 16 est de 27 047 alors que l'effectif des condamnés donné à l'item 8a est de 26 928.

**Ukraine** : les peines de moins de six mois ne peuvent pas être prononcées.

### 2. Flux d'incarcérations, durées de détention, évasions et suicides en 1994

#### Tableau 6. Flux d'incarcérations

(a) *nombre total d'incarcérations initiales en 1994* ;

(b) *taux d'incarcération (p.100 000 habitants) : nombre d'incarcérations de l'année 1993, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1er septembre 1993, fourni par les administrations* ;

(c) *incarcérations initiales avant condamnation définitive : effectif et %*.

#### Remarques particulières

**Bulgarie** : la question sur le nombre d'incarcérations n'a pas été comprise. Des données se référant à une date sont fournies alors qu'il s'agit d'un flux.

**Irlande** : données de 1993.

**Macédoine** : voir remarque au tableau 3.1

**République slovaque** : données incohérentes.

donné à

**Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : (a) = seule la première incarcération dans l'année 1994 pour une infraction donnée est comptée. Ce qui signifie qu'une personne initialement admise comme non-condamnée, en 1994, et ultérieurement admise comme condamnée, en 1994, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois. De la même manière, pour (c), une

personne admise avant déclaration de culpabilité, en 1994, et ultérieurement admise après déclaration de culpabilité -e attente de condamnation-, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois.  
Ces données reposent donc sur la notion de personne et non sur la notion d'incarcération (notion à laquelle se réfèrent les items 9 et 10 du questionnaire). Aussi n'avons-nous pas calculé l'indice (b).

**Turquie** : données incohérentes ; le nombre total d'incarcérations est de 57 058 alors que le nombre d'incarcérations avec condamnation définitive est de 86 182 !

**Ukraine** : données incohérentes. Le nombre d'incarcérations est de 94 882 pour un stock de 203 988, avec une durée moyenne fournie de 3 mois.

#### Tableau 7. Indicateur de la durée moyenne de détention

- (a) *nombre total de journées de détention en 1994* ;
- (b) *nombre moyen de détenus en 1994* :  $(b) = (a) / 365$  ;
- (c) *indicateur de la durée moyenne de détention (D)* : *quotient du nombre moyen de détenus en 1994 (P) par le flux d'entrée de cette période (E)* :  $D = 12 \times P/E$  - durée exprimée en mois.

#### ø Remarques particulières

**Belgique** : l'administration belge donne un nombre de journées de détention de 9 972 488, ce qui donne un effectif moyennement invraisemblable de plus de 27 000 détenus (l'effectif au 1er septembre 1995 est de 7 561). Aussi, pour le calcul de l'indicateur de la durée moyenne avons-nous pris l'effectif au 1er septembre 1994 (7 138). Nous avons fait de même pour les taux présentés dans les tableaux 8 et 9.

**Macédoine** : voir remarque au tableau 3.1

**Malte** : faute d'autres données, nous avons calculé l'indicateur de la durée moyenne à l'aide de l'effectif au 1er septembre 1995.

**Turquie** : données incohérentes ; le nombre total d'incarcérations est de 57 058 alors que le nombre d'incarcérations avec condamnation définitive est de 86 182 !

#### Tableau 8. Evasions

Il s'agit uniquement des évasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif<sup>14</sup>. En cas d'évasion collective, on compte autant d'évasions que de détenus concernés.

- (a) *nombre d'évasions dans l'année 1994* ;
- (b) *nombre de détenus-année en 1994* : voir tableau 8.
- (c) *taux d'évasion pour 10 000 détenus* :  $10\,000 \times (a)/(b)$

#### ø Remarques particulières

**Macédoine** : voir remarque au tableau 3.1

**Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : 149 évasions à partir d'un établissement, 81 au cours d'un transfert administratif.

#### Tableau 9. Suicides en prison

- (a) *nombre de suicides dans l'année 1994* ;
- (b) *nombre de détenus-année en 1994* : voir tableau 8.
- (c) *taux de suicide pour 10 000 détenus* :  $10\,000$

<sup>14</sup> Nous rappelons qu'une étude portant sur l'ensemble des catégories d'évasions a été publiée dans le Bulletin d'information pénologique n°s 19 et 20 (décembre 1994-1995) - Enquête 1993

ibilité -e  
èrent le

**Remarques particulières**

Macédoine : voir remarque au tableau 3.1

ns ava

ne duré

d'entrée

tif moye  
calcul d  
e pour le

septemb

ons ava

ent ferm  
e détenu

## II. SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE, PRONONCEES EN 1993

Rappelons que le questionnaire ne cherche pas à couvrir toutes les mesures et sanctions non-carcérales qui peuvent exister dans les différents pays. Les sanctions et mesures comptabilisées devaient avoir été prononcées à titre principal, par les juridictions pénales (majeurs et mineurs confondus). Les mesures et sanctions retenues sont au nombre de sept :

1. Dispense de peine après déclaration de culpabilité  
*(exemption from punishment following finding of guilt)*
2. Suspension du prononcé de la condamnation après déclaration de culpabilité, sans mise en détention  
*(pronouncement of sentence deferred following finding of guilt, without committal)*
3. Jour-amende (*day fine*)
4. Travail au profit de la communauté (*community service*)
5. Sursis total à l'exécution d'une peine d'emprisonnement  
*(prison sentence imposed, with execution being fully suspended)*
6. Sursis partiel à l'exécution d'une peine d'emprisonnement  
*(prison sentence imposed, with part to be served, and with part to be suspended)*
7. Autres formes de " probation ", à l'exclusion des mesures et sanctions propres aux mineurs.

### Tableau 10. Condamnations à l'emprisonnement

A titre de comparaison, nous avions aussi demandé le nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (*Prison sentence without full or partial suspension*) prononcées en 1993.

- (a) *nombre de condamnations* ;
- (b) *nombre d'habitants (moyenne sur 1993)* ;
- (c) *taux de condamnations : nombre de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, prononcées en 1993 rapporté au nombre d'habitants (exprimé pour 100 000 habitants)*.

#### ø Remarques particulières

**Allemagne** : dans sa réponse à la précédente enquête, l'Allemagne distinguait systématiquement ce qui concernait le droit des majeurs de ce qui concernait le droit des mineurs. Chaque fois que cela était possible, nous avions présenté la somme des effectifs fournis en apportant si nécessaire des précisions en note. Les données proposées dans l'enquête 1995 ne sont pas basées sur cette distinction. Aussi observe-t-on des distorsions inexplicables entre les chiffres des deux enquêtes.

**Autriche** : l'administration ne donne pas le nombre de condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1993, mais le nombre de condamnations en cours d'exécution au 30 novembre 1994.

**Irlande** : la question n'a pas été comprise ; dans la réponse, il est question de " committals ". Ici comme dans l'ensemble du questionnaire II, on considère des mesures et sanctions prononcées. Il n'est pas question, ici, d'exécution des peines.

**Portugal** : Nombre de peines de moins de 3 mois non disponible.

**Ukraine** : l'administration précise, dans cette partie du questionnaire, que les peines de " moins de 3 mois " ne sont pas applicables, en droit, et que, pour les peines de " 3 à moins de 6 mois ", les données ne sont pas disponibles. Cette dernière

information est en contradiction avec ce qui est a été affirmé dans le questionnaire I (peines de moins de 6 mois non applicables).

#### Tableaux 11. Peines d'emprisonnement selon le quantum

Il s'agit là encore des peines d'emprisonnement prononcées en 1993, sans sursis à exécution.

t existent  
par les

##### • Remarques particulières

On trouvera dans les tableaux 16, 17, et 18, les effectifs correspondant aux différentes mesures et sanctions prononcées en 1993.

#### Tableau 12. Sursis à exécution

##### • Remarques particulières

**Belgique** : distinction entre sursis partiel et sursis total non disponible. Sur les 15 557 sursis, on compte 14 414 sursis sans suivi et 1 143 avec suivi. Sur les 5 835 suspensions, on compte 5 254 mesures sans suivi et 581 avec suivi.

**France** : - sursis partiel à l'exécution sans suivi, répartition selon le quantum ferme : ensemble = 7 508, "moins de 3 mois" = 3 250, "3 à moins de 6 mois" = 1 735, "6 mois à moins d'un an" = 1 382 "un an et plus" = 1 141.  
- sursis partiel à l'exécution avec suivi, répartition selon le quantum ferme : ensemble = 12 716, moins de 3 mois = 3 583, "3 à moins de 6 mois" = 3 070, 6 mois à moins d'un an = 2 896, un an et plus = 3 167.

**Irlande** : sursis total sans suivi : non comptabilisés ; sursis total avec suivi : 12 (Haute Cour), sursis partiel sans suivi : non comptabilisés, sursis partiel avec suivi : 15 peines d'un an et plus (Haute Cour).

##### Royaume Uni

**Angleterre et Pays de Galles** : le sursis partiel à l'exécution d'une peine a été aboli en octobre 1992 (Criminal Justice Act de 1991).

**Suède** : les tribunaux suédois n'ont pas le pouvoir de statuer sur le fait de savoir si une peine de prison est conditionnelle ou pas. En fait, toutes les condamnations à l'emprisonnement sont sans condition car elles sont prononcées sans suspension possible.

#### Tableau 13. Autres mesures

- porté au  
et le droit  
à somme  
ne son  
mais le  
semble d  
sont pa
- (a) dispense de peine ;
  - (b) suspension du prononcé de la condamnation ;
  - (c) jour-amende ;
  - (d) travail au profit de la communauté.

Nous n'avons pas retenu les données relatives à l'amende, les informations recueillies semblant, de toute évidence, porter sur des champs très différents d'un pays à l'autre (en particulier question des amendes en matière de circulation routière).

##### • Remarques particulières

**Cypre** : 248 dispenses de peine sans condition, 4 dispenses conditionnelles sans suivi, 37 dispenses conditionnelles avec suivi.

**Danemark** : il s'agit de dispenses de peine conditionnelles avec ou sans suivi.

**Finlande** : il s'agit de dispenses de peine sans condition.

**France** : il s'agit de dispenses de peine sans condition. On distingue le travail d'intérêt général (TIG) comme peine principale (6 242) et le sursis total avec obligation d'exécuter un TIG (8 923).

**Irlande** : on ne connaît que le nombre de dispenses conditionnelles avec suivi (2 261); les autres données concernant les dispenses de peine ne sont pas disponibles. Pour les suspensions, on ne connaît que les mesures avec suivi ( 1 251).

**Lituanie** : 2 283 dispenses de peine sans condition, 1 358 dispenses de peine conditionnelles sans suivi, 1 647 dispenses de peine conditionnelles avec suivi. Les suspensions sont avec suivi.

**Norvège** : les dispenses de peine sont sans condition. Elles sont décidées par le procureur.

**Portugal** : les dispenses de peine sont sans condition. Pour les suspensions, on compte 1 328 mesures sans suivi et 101 mesures avec suivi.

#### Royaume Uni

**Angleterre et Pays de Galles** : 1. dispense de peine sans condition (*absolute discharge*) = 25 900, 2. dispense de peine conditionnelle sans suivi (*conditional discharge*) = 111 600. 3. dispense de peine conditionnelle avec suivi = sans objet.

**Ecosse** : - 1. dispenses de peine sans condition = 17 044. 2. dispenses de peine conditionnelles sans suivi = 124, les tribunaux peuvent demander au mis en cause de trouver une caution par laquelle une sécurité financière est assurée afin de garantir une période de bon comportement. Après l'expiration de cette période, la somme d'argent est remise à l'accusé, s'il n'a pas commis d'autre infraction. 3. dispenses de peine conditionnelles avec suivi = 5 592.

**Irlande du Nord** : 1. dispenses de peine sans condition = 693; 2. dispenses de peine conditionnelles sans suivi = 2 903; dispenses de peine conditionnelles avec suivi = 1 632.

**Tableau 14. Autres formes de " probation "**

Enfin, nous avons tenté de présenter une synoptique de la situation dans le tableau 15.

**Tableau 15. Poids des différentes sanctions et mesures**

1. les pointillés indiquent que l'information statistique n'est pas disponible ;
2. les étoiles signifient que la question est sans objet, la mesure visée n'existe pas ;
3. dans les cases restantes, nous avons indiqué le rapport du nombre de mesures au nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (exprimé en p.100).

Par exemple, en France, lorsque les tribunaux prononcent 100 peines d'emprisonnement ferme (sans sursis), ils prononcent, dans le même temps, 204 peines avec sursis total, 13 peines avec sursis partiel etc...

On peut ainsi, pour chaque pays, mettre en évidence les mesures les plus utilisées. On laissera au lecteur le soin de rapprocher ces données des taux de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, de la distribution des condamnations selon le quantum, voire des données pénitentiaires présentées dans la première partie.

A la lecture de ces tableaux - comme des précédents- on constate, avec regret, que les zones d'ombre sont très importantes et ne se réduisent pas d'une enquête à l'autre. Les informations demandées sont pourtant très globales et ne nécessitent pas l'existence de systèmes statistiques bien sophistiqués.

## **TABLEAUX STATISTIQUES**

Tableau 1. Situation des prisons au 1er septembre 1995

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.1

	Nombre total de détenus	Taux de détention p. 100 000 habitants	Nombre de places dans les prisons	Taux d'occupation p. 100 places
Allemagne *	66 146	81,0	70 773	93,5
Autriche *	6 180	76,0	7 690	80,4
Belgique *	7 561	75,7	6 481	116,7
Bulgarie	9 289	103,2	13 000	71,5
Chypre	170	26,3	240	70,8
Danemark *	3 438	66,0	3 803	90,4
Espagne	40 157	102,4	30 668	130,9
Finlande	3 018	59,3	4 095	73,7
France *	53 178	89,0	48 804	109,0
Hongrie	12 455	122,0	11 352	109,7
Irlande *	2 054	58,7	2 210	92,9
Islande	119	44,4	118	100,8
Italie	49 642	87,0	40 562	122,4
Lituanie	13 228	356,0	13 400	98,7
Luxembourg	469	115,3	473	99,2
Macédoine	1 132	54,0	2 753	41,1
Malte	196	52,0	220	89,1
Norvège	2 398	55,8	2 738	87,6
Rép. slovaque	7 899	1 47,0	9 064	87,1
Rép. tchèque	19 832	188,0	18 183	109,1
Roumanie	46 456	206,0	30 600	151,8
Royaume-Uni				
Angleterre *	51 265	99,3	50 708	101,1
Ecosse	5 657	110,0	5 655	100,0
Irlande du Nord *	1 740	106,0	2 199	79,1
Russie	1 018 123	694,0	976 693	104,2
Slovénie	648	32,7	1 112	58,3
Suède *	5 767	66,0	6 192	93,1
Suisse *	5 655	80,8	6 120	92,4
Turquie	49 895	90,3	73 609	67,8
Ukraine	203 988	392,0	191 881	106,3

(\*) voir remarques supra

Tableau 2. Population détenue au 1er septembre 1995 : structure démographique

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.2

	Age médian	Détenus de moins de 21 ans		Femmes détenues		Détenus étrangers	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Allemagne	...	...	...	2 698	4,1	...	29,4
Autriche	30,0	...	...	345	5,6	1 662	26,9
Belgique	27,0	866	11,5	382	5,1	3 098	41,0
Bulgarie	33,9	...	...	269	2,9	...	...
Chypre	31,5	19	11,2	6	3,5	64	37,6
Danemark	...	...	...	219	6,4	472	13,7
Espagne	31,6	1 073	2,7	3 865	9,6	6 211	15,5
Finlande	33,0	140	4,6	127	4,2	72	2,4
France	30,1	5 507	10,4	2 256	4,2	15 144	28,5
Hongrie	...	332	3,7	460	5,2	234	2,6
Irlande *	28,0	540	25,3	36	1,8	132	6,4
Islande	32,6	11	9,2	6	5,0	1	0,1
Italie	35,0	2 172	4,4	2 172	4,4	8 641	17,4
Lituanie	...	...	...	709	5,4	104	0,8
Luxembourg	33,0	29	6,2	29	6,2	253	53,9
Macédoine	32,0	154	13,6	27	2,4	184	16,3
Malte	...	8	4,1	8	4,1	51	26,0
Norvège	...	154	6,4	...	...	338	14,1
Rép. slovaque	32,0	1 201	15,2	272	3,4	165	2,1
Rép. tchèque	29,5	837	4,2	687	3,5	3 130	15,8
Roumanie	...	5 347	11,5	1 699	3,7	409	0,9
Royaume-Uni							
Angleterre	28,0	8 707	17,0	1 969	3,8	4 015	7,8
Ecosse	...	726	12,8	182	3,2	23	0,4
Irlande du Nord	...	268	15,4	30	1,7	...	...
Russie	...	...	...	50 358	4,9	...	...
Slovénie	33,0	26	4,0	24	3,7	76	17,0
Suède *	34,0	171	3,6	330	5,7	1 201	25,6
Suisse *	31,0	...	...	383	6,8	3 253	57,5
Turquie	...	11 063	22,2	1 798	3,6	364	0,7
Ukraine	32,3	...	...	10 873	5,3	2 285	1,1

(\*) voir remarques supra

**Tableau 3.1 Population détenue au 1er septembre 1995 : structure juridique (effectifs)**

- (a) détenus condamnés (condamnation définitive)
- (b) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire
- (c) détenus déclarés coupables, non encore condamnés
- (d) détenus non jugés (non encore déclarés coupables)
- (e) autres cas

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.31

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne *	42 834	...	19 913		3 399
Autriche *	4 011	...	***	1 621	548
Belgique *	4 043	538	***	1 866	1 114
Bulgarie *	6 398	...	1 651	1 260	0
Chypre *	...	...	...	...	...
Danemark	2 574	181		635	48
Espagne *	29 854	...	...	9 930	373
Finlande	2 700		318		
France	31 236	1 996	***	19 602	344
Hongrie	...	...	...	...	...
Irlande *	1 873	...	...	181	...
Islande	113	0	***	6	0
Italie *	27 831	9 113	...	12 698	...
Lituanie *	...	...	...	...	...
Luxembourg *	312	28	***	127	2
Macédoine *	...	...	...	...	...
Malte	101	***	***	95	***
Norvège *	1 884	...	...	514	...
Rép. slovaque *	...	...	...	...	...
Rép. tchèque	11 398	***	***	8 434	***
Roumanie *	25 421	7 625		11 147	2 263
Royaume-Uni					
Angleterre *	38 939		2 912	8 396	1 018
Ecosse *	4 568	...	103	898	88
Irlande du Nord *	1 358	...	...	350	32
Russie *	...	...	...	...	...
Slovénie	402	45	99	43	59
Suède *	4 695		1 032		40
Suisse *	...	...	...	...	...
Turquie *	...	...	...	...	...
Ukraine *	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

Tableau 3.2 Population détenue au 1er septembre 1995 : structure juridique  
(taux)

- a) taux de prévenus (%)
- b) taux de détention provisoire (p. 100 000 habitants)
- c) taux de prévenus avant jugement (%)
- d) taux de détention provisoire avant jugement (p. 100 000 habitants)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.32

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne	35,2	28,5	...	...
Autriche	35,1	26,7	26,2	19,9
Belgique	46,5	35,2	24,7	18,7
Bulgarie	31,3	32,3	17,8	18,3
Chypre	...	...	...	...
Danemark	25,1	16,6	18,5	12,2
Espagne	27,4	31,4	24,7	30,3
Finlande	10,5	6,2	...	...
France	41,3	36,7	36,9	32,8
Hongrie	...	...	...	...
Irlande	8,8	5,2	8,8	5,2
Islande	5,0	2,2	5,0	2,2
Italie	43,9	38,2	25,6	22,3
Lituanie	...	...	...	...
Luxembourg	33,5	38,6	21,1	31,2
Macédoine	...	...	...	...
Malte	48,5	30,1	48,5	30,1
Norvège	21,4	12,0	21,4	12,0
Rép. slovaque	...	...	...	...
Rép. tchèque	42,5	80,0	42,5	80,0
Roumanie	45,3	9 3,7	24,0	49,4
Royaume-Uni				
Angleterre P de G	24,0	23,9	16,4	16,3
Ecosse	19,3	25,7	15,9	17,5
Irlande du Nord	22,0	23,3	20,1	21,3
Russie	...	...	...	...
Slovénie	6,6	2,2	6,6	2,2
Suède	18,6	12,3	...	...
Suisse	...	...	...	...
Turquie	...	...	...	...
Ukraine	...	...	...	...

Tableau 4.1. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction au 1er septembre 1995 (effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.41

	Homicide	CBV	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Allemagne *	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	566	592	271	1 382	270	490	472
Bulgarie *	1 308	119	477	917	2 376	...	1 005
Chypre *	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Espagne *	1 565	...	1 255	13 285	569	9 327	3 853
Finlande	271	586	47	304	602	213	677
France *	2 857	1 962	4 157	2 783	7 180	6 168	6 129
Hongrie	1 012	720	380	1 452	2 900	147	2 317
Irlande *	138	140	79	234	484	71	763
Islande	5	6	10	8	46	16	22
Italie	...	...	...	...	...	...	...
Lituanie	962	328	555	1 226	4 358	2 596	
Luxembourg *	46	10	25	49	59	88	35
Macédoine *	...	...	...	...	...	...	...
Malte	12	4	2	3	47	20	13
Norvège	...	...	...	...	...	...	...
Rép. slovaque *	...	...	...	...	...	...	...
Rép. tchèque	624	724	330	1 274	5 169	79	3 198
Roumanie	4 573	692	1 617	2 963	13 064	25	2 487
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	3 833	4 076	1 764	5 204	9 410	4 275	10 377
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	373	411	51	157	133	37	196
Russie *	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	78	24	37	33	105	28	97
Suède	234	330	158	379	814	766	2 014
Suisse *	204	128	43	271	898	1 332	1 265
Turquie *	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine *	16 564	24 565	9 102	10 630	67 769	...	31 513

(\*) voir remarques supra

Tableau 4.2 Distribution des détenus condamnés selon l'infraction au 1er septembre 1995 (en %)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.42

	Homicide	CBV	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Allemagne	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	14,0	14,6	6,7	34,1	6,7	12,2	11,7
Bulgarie	21,1	1,9	7,7	14,8	38,3	...	16,2
Chypre	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Espagne	5,2	...	4,2	44,6	1,9	31,2	12,9
Finlande	10,0	21,7	1,7	11,3	22,3	7,9	25,1
France	9,1	6,3	13,3	8,9	23,1	19,7	19,6
Hongrie	11,3	8,1	4,3	16,3	32,4	1,6	26,0
Irlande	7,2	7,3	4,1	12,3	25,4	3,7	40,0
Islande	4,4	5,3	8,8	7,1	40,7	14,2	19,5
Italie	...	...	...	...	...	...	...
Lituanie	9,6	3,3	5,5	12,2	43,5	25,9	
Luxembourg	14,7	3,2	8,0	15,7	18,9	28,3	11,2
Macédoine	...	...	...	...	...	...	...
Malte	11,9	4,0	2,0	3,0	46,4	19,8	12,9
Norvège	...	...	...	...	...	...	...
Rép. slovaque	...	...	...	...	...	...	...
Rép. tchèque	5,5	6,4	2,9	11,2	45,2	0,7	28,1
Roumanie	18,0	2,7	6,4	11,7	51,3	0,1	9,8
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	9,8	10,5	4,5	13,4	24,2	11,0	26,6
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	27,5	30,2	3,8	11,6	9,8	2,7	14,4
Russie	11,0	11,1	6,2	15,5	36,6	...	19,6
Slovénie	19,4	6,0	9,2	8,2	26,1	7,0	24,1
Suède	5,0	7,0	3,4	8,1	17,3	16,3	42,9
Suisse	4,9	3,1	1,0	6,5	21,7	32,3	30,5
Turquie	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine	10,3	15,3	5,7	6,6	42,4	...	19,7

(\*) voir remarques supra

Tableau 5.1 Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1er septembre 1999  
(effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.51

	Moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus (à temps)	Peine à vie
Allemagne *	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique *	210	266	985	1 106	1 195		281
Bulgarie *	429		1 778	1 453	1 158	1 381	0
Chypre	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Espagne *	3 958		15 488		6 889	3 519	...
Finlande	392	400	866		1 003		39
France	4 873	5 028	7 575	3 851	5 146	4 310	453
Hongrie	681	751	3 079	1 779	1 822	655	161
Irlande	...	...	...	...	...	...	...
Islande	33	22	43	7	2	6	0
Italie	1 631	2 439	6 380	5 417	6 633	4 844	487
Lituanie	0	349	3 386	3 449	2 375	442	24
Luxembourg	9	29	102	46	15	90	21
Macédoine *	...	...	...	...	...	...	...
Malte	22	13	29	17	7	11	2
Norvège	...	...	...	...	...	...	...
Rép. slovaque	650	1 346	1 970	628	1 349		8
Rép. tchèque	800	2 339	4 148	1 717	1 700	686	8
Roumanie	1 756		6 323	9 338	4 909	3 072	23
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	2 901	3 882	10 959	7 365	7 968	2 619	3 245
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	63	87	128	165	285	373	257
Russie *	6 592		239 730	236 635	210 164	34 021	227
Slovénie	31	43	153	75	62	38	0
Suède *	1 241	838	1 270	620	723	194	65
Suisse *	1 002	144	742	400	301	174	22
Turquie *	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine *	***	4 647	42 678	51 368	47 730	13 720	***

(\*) voir remarques supra

\*\*\* sans objet

bre 199 Tableau 5.2 Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1er septembre 1995  
(en %)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.52

	Moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus (à temps)	Peine à vie
Allemagne	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	5,2	6,6	24,4	27,3	29,6		6,9
Bulgarie		6,9	28,7	23,4	18,7	22,3	0,0
Chypre	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Espagne	13,2		51,9		23,1	11,8	-
Finlande	14,5	14,8	32,1		37,1		1,4
France	15,6	16,1	24,2	12,3	16,5	13,8	1,5
Hongrie	7,6	8,4	34,6	19,9	20,4	7,3	1,8
Irlande	...	...	...	...	...	...	...
Islande	29,2	19,5	38,0	6,2	1,8	5,3	0,0
Italie	5,9	8,8	22,9	19,5	23,8	17,4	1,7
Lituanie	0,0	3,5	33,8	34,4	23,7	4,4	0,2
Luxembourg	2,9	9,3	32,8	14,7	4,8	28,8	6,7
Macédoine	...	...	...	...	...	...	...
Malte	21,8	12,9	28,7	16,8	6,9	10,9	2,0
Norvège	...	...	...	...	...	...	...
Rép. slovaque	10,9	22,6	33,1	10,6	22,7		0,1
Rép. tchèque	7,0	20,5	36,4	15,1	14,9	6,0	0,1
Roumanie	6,9		24,9	36,8	19,3	12,1	18,9
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	7,5	10,0	28,1	18,9	20,5	6,7	8,3
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	4,6	6,4	9,4	12,2	21,0	27,5	18,9
Russie	0,9		33,0	32,5	28,9	4,7	0,0
Slovénie	7,7	10,7	38,0	18,7	15,4	9,5	0,0
Suède	25,1	16,9	25,7	12,5	14,6	3,9	1,3
Suisse	36,0	5,2	26,6	14,4	10,8	6,2	0,8
Turquie	...	...	...	...	...	...	...
Ukraine	***	2,9	26,6	32,1	29,8	8,6	***

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

Tableau 6. Flux d'incarcération de l'année 1994

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.6

	Nombre total d'incarcérations initiales	Taux d'incarcération p. 100 000 hab.	Incarcérations initiales avant condamnation définitive	
			Effectif	%
Allemagne	169 490	208,0	...	...
Autriche	...	...	...	...
Belgique	17 353	157,5	10 706	61,7
Bulgarie *	...	...	...	...
Chypre	321	50,5	...	...
Danemark	34 560	650,0	...	...
Espagne	...	...	...	...
Finlande	8 711	172,8	1 626	18,7
France	88 754	149,1	68 180	76,8
Hongrie	...	...	...	...
Irlande *	10 457	296,4	...	...
Islande	287	107,5	69	24,0
Italie	...	...	...	...
Lituanie	...	...	...	...
Luxembourg	652	162,6	503	77,1
Macédoine *	...	...	...	...
Malte	255	80,7	...	...
Norvège	...	...	...	...
Rép. slovaque *	...	...	...	...
Rép. tchèque	...	...	...	...
Roumanie	...	...	...	...
Royaume-Uni				
Angleterre *	126 120	...	68 345	54,2
Ecosse	16 806	327,5	14 922	88,8
Irlande du Nord	4 897	299,8	2 043	41,7
Russie	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...
Suède	...	...	...	...
Suisse	...	...	...	...
Turquie *	...	...	...	...
Ukraine *	...	...	...	...

(\*) voir remarques supra

Tableau 7. Indicateur de la durée moyenne de détention (1994)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.7

	Nombre total de journées de détention	Nombre moyen de détenus	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
Allemagne	24 617 836	67 446	4,8
Autriche	2 523 245	6 913	...
Belgique *	...	...	4,9
Bulgarie	...	...	...
Chypre	61 865	169	6,3
Danemark	1 323 782	3 627	1,3
Espagne	...	...	...
Finlande	1 195 375	3 275	4,5
France	20 227 570	55 418	7,5
Hongrie	...	...	...
Irlande	774 895	2 123	2,4
Islande	39 223	107	4,5
Italie	...	...	...
Lituanie	...	...	...
Luxembourg	167 389	459	8,4
Macédoine *	...	...	...
Malte *	...	...	9,2
Norvège	...	...	4,9
Rép. slovaque	2 705 380	7 412	...
Rép. tchèque	...	...	...
Roumanie	...	...	...
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	17 180 000	48 795	...
Ecosse	2 038 623	5 585	4,0
Irlande du Nord	...	1 911	4,7
Russie	...	...	...
Slovénie	...	...	...
Suède	...	...	...
Suisse	...	...	...
Turquie *	...	...	...
Ukraine	...	...	...

(\*) voir remarques supra

Tableau 8. Evasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif (1994)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.8

	Nombre d'évasions dans l'année	Nombre de détenus-année	Taux d'évasion pour 10 000 détenus
Allemagne	250	67 446	37,1
Autriche	134	6 913	193,8
Belgique	24	7 138	33,6
Bulgarie	...	...	...
Chypre	2	169	n.s.
Danemark	50	3 627	137,9
Espagne	8	41 169	1,9
Finlande	51	3 275	155,7
France	53	55 418	9,6
Hongrie	...	...	...
Irlande	...	...	...
Islande	2	107	n.s.
Italie	...	...	...
Lituanie	0	13 228	0,0
Luxembourg	5	459	n.s.
Macédoine *	...	...	...
Malte	6	196	n.s.
Norvège	14	2 689	52,1
Rép. slovaque	25	7 412	33,7
Rép. tchèque	7	19 832	3,5
Roumanie	1	46 456	0,2
Royaume-Uni			
Angleterre P de G *	230	48 795	47,1
Ecosse	16	5 585	28,6
Irlande du Nord	0	1 911	0,0
Russie	...	...	...
Slovénie	17	...	...
Suède	133	6 021	220,9
Suisse	...	...	...
Turquie	28	49 895	5,6
Ukraine	15	203 988	0,7

(\*) voir remarques supra

n.s. non significatif

Tableau 9. Suicides en prison (1994)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.9

	Nombre de suicides dans l'année	Nombre de détenus-année	Taux de suicide pour 10 000 détenus
Allemagne	93	67 446	13,8
Autriche	16	6 913	23,1
Belgique	13	7 138	18,2
Bulgarie	...	...	...
Chypre	0	169	n.s.
Danemark	8	3 627	22,1
Espagne	23	41 169	5,6
Finlande	10	3 275	30,5
France	101	55 418	18,2
Hongrie	...	...	...
Irlande	3	2 123	14,1
Islande	0	107	n.s.
Italie	...	...	...
Lituanie	11	13 228	8,3
Luxembourg	1	459	n.s.
Macédoine *	...	...	...
Malte	0	196	n.s.
Norvège	1	2 689	3,7
Rép. slovaque	4	7 412	5,4
Rép. tchèque	12	19 832	6,1
Roumanie	5	46 456	1,1
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	62	48 795	12,7
Ecosse	16	5 585	28,6
Irlande du Nord	3	1 911	15,7
Russie	...	...	...
Slovénie	1	...	...
Suède	3	6 021	5,0
Suisse	...	...	...
Turquie	2	49 895	0,4
Ukraine	66	203 988	3,2

(\*) voir remarques supra

n.s. non significatif

Tableau 10. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1993 (sans sursis à exécution) : taux pour 100 000 habitants

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.10

	Nombre de condamnations	Nombre d'habitants (moyenne sur 1993)	Taux de condamnation pour 100 000 habitants
Allemagne *	33 933	80 978 900	41,9
Autriche *	...	...	...
Belgique	12 888	10 084 475	127,8
Chypre	159	718 250	22,1
Danemark	14 520	5 188 628	279,8
Finlande	11 538	5 066 450	227,7
France	99 842	57 655 000	173,2
Hongrie	9 390	10 300 000	91,2
Irlande *	...	...	...
Italie	...	...	...
Lituanie	4 832	3 800 000	127,2
Luxembourg	415	398 000	104,3
Malte	341	364 704	93,5
Norvège	5 956	4 336 500	137,3
Portugal *	...	...	...
Roumanie	27 252	22 755 260	119,8
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	58 400	51 529 854	113,3
Ecosse	15 206	5 126 300	296,6
Irlande du Nord	2 288	1 636 769	139,8
Russie	...	...	...
Slovénie	...	...	...
Suède	14 321	8 718 561	164,2
Suisse	13 219	6 938 000	190,5
Turquie	54 299	61 722 944	88,0
Ukraine *	...	...	...

(\*) voir remarques supra

100 000 Tableau 11.1 Peines d'emprisonnement prononcées en 1993 selon le quantum (sans sursis à exécution) : effectifs

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.111

	Total	Moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an et plus
Allemagne	33 933	9 567		11 542	12 824
Autriche	...	...	...	...	...
Belgique	12 888	4 389	2 888	2 581	3 030
Chypre	...	...	...	...	...
Danemark	14 520	11 245	1 591	910	774
Finlande	11 538	4 432	3 874	1 239	1 993
France	99 842	38 912	26 588	18 006	16 336
Hongrie	9 390	348		768	8 274
Irlande	...	...	...	...	...
Italie	...	...	...	...	...
Lituanie	4 832	0	0	176	4 652
Luxembourg	415	49	64	131	171
Malte	341	100	19	32	190
Norvège	5 956	3 337	795	983	841
Portugal	...	...	138	228	6 682
Roumanie	27 252		9 197		18 055
Royaume-Uni					
Angleterre P de G	58 400	9 600	16 700	12 900	19 200
Ecosse	15 206	5 052	5 808	2 416	1 924
Irlande du Nord	2 288	205	541	825	717
Russie	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...
Suède	14 321	6 245	2 671	2 781	2 624
Suisse	13 219	10 474	808	485	1 452
Turquie	54 299	31 202	3 716	5 922	13 459
Ukraine	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

Tableau 11.2 Peines d'emprisonnement prononcées en 1993 selon le quantum (sans sursis à exécution) : pourcentages

Réf. : Conseil de l'Europe, SPACE 95.112

	Total	Moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an et plus
Allemagne	100,0	28,2		34,0	37,8
Autriche	...	...	...	...	...
Belgique	100,0	34,1	22,4	20,0	23,5
Chypre	...	...	...	...	...
Danemark	100,0	77,4	11,0	6,3	5,3
Finlande	100,0	38,4	33,6	10,7	17,3
France	100,0	39,0	26,6	18,0	16,4
Hongrie	100,0	3,7		8,2	88,1
Irlande	...	...	...	...	...
Italie	...	...	...	...	...
Lituanie	100,0	0,0	0,0	3,6	96,4
Luxembourg	100,0	11,8	15,4	31,6	41,2
Malte	100,0	29,3	5,6	9,4	55,7
Norvège	100,0	56,1	13,3	16,5	14,1
Portugal	...	...	...	...	...
Roumanie	100,0		33,7		66,3
Royaume-Uni					
Angleterre P de G	100,0	16,4	28,6	22,1	32,9
Ecosse	100,0	33,3	38,2	15,9	12,7
Irlande du Nord	100,0	9,0	23,6	36,1	31,3
Russie	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...
Suède	100,0	43,6	18,7	19,4	18,3
Suisse	100,0	79,2	6,1	3,7	11,0
Turquie	100,0	57,5	6,8	10,9	24,8
Ukraine	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

tion) : Tableau 12. Sursis à exécution prononcés en 1993

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.12

	Ensemble	Sursis total		Sursis partiel	
		sans suivi	avec suivi	sans suivi	avec suivi
Allemagne	76 496	76 496		***	***
Autriche	13 953	12 154		1 799	
Belgique *	15 557	...	...	...	...
Chypre	...	268		...	...
Danemark	6 357	5 225		1 132	
Finlande	15 638	12 871	2 767	***	***
France *	223 948	177 089	26 635	7 508	12 716
Hongrie	...	...	...	...	...
Irlande *	...	...	12	...	15
Italie	...	...	...	***	8 276
Lituanie	4 638	0	4 638	***	***
Luxembourg	298	197	28	62	11
Malte	...	...	...	***	***
Norvège	...	...	...	...	...
Portugal	7 767	7 129	638	***	***
Roumanie	...	25 233	...	***	***
Royaume-Uni					
Angleterre *	3 800	3 600	200	***	***
Ecosse	***	***	***	***	***
Irlande du Nord	...	2 224	...	***	***
Russie	150 948	***	150 948	***	***
Slovénie	...	...	...	...	...
Suède *	***	***	***	***	***
Suisse	40 610	40 476	134	***	***
Turquie	121 495	121 495		***	***
Ukraine	44 867	***	33 612	***	11 255

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

Tableau 13. Autres mesures prononcées en 1993

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.13

	Dispense de peine	Suspension du prononcé de la condamnation	Jour-amende	Travail au profit de la communauté
Allemagne	4 034	***	577 381	***
Autriche	83	721	46 961	...
Belgique	***	5 835	***	***
Chypre *	289	...	...	...
Danemark *	193	***	...	608
Finlande *	1 577	***	363 420	573
France *	8 319	...	4 075	15 165
Hongrie	...	...	...	...
Irlande *	2 261	1 251	***	1 759
Italie	***	...	...	...
Lituanie *	2 283	0	***	2 354
Luxembourg	***	0	***	0
Malte	...	***	***	***
Norvège *	...	...	...	...
Portugal *	165	1 429	8 957	33
Roumanie	***	***	...	4 870
Royaume-Uni				
Angleterre *	137 500	***	***	48 000
Ecosse *	22 760	***	***	5 168
Irlande du Nord *	5 228	...	25 205	584
Russie	149 140	150 948	***	124 639
Slovénie	...	...	...	...
Suède	***	***	24 581	361
Suisse	...	...	786	...
Turquie	***	***	***	***
Ukraine	11 255	18 054	16 246	25 978

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

Tableau 14. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1993)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.14

Nature de la mesure	Effectifs
Danemark : - peines suspendues/probation sans peine fixe	3 636
Italie : - peines d'emprisonnement suspendues pour usage de drogue	189
Luxembourg : interdiction de conduire	2 093
Angleterre : - " probation order " (14-20 ans) - probation order " (adultes) - " supervision order " (10-17 ans) - " combination order " (14-20 ans) - " combination order " (adultes)	11 578 32 200 7 300 2 900 6 000
Suède : - 1. La " probation ordinaire " est une sanction alternative à l'emprisonnement indépendante, impliquant seulement une mesure de contrôle (généralement pendant un an) et une période probatoire (trois ans à compter de la date de condamnation). - 2. La probation ordinaire peut être aussi combinée avec une condamnation à l'emprisonnement jusqu'à trois mois. - 3. Une forme spécifique de probation existe en Suède. Elle permet au tribunal de prononcer une mesure de probation accompagnée d'une obligation de traitement (généralement lié à la toxicomanie). Dans ce cas, le tribunal est incité par le législateur à spécifier quelle aurait été la peine d'emprisonnement si la condamnation à la probation avec obligation de traitement n'avait pas été retenue. Ainsi le tribunal n'est pas obligé de spécifier le quantum de la peine d'emprisonnement. En fait, les tribunaux le font dans une très forte proportion de cas.	6 534 681 707
Ukraine : - " public condemnation "	138

Tableau 15. Poids des différentes sanctions et mesures en 1993 par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis (pour 100)

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| (a) sursis total           | (e) jour-amende                        |
| (b) sursis partiel         | (f) travail au profit de la communauté |
| (c) dispense de peine      | (g) autres "probations"                |
| (d) suspension du prononcé |  |

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 95.15

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Allemagne	225	***	12	***	1 701	***	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	...	...	***	45	***	***	***
Chypre	169	...	182	...	...	...	...
Danemark	36	8	1	***	...	4	25
Finlande	136	***	14	***	3 150	5	***
France	204	13	8	...	4	15	***
Hongrie	...	...	...	...	...	...	***
Irlande	...	...	...	...	...	...	...
Italie	...	...	...	...	...	...	...
Lituanie	96	***	47	0	***	***	***
Luxembourg	54	18	***	0	***	0	504
Malte	...	***	...	***	***	***	***
Norvège	...	...	...	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...	...	...	...
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	7	***	235	***	***	82	103
Ecosse	***	***	150	***	***	34	***
Irlande du Nord	...	***	228	...	1 102	26	***
Roumanie	...	***	***	***	...	18	...
Russie	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...	...	...
Suède	***	***	***	***	172	3	55
Suisse	307	***	...	...	6	...	***
Turquie	224	***	***	***	***	***	***
Ukraine	...	...	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques supra

\*\*\* : sans objet

**Données sur le Canada****Population pénitentiaire**

Les données concernent uniquement les détenus relevant des institutions fédérales ("Adult correctional service of Canada"). Il ne s'agit que de condamnés. Pour ces raisons, les comparaisons sont difficiles avec les données relatives aux pays européens présentés dans SPACE.

Etat au 1er septembre 1995

nombre total de détenus	13 928
nombre total de détenus pour 100 000 habitants	47,4
nombre total de places dans les prisons	12 584
âge médian de la population pénitentiaire	33 ans
nombre de détenus de moins de 21 ans	501
nombre de femmes détenues	189
nombre de détenus étrangers	650

## LISTE DES TABLEAUX

1. Situation des prisons au 1er septembre 1995
2. Population détenue au 1er septembre 1995 : structure démographique
3. Population détenue au 1er septembre 1995 : structure juridique
4. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction principale au 1er septembre 1995
5. Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée) au 1er septembre 1995
6. Flux d'incarcérations de l'année 1994
7. Indicateur de la durée moyenne de détention (1994)
8. Evasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif (1994)
9. Suicides en prison (1994)
10. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1993 (sans sursis à exécution): taux pour 100 000 habitants
11. Peines d'emprisonnement prononcées en 1993 selon le quantum (sans sursis à exécution)
12. Sursis à exécution prononcés en 1993
13. Autres mesures prononcées en 1993
14. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1993)
15. Poids des différentes sanctions et mesures en 1993 par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis ( pour 100 000 habitants)

Annexe: données sur le Canada

**Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe**  
**SPACE : enquête 1996**

Nous publions ici les résultats de la cinquième enquête réalisée selon la procédure SPACE. La première partie de cette présentation porte sur l'état des populations pénitentiaires au 1er septembre 1996 et sur les flux de 1995 (Questionnaire I.). A ces données habituelles s'ajoutent, pour la première fois, des informations sur le personnel pénitentiaire (thème retenu pour le module variable). La seconde partie concerne certaines mesures et sanctions « appliquées dans la communauté », prononcées en 1994 (Questionnaire II.).

Malgré l'ancienneté de cette statistique, nous continuons à rencontrer toute une série de difficultés dans l'exploitation des questionnaires qui nous sont adressés par les administrations des Etats membres :

1. Les délais de transmission des réponses sont parfois très longs. Certains questionnaires ne nous sont pas parvenus malgré plusieurs rappels : Albanie, Espagne, Estonie, Irlande du Nord, Islande et Russie. Certains pays ont répondu à la partie I sans répondre à la partie II.

2. En l'absence de chiffres dans le questionnaire, on ne sait pas toujours si les informations sont « non disponibles » ou si la question est « sans objet ». Ce qui n'est évidemment pas la même chose. On trouve des « blancs » ou des symboles dont le sens n'est pas donné (...), (---), ( / ), etc... Nous avions pourtant explicitement demandé aux administrations de distinguer clairement ces deux situations pour chaque item.

3. On trouve aussi souvent des incohérences dans les données au sein d'un item ou entre deux items différents : par exemple l'ensemble des parties ne s'avère pas égal au tout, ce qui est gênant dans une distribution (distribution de l'ensemble des détenus selon la situation pénale, distribution des condamnés selon l'infraction principale etc...).

4. Les données ne sont pas toujours cohérentes d'une année sur l'autre, par exemple ordres de grandeur sans commune mesure. Ce qui montre que la personne ayant rempli le questionnaire de l'année n n'avait pas sous les yeux le questionnaire de l'année n-1. Ainsi certaines mesures sont-elles « applicables » une année donnée et ne le sont pas l'année suivante, sans que l'on nous signale un quelconque changement législatif.

5. Dans une distribution, on nous indique que pour tel poste, l'information n'est pas disponible (par exemple les condamnés en appel), mais on ne nous dit pas dans quelle rubrique cette catégorie non isolée a été comptabilisée (les condamnés en appel ont-ils été comptabilisés avec les condamnés définitifs ou avec les prévenus ?). Ce qui rend l'information fournie difficilement utilisable.

6. Enfin, certaines données ne correspondent pas, de façon évidente, à ce qui est demandé. Par exemple, au lieu des condamnations à l'emprisonnement ferme prononcées une année donnée, on nous donne, dans le questionnaire II, les condamnations en cours d'exécution à une date donnée, ce qui n'a évidemment rien à voir.

Pour l'avenir de SPACE, il paraît important de pouvoir assurer, dans chaque administration, une certaine continuité : faire en sorte que la personne chargée de remplir le questionnaire dispose de la copie des questionnaires envoyés les années précédentes par son administration, mais aussi des chroniques statistiques publiées dans le *Bulletin d'information pénologique* où l'on peut voir précisément les problèmes que nous avons rencontrés - notes accompagnant les tableaux. Si ces règles étaient respectées, SPACE serait beaucoup plus complet, et donc beaucoup plus intéressant pour chacun des Etats membres.

Dans tous les tableaux, l'utilisation des 3 points (...) signifie que les données ne sont pas disponibles ou que les informations fournies n'ont pas pu être exploitées pour des questions de cohérence. Quand la question est déclarée explicitement « sans objet » par l'administration, nous avons utilisé le symbole « \*\*\* ».

## I. LES POPULATIONS PENITENTIAIRES

### I.1. Etat des populations pénitentiaires au 1er septembre 1996

La présentation de la situation des établissements pénitentiaires à une date donnée (statistiques de stock) fait l'objet de cinq tableaux.

#### Tableau 1. Situation des établissements pénitentiaires

- (a) *nombre total de détenus (y compris les « prévenus »)*
- (b) *taux de détention (p.100 000 habitants) : nombre de détenus (y compris les « prévenus ») présents au 1er septembre 1996 rapporté au nombre d'habitants à la même date ;*
- (c) *nombre total de places dans les établissements pénitentiaires ;*
- (d) *densité carcérale (p.100 places) : nombre de détenus (y compris les « prévenus ») rapporté au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires.*

Les taux d'accroissement au cours des douze derniers mois sont les suivants :

**Moins de - 5 %** : Macédoine (- 11 %), Lituanie (- 9,4 %), Danemark (- 6,8 %), Slovénie (-5,2 %), Roumanie (- 6,1%).

**Entre - 5 % et + 5 %** : Norvège (- 4,5 %), Finlande (-2,2 %), Italie (- 2,2 %), République slovaque (- 2,1 % entre le 1.9.95 et le 31.12.96), Malte (- 0,3 %), Suède (0,0 % entre le 1.9.95 et le 1.10.96), Belgique (1,3 %), France (1,6 %), Allemagne (2,3 % entre le 30.06.95 et le 1.09.96), Hongrie (3,8 % entre le 31.12.95 et le 30.6.96), Ecosse (4,6 %).

**Plus de 5 %** : République tchèque (5,2 % entre le 1.9.95 et le 31.12.96), Ukraine (6 % entre le 1.9.95 et le 1.1.97), Irlande (6,2 %), Angleterre et Pays-de-Galles (8,3 %), Autriche (9,7 %), Turquie (9,8 %), Bulgarie (17,4 %), Chypre (38 %).

**Effectif non connu au 1.9.1995** : Croatie, Grèce, Lettonie, Moldavie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

#### Tableau 2. Structure démographique

- (a) *âge médian de la population pénitentiaire (y compris les prévenus) à la date de la statistique ;*
- (b) *détenus de moins de 21 ans (y compris les prévenus) : effectifs et % ;*
- (c) *femmes détenues (y compris les prévenues) : effectifs et % ;*
- (d) *détenus étrangers (y compris les prévenus) : effectifs et %.*

#### Tableau 3.1 Structure juridique (effectifs)

- (a) *détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) ;*
- (b) *détenus déclarés coupables, non encore condamnés ;*
- (c) *détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire ;*
- (d) *détenus condamnés (condamnation définitive) ;*
- (e) *autres cas.*

#### Tableau 3.2 Structure juridique (taux)

Afin de comparer les situations des différentes populations, nous proposons quatre indicateurs :

- (a) *taux de prévenus (ou proportion de prévenus) au 1er septembre 1996 nombre de « prévenus », présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %). Il faut entendre ici par « prévenu l'ensemble des détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive ;*
- (b) *taux de détention provisoire au 1er septembre 1996: nombre de « prévenus » présents à cette date, rapporté nombre d'habitants à la même date - exprimé pour 100 000 habitants ;*

(c) taux de prévenus avant jugement (ou proportion de prévenus avant jugement) au 1er septembre 1996: nombre de « prévenus avant jugement », présents à cette date, rapporté au nombre total de détenus à la même date (exprimé en %)

(d) taux de détention provisoire avant jugement au 1er septembre 1996 : nombre de « prévenus avant jugement » présents à cette date, rapporté au nombre d'habitants à la même date - exprimé pour 100 000 habitants.

Pour le calcul de ces deux derniers taux, seuls sont pris en compte les détenus comptabilisés dans la rubrique « détenus non jugés ».

#### Tableau 4. Détenus condamnés : structure selon l'infraction

Une nomenclature en sept postes a été utilisée : homicide, coups et blessures volontaires (CBV), viol, vol avec violence, autres vols, infractions en matière de stupéfiants, autres cas.

#### Tableau 5. Détenus condamnés : structure selon la longueur de la peine prononcée

### I.2. Flux d'incarcérations, durées de détention, évasions et suicides en 1995

#### Tableau 6. Flux d'incarcérations

(a) nombre total d'incarcérations initiales en 1995;

(b) taux d'incarcération (p.100 000 habitants) : nombre d'incarcérations de l'année 1995, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1er septembre 1995, fourni par les administrations ;

(c) incarcérations initiales avant condamnation définitive : effectif et %.

#### Tableau 7. Indicateur de la durée moyenne de détention

(a) nombre total de journées de détention en 1995;

(b) nombre moyen de détenus en 1995: (b) = (a) / 365 ;

(c) indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient du nombre moyen de détenus en 1995(P) par le flux d'entrées de cette période (E) :  $D = 12 \times P/E$  - durée exprimée en mois.

#### Tableau 8. Evasions

Il s'agit uniquement des évasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif. En cas d'évasion collective, on compte autant d'évasions que de détenus concernés.

(a) nombre d'évasions dans l'année 1995 ;

(b) nombre de détenus-année en 1995 voir tableau 7.

(c) taux d'évasion pour 10 000 détenus :  $10 000 \times (a)/(b)$

#### Tableau 9. Suicides en prison

(a) nombre de suicides dans l'année 1995;

(b) nombre de détenus-année en 1995: voir tableau 7.

(c) taux de suicide pour 10 000 détenus :  $10 000 \times (a)/(b)$

## II. LE PERSONNEL PENITENTIAIRE

Il s'agit de comptabiliser le personnel pénitentiaire affecté dans les établissements recevant les détenus comptabilisés dans le Tableau 1. On s'est limité au personnel de direction, au personnel de surveillance et au personnel administratif. On n'a donc pas pris en compte les personnels chargés exclusivement de la formation, de la santé, de la gestion des ateliers et des activités socio-culturelles et sportives.

**Tableau 10. Nombre d'heures de travail statutaires par an**

- (a) *Nombre d'heures de travail statutaires, par an, pour un membre du personnel de direction travaillant à plein temps (1996)*
- (b) *Nombre d'heures de travail statutaires, par an, pour un membre du personnel de surveillance travaillant à plein temps (1996)*
- (c) *Nombre d'heures de travail statutaires, par an, pour membre du personnel administratif travaillant à plein temps (1996)*

**Tableau 11. Nombre d'agents**

Pour tenir compte des agents qui travaillent à temps partiel, on a demandé aux administrations de donner un équivalent temps plein. Par exemple, deux agents travaillant à mi-temps sont comptés pour un.

- (a) *Nombre d'agents de direction au 1er septembre 1996*
- (b) *Nombre d'agents de surveillance au 1er septembre 1996*
- (c) *Nombre d'agents administratifs au 1er septembre 1996*

**Tableau 12. Indicateurs concernant le personnel de surveillance**

- (a) *Taux d'encadrement du personnel de surveillance par la hiérarchie au 1er septembre 1996*
- (b) *Taux d'encadrement des détenus par les surveillants au 1er septembre 1996*
- (c) *Taux comparatif d'encadrement des détenus par les surveillants au 1er septembre 1996*

Ce taux comparatif d'encadrement des détenus par les surveillants tient compte des variations observées dans le nombre d'heures de travail statutaires effectuées par un surveillant au cours d'une année. Ce nombre varie de T = 1 610 heures en Finlande à T = 2 272 heures en Autriche. La moyenne européenne, calculée à partir des données disponibles est de 1 930 heures par an.

Taux comparatif dans le pays A = Taux dans le pays A x T européen / T dans le pays A

Ainsi, pour la Finlande, le taux d'encadrement des détenus par les surveillants est de 1,8. Le nombre d'heures de travail statutaires, sur un an, pour un surveillant étant de 1 610 heures, on obtient un taux comparatif d'encadrement des détenus par les surveillants de :

$$1,8 \times 1\,930 / 1\,610 = 2,2.$$

### III. SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE, PRONONCEES EN 1994

Rappelons que le questionnaire ne cherche pas à couvrir toutes les mesures et sanctions non-carcérales qui peuvent exister dans les différents pays. Les sanctions et mesures comptabilisées devaient avoir été prononcées à titre principal, par les juridictions pénales (majeurs et mineurs confondus). Les mesures et sanctions retenues sont au nombre de sept :

1. Dispense de peine après déclaration de culpabilité  
*(exemption from punishment following finding of guilt)*
2. Suspension du prononcé de la condamnation après déclaration de culpabilité,  
sans mise en détention  
*(pronouncement of sentence deferred following finding of guilt, without committal)*
3. Jour-amende (*day fine*)
4. Travail au profit de la communauté (*community service*)
5. Sursis total à l'exécution d'une peine d'emprisonnement  
*(prison sentence imposed, with execution being fully suspended)*
6. Sursis partiel à l'exécution d'une peine d'emprisonnement  
*(prison sentence imposed, with part to be served, and with part to be suspended)*
7. Autres formes de « probation », à l'exclusion des mesures et sanctions propres aux mineurs.

#### Tableau 13. Condamnations à l'emprisonnement

A titre de comparaison, nous avions aussi demandé le nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (*Prison sentence without full or partial suspension*) prononcées en 1994.

- (a) *nombre de condamnations* ;  
(b) *nombre d'habitants (moyenne sur 1994)* ;  
(c) *taux de condamnations : nombre de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, prononcées en 1994 rapporté au nombre d'habitants (exprimé pour 100 000 habitants)*.

#### Tableaux 14. Peines d'emprisonnement selon le quantum

Il s'agit là encore des peines d'emprisonnement prononcées en 1994, sans sursis à exécution.

On trouvra dans les tableaux 15, 16. et 17. les effectifs correspondant aux différentes mesures et sanctions prononcées en 1994.

#### Tableau 15. Sursis à exécution

#### Tableau 16. Autres mesures

- (a) *dispense de peine* ;  
(b) *suspension du prononcé de la condamnation* ;  
(c) *jour-amende* ;  
(d) *travail au profit de la communauté*.

Nous n'avons pas retenu les données relatives à l'amende, les informations recueillies semblant, de toute évidence, porter sur des champs très différents d'un pays à l'autre (en particulier question des amendes en matière de circulation routière).

#### **Tableau 17. Autres formes de « probation »**

Enfin, nous avons tenté de présenter une synoptis de la situation dans le tableau 18.

#### **Tableau 18. Poids des différentes sanctions et mesures**

1. *les pointillés indiquent que l'information statistique n'est pas disponible ;*
2. *les étoiles signifient que la question est sans objet, la mesure visée n'existant pas ;*
3. *dans les cases restantes, nous avons indiqué le rapport du nombre de mesures au nombre de peines d'emprisonnement sans sursis (exprimé en p.100).*

Par exemple, en France, lorsque les tribunaux prononcent 100 peines d'emprisonnement ferme (sans sursis), ils prononcent, dans le même temps, 190 peines avec sursis total, 24 peines avec sursis partiel etc...

On peut ainsi, pour chaque pays, mettre en évidence les mesures les plus utilisées. On laissera au lecteur le soin de rapprocher ces données des taux de condamnations à l'emprisonnement sans sursis, de la distribution des condamnations selon le quantum, voire des données pénitentiaires présentées dans la première partie.

A la lecture de ces tableaux - comme des précédents- on constate, avec regret, que les zones d'ombre sont très importantes et ne se réduisent pas d'une enquête à l'autre. Les informations demandées sont pourtant très globales et ne nécessitent pas l'existence de systèmes statistiques très sophistiqués.

**TABLEAUX STATISTIQUES**

Tableau 1. Situation des établissements pénitentiaires au 1er septembre 1996

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.1

	Nombre total de détenus (y compris les prévenus)	Taux de détention p. 100 000 habitants	Nombre de places dans les prisons	Densité carcérale p. 100 places
Allemagne	67 677	82,6	71 270	95,0
Autriche (*)	6778	84,0	7 900	85,8
Belgique (*)	7 656	75,6	6 862	111,6
Bulgarie	10 903	126,4	13 000	83,9
Chypre	235	35,1	240	97,9
Croatie	2 156	45,0	...	...
Danemark (*)	3 203	61,0	3 684	86,9
Finlande	2 952	57,8	3 897	75,8
France (*)	54 014	89,9	49 128	109,9
Grèce (*)	5 304	51,0	4 332	122,4
Hongrie (*)	12 923	129,0	11 262	114,7
Irlande (*)	2 182	62,3	2 251	96,9
Italie	48 545	85,0	41 049	118,3
Lettonie	10 161	405,0	9 760	104,1
Lituanie	11 980	323,0	13 400	89,4
Luxembourg	431	104,4	473	91,1
Macédoine (*)	1 007	50,0	2 463	40,9
Malte	190	62,0	260	73,1
Moldavie (*)	9 812	263,0	...	...
Norvège (*)	2 290	52,4	2 738	83,6
Pays-Bas	11 578	75,2	11 949	96,9
Pologne	57 320	148,5	65 185	87,9
Portugal (*)	14 177	140,0	8 999	157,5
Rép. slovaque (*)	7 734	144,0	9 232	83,8
Rép. tchèque (*)	20 860	202,0	18 701	111,5
Roumanie (*)	43 609	194,0	30 222	144,3
Royaume-Uni				
Angleterre (*)	55 537	106,8	53 210	104,4
Ecosse (*)	5 916	101,0	5 760	102,7
Irlande du Nord	...	...	...	...
Slovénie	614	31,0	1 112	55,2
Suède (*)	5 768	65,0	6 155	93,7
Suisse (*)	6 047	85,4	6 906	87,6
Turquie	54 801	87,4	74 335	73,7
Ukraine (*)	216 248	425,0	197 555	109,4

(\*) voir remarques infra

#### Remarques - Tableau 1.

**Autriche** : grâce collective annuelle à l'occasion de Noël.

**Belgique** : 19 septembre 1996 : circulaire ministérielle précisant les conditions dans lesquelles doivent se trouver les détenus pour bénéficier d'une libération provisoire en vue d'une grâce.

**Danemark** : les données produites ne concernent pas l'emprisonnement asilaire (« *institutions for imprisoned asylum applicants* »).

**France** : loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ; décret de grâces collectives du 10 juillet 1995 à remise de 7 jours par mois ou fraction de mois restant à exécuter dans la limite de 4 mois de grâce au maximum.

**Grèce** : taux de détention calculé en utilisant le nombre d'habitants au 1er janvier 1995 (10 400 000 habitants).

**Hongrie** : les données pénitentiaires concernent la situation au 30 juin 1996.

**Irlande** : les données de stock concernent la situation au 16 septembre 1996.

**Macédoine** : grâce collective (59).

**Moldavie** : les données se réfèrent à la situation au 1er octobre 1996. Ne sont pas incluses les données concernant la «Left Bank region » de Moldavie. Le Parlement a voté une loi d'amnistie en 1996 permettant de libérer 1 047 personnes.

**Norvège** : les détenus transférés à l'extérieur des prisons dans des établissements de traitement ne sont pas comptés dans le « nombre total de détenus ». Une nouvelle prison (160 places) officiellement ouverte en février 1997 n'est pas incluse dans le « nombre de places »

**Portugal** : situation au 31 décembre 1996.

**République tchèque** : situation au 31 décembre 1996.

**République slovaque** : situation au 31 décembre 1996.

**Roumanie** : Loi n°137-1997 concernant la remise de peine gracieuse, 2 248 personnes ont été libérées.

#### **Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : le nombre de places indiqué se réfère à la notion de « capacité normalisée », définie de telle sorte qu'il n'y ait pas suroccupation des différents locaux. Les places de nouveaux établissements qui ne peuvent pas encore être utilisées ne sont pas comptées.

**Ecosse** : le nombre de places dans les prisons ne prend pas en compte les cellules non utilisables pour telle ou telle raison.

**Slovénie** : 21 détenus ont bénéficié d'une grâce du président de la République.

**Suède** : Le nombre de détenus indiqué correspond au nombre de détenus enregistrés au 1er octobre 1996. Il comprend les personnes qui exécutent leur peine en dehors de la prison dans des institutions de traitement de la toxicomanie, les personnes hospitalisées et les évadés.

En août 1994, la Suède a commencé une expérience de surveillance électronique. La mesure peut concerner les condamnés à moins de deux mois d'emprisonnement. En 1994, la mesure a été appliquée à 84 condamnés. Pour 1995, le nombre est de 449 et pour 1996, il est de 500.

**Suisse** : Effectifs au 24 avril 1996. La statistique pénitentiaire suisse ne recense que les personnes condamnées en exécution de peine. Les séjours en détention préventive ou les séjours en prison pour d'autres motifs ne sont pas pris en compte par cette statistique. Afin de disposer de quelques renseignements sur l'ensemble de la population carcérale en Suisse, une enquête spéciale est réalisée chaque année auprès des établissements de détention.

**Ukraine** : Les données concernent la situation au 1er janvier 1997.

20 février 1996 : décret du président de la République permettant la libération d'un certain nombre de femmes et de jeunes.

16 avril 1996 : décret du président de la République portant amnistie à l'occasion du 10e anniversaire de Chernobil.

27 juin 1996 : décret du président de la République portant amnistie à l'occasion du 5e anniversaire de l'indépendance de l'Ukraine.

26 juin 1997 : amnistie pour le 1er anniversaire de la constitution de l'Ukraine.

er les  
ylum  
de 7

Tableau 2. Population détenue au 1er septembre 1996 : structure démographique

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.2

	Age médian	Détenus de moins de 21 ans		Femmes détenues		Détenus étrangers	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Allemagne	...	...	...	2 768	4,1	...	...
Autriche	29	...	...	367	5,4	1 798	26,5
Belgique	30	536	7,0	378	4,9	3 085	40,3
Bulgarie (*)	31	253	3,6	326	3,0	70	0,6
Chypre	30	3	1,3	15	6,4	123	52,3
Croatie	38	45	2,1	67	3,1	209	9,7
Danemark (*)	...	...	...	191	6,0	404	12,6
Finlande	34	106	3,6	141	4,8	89	3,0
France	30	5 396	10,0	2 165	4,0	15 267	28,3
Grèce	45	387	7,3	187	3,5	1 887	35,6
Hongrie	32	1 295	10,0	706	5,5	513	4,0
Irlande (*)	26	540	24,7	48	2,2	183	8,4
Italie	35	2 165	4,5	2 098	4,3	9 025	18,6
Lettonie	34	...	...	449	4,4	...	...
Lituanie (*)	31	1 531	15,9	474	4,0	71	0,6
Luxembourg	32	24	5,6	26	6,0	229	53,1
Macédoine	30	47	4,7	29	2,9	82	8,1
Malte	...	15	16,7	9	4,7	50	26,3
Moldavie	31	1 515	15,4	337	3,4	159	1,6
Norvège	31	155	6,8	130	5,7	373	16,3
Pays-Bas	31	876	7,6	424	3,7	3 676	31,7
Pologne	32	...	...	1 432	2,5	1 286	6,1
Portugal	33	828	5,8	1 281	9,0	1 659	11,7
Rép. slovaque	33	928	12,0	273	3,5	142	1,8
Rép. tchèque	...	2 760	13,2	768	3,7	3 679	17,6
Roumanie	30	7 100	16,3	1 626	3,7	418	1,0
Royaume-Uni							
Angleterre (*)	28	9 763	17,8	2 299	4,1	4 230	7,6
Ecosse	...	1 112	18,8	202	3,4	10	0,2
Irlande du Nord	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	31	57	9,3	23	3,7	135	22,0
Suède (*)	34	174	3,7	321	5,6	1 251	26,5
Suisse (*)	32	169	4,2	378	6,3	3 271	54,1
Turquie	...	10 160	18,5	2 130	3,9	474	0,9
Ukraine	29	11 181	5,2	13 019	6,0	2 627	1,2

(\*) voir remarques infra

#### Remarques - Tableau 2.

**Bulgarie** : les données concernant les moins de 21 ans ne portent que sur les condamnés.

**Danemark** : les données produites ne concernent pas l'emprisonnement asilaire. (« *institutions for imprisoned asylum applicants* »).

**Irlande** : le nombre d'étrangers est fondé sur le lieu de naissance. Tous les détenus qui sont nés hors de la République d'Irlande sont considérés comme étrangers.

**Lituanie** : les données concernant les moins de 21 ans portent uniquement sur la population des condamnés définitifs (9 616).

### Royaume Uni

**Angleterre et Pays de Galles** : le nombre de « détenus de moins de 21 ans » comprend les personnes âgées de 21 ans qui ont commencé l'exécution de leur peine alors qu'elles avaient moins de 21 ans et qui sont restées dans les institutions pour jeunes délinquants. Il ne comprend pas les « non-criminal prisoners ». Le nombres de détenus étrangers est une estimation : sont inclus tous ceux qui n'ont pas la nationalité britannique (y compris tous les détenus dont la nationalité n'a pas été enregistrée mais dont le pays de naissance a été enregistré comme étant extérieur au Royaume Uni.

**Suède** : l'âge médian, les données concernant les moins de 21 ans et les étrangers portent uniquement sur la population des condamnés (4 714).

**Suisse** : l'âge médian porte uniquement sur les condamnés.

**Tableau 3.1 Population détenue au 1er septembre 1996 : structure juridique (effectifs)**

- (a) détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) ;
- (b) détenus déclarés coupables, non encore condamnés ;
- (c) détenus condamnés ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire ;
- (d) détenus condamnés (condamnation définitive) ;
- (e) autres cas.

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.31

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Allemagne	19 897	***	44 774		3 006
Autriche	1 626	***	4 629		523
Belgique (*)	1 743	***	510	4 387	1 016
Bulgarie	1 770	2 197	6 936		0
Chypre (*)	...	...	...	...	...
Croatie (*)	...	...	...	...	...
Danemark (*)	652		181	2 349	21
Finlande		264		2 688	0
France (*)	19 539	***	2 100	32 055	320
Grèce	...	...	...	...	...
Hongrie (*)	2 510	620	***	9 440	344
Irlande	243		1 939		...
Italie (*)	12 253	***	7 707	28 585	0
Lettonie	2 414	174	641	6 932	0
Lituanie (*)	...	...	...	...	...
Luxembourg (*)	122	***	23	280	6
Macédoine	43	35	78	840	11
Malte	102	***	***	88	***
Moldavie	1 355	***	423	8 034	***
Norvège (*)	554	***	1 648		88
Pays-Bas	3 971	***	6 290		1 317
Pologne	14 504	***	42 181		635
Portugal	4 977	***	8 897		303
Rép. slovaque (*)	...	...	...	...	...
Rép. tchèque (*)	...	...	...	...	...
Roumanie (*)	450	10 445	6 874	23 344	2 496
Royaume-Uni					
Angleterre (*)	8 398	3 280	43 225		634
Ecosse	911	99	4 894		12
Irlande du Nord	...	...	...	...	...
Slovénie (*)	58	86	22	394	54
Suède (*)		1 015		4 714	39
Suisse	1 623	***	***	4 026	398
Turquie (*)		25 420		29 381	0
Ukraine (*)	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques infra

\*\*\* : sans objet

## Remarques - Tableau 3.1

**Belgique** : (e) = internés - loi de défense sociale - (809), étrangers - mesure administrative - (163), vagabonds (28), mineurs de 18 ans en garde provisoire (16).

**Chypre** : données incohérentes (a) + (b) + (c)+ (d) + (e) = 248 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 235.

**Croatie** : données incohérentes (a) + (b) + (c)+ (d) + (e) = 2 320 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 2 156.

**Danemark** : les données produites ne concernent pas l'emprisonnement asilaire. (« *institutions for imprisoned asylum applicants* »).

**France** : (e) = contraintes par corps et détenus en instance d'extradition.

**Hongrie** : (e) = 128 détenus subissant un traitement médical forcé (« forced medical treatment »), 215 détenus administratif, 1 personne « en détention » (« in detention »).

**Italie** : 5 563 détenus sont en appel et 2 144 sont en pourvoi.

**Lituanie** : données incohérentes, la somme des catégories n'étant pas égale au nombre total de détenus (13 401 contre 11 980).

**Luxembourg** : (e) = mineurs placés par le juge de la jeunesse.

**Norvège** : (e) = « détention de sécurité », détenus pour non paiement d'amende.

**République tchèque** : données incohérentes, la somme des catégories n'étant pas égale au nombre total de détenus (24 874 contre 20 860).

**République slovaque** : données incohérentes, la somme des catégories n'étant pas égale au nombre total de détenus (9529 contre 7 734).

**Roumanie** : « autres » = sanctions contraventionnelles.

### Royaume Uni

**Angleterre et Pays de Galles** : (c) et (d) sont compatibilisés ensemble. Aucun statut spécial ne correspond aux condamnés ayant fait appel ou étant dans les délais pour le faire. Aussi n'y a-t-il pas de comptage concernant ce groupe. Ils sont inclus dans les condamnés définitifs. (e) concerne les « non-criminal prisoners » : détenus pour non paiement d'amende et « détenus civils ».

**Slovénie** : « autres cas » : l'administration des prisons est aussi responsable des personnes condamnées dans le cadre d'une procédure relevant d'un magistrat compétent pour les jeunes ayant commis des faits de faible gravité et exécutant leur peine dans un centre d'éducation ou dans une maison de correction (« correctional home »).

**Suède** : la catégorie « autres cas » concerne certains détenus toxicomanes, la prise en charge particulière de jeunes, les étrangers en situation irrégulière en instance d'extradition, les personnes devant être placées en établissement psychiatrique, les personnes n'ayant pas respecté les conditions de la probation.

**Ukraine** : données incohérentes (a) + (b) + (c)+ (d) + (e) = 205 543 alors que le nombre total de détenus indiqué est de 216 248

**Tableau 3.2 Population détenue au 1er septembre 1996 : structure juridique (taux)**

- (a) taux de prévenus (%)
- (b) taux de détention provisoire (p. 100 000 habitants)
- (c) taux de prévenus avant jugement (%)
- (d) taux de détention provisoire avant jugement (p. 100 000 habitants)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.32

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne	...	...	29,4	24,3
Autriche	...	...	24,0	20,2
Belgique	29,4	22,2	22,8	17,2
Bulgarie	...	...	16,2	20,5
Chypre	...	...	...	...
Croatie	...	...	...	...
Danemark	26,0	12,4	...	...
Finlande	8,9	5,2	...	...
France	40,1	36,0	36,2	32,5
Grèce	...	...	...	...
Hongrie	24,2	31,2	19,4	25,1
Irlande	...	...	...	...
Italie	41,1	34,9	25,2	21,5
Lettonie	31,8	128,7	23,8	96,2
Lituanie	...	...	...	...
Luxembourg	33,2	34,6	28,3	29,6
Macédoine	15,5	7,7	4,3	2,1
Malte	53,7	33,3	53,7	33,3
Moldavie	18,1	47,7	13,8	36,3
Norvège	...	...	24,2	12,7
Pays-Bas	...	...	34,3	25,8
Pologne	...	...	25,3	37,6
Portugal	...	...	35,1	49,1
Rép. slovaque	...	...	...	...
Rép. tchèque	...	...	...	...
Roumanie	46,5	90,2	1,0	2,0
Royaume-Uni				
Angleterre P de G	...	...	15,1	16,2
Ecosse	...	...	15,4	15,6
Irlande du Nord	...	...	...	...
Slovénie	27,0	8,4	9,4	2,9
Suède	17,6	11,4	...	...
Suisse	26,8	22,9	26,8	22,9
Turquie	46,4	40,5	46,4	40,5
Ukraine	...	...	...	...

Tableau 4.1. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction au 1er septembre 1996 (effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.41

	Homicide	CBV	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Allemagne	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	580	713	254	1 439	352	502	547
Bulgarie (*)	1 236	118	481	1 021	2 760	25	1 158
Chypre	5	28	2	3	26	23	131
Croatie	486	32	97	30	349	75	318
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Finlande (*)	575	345	40	300	506	280	560
France (*)	2 777	1 985	4 353	3 153	5 930	6 136	7 721
Grèce	...	...	...	...	...	...	...
Hongrie	1 338	748	458	2 092	2 962	45	1 797
Irlande (*)	133	173	101	289	422	95	739
Italie	...	...	...	...	...	...	...
Lettonie	760	1 655	232	860	3 022	140	263
Lituanie	1 158	324	603	1 032	4 651	1 848	
Luxembourg (*)	41	12	27	36	43	88	33
Macédoine	119	...	34	51	387	44	205
Malte	...	...	...	...	...	...	...
Moldavie	1 350	753	748	1 034	3 167	144	838
Norvège	133	103	28	69	381	467	467
Pays-Bas (*)		2 139			1 887	944	1 320
Pologne (*)	2 891	1 960	1 288	8 281	9 229	7 461	
Portugal	985	104	281	1 440	2 585	2 566	936
Rép. slovaque (*)	...	...	...	...	...	...	...
Rép. tchèque	...	...	...	...	...	...	...
Roumanie	4 620	590	1 587	2 785	10 963	26	2 773
Royaume-Uni							
Angleterre P de G (*)	4 109	460	1 929	5 715	11 545	5 755	13 542
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	88	14	36	43	96	22	95
Suède (*)	258	360	139	369	817	814	1 957
Suisse	...	...	...	...	...	...	...
Turquie (*)	6 443	7 270	2 172	7 460		1 053	4 983
Ukraine (*)	...	...	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques infra

## **Remarques particulières**

**Bulgarie** : les données concernent la situation au 1er janvier 1997 (6 799 condamnés).

**Finlande** : les données se réfèrent à la situation au 1er octobre 1996.

**France** : « viol » = viols et attentats à la pudeur.

**Irlande** : données au 1er janvier 1994 (1 952 condamnés).

**Luxembourg** : la catégorie « viol » comprend aussi les tentatives et les attentats à la pudeur.

**Pays-Bas** : Il s'agit d'estimations : infractions de violence = 2139, infractions contre la propriété = 1 887.

**Pologne** : les données concernent la situation au 31 décembre 1996 (41 110 condamnés).

**République slovaque** : données selon l'infraction incohérentes, la somme des catégories étant supérieure au nombre total de détenus (11 109 contre 6 085).

**Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : donnée au 1er juin 1996. Nombre d'homicides = y compris les tentatives

**Suède** : données au 1er octobre 1996.

**Turquie** : le poste « viol » comprend en fait toutes les agressions sexuelles. Vols et vols avec violence ne sont pas distingués.

**Ukraine** : données incohérentes, la somme des catégories n'étant pas égale au nombre total de détenus (118 703 contre 167 234).

Tableau 4.2 Distribution des détenus condamnés selon l'infraction au 1er septembre 1996 (en %)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.42

	Homicide	CBV	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Allemagne	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	13,2	16,3	5,8	32,8	8,0	11,4	12,5
Bulgarie	18,2	1,7	7,1	15,0	40,6	0,4	17,0
Chypre	2,3	12,8	0,9	1,4	11,9	10,6	60,1
Croatie	35,0	2,3	7,0	2,2	25,2	5,4	22,9
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Finlande	22,2	13,2	1,5	11,5	19,4	10,7	21,5
France	8,7	6,2	13,6	9,8	18,5	19,1	24,1
Grèce	...	...	...	...	...	...	...
Hongrie	14,2	7,9	4,9	22,2	31,3	0,5	19,0
Irlande	6,8	8,9	5,2	14,8	21,6	4,9	37,8
Italie	...	...	...	...	...	...	...
Lettonie	11,0	23,9	3,3	12,4	43,6	2,0	3,8
Lituanie	12,0	3,4	6,3	10,7	48,4	19,2	
Luxembourg	14,6	4,3	9,6	12,9	15,4	31,4	11,8
Macédoine	14,2	...	4,0	6,1	46,1	5,2	24,4
Malte	...	...	...	...	...	...	...
Moldavie	16,8	9,4	9,3	12,9	39,4	1,8	10,4
Norvège	8,1	6,2	1,7	4,2	23,1	28,4	28,3
Pays-Bas		34,0			30,0	15,0	21,0
Pologne	7,0	4,8	3,1	20,1	46,9	18,1	
Portugal	11,1	1,2	3,2	16,2	29,1	28,7	10,5
Rép. slovaque	...	...	...	...	...	...	...
Rép. tchèque	...	...	...	...	...	...	...
Roumanie	19,8	2,5	6,8	11,9	47,0	0,1	11,9
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	9,5	1,1	4,5	13,3	26,8	13,4	31,4
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	22,3	3,6	9,1	10,9	24,4	5,6	24,1
Suède	5,5	7,6	2,9	7,8	17,3	17,3	41,6
Suisse	...	...	...	...	...	...	...
Turquie	21,9	24,7	7,4	25,4		3,6	17,0
Ukraine	...	...	...	...	...	...	...

Tableau 5.1 Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1er septembre 1996 (effectifs)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.51

	Moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus (à temps)	Peine à vie
Allemagne	...	...	...	...	...	...	...
Autriche (*)	745	574	1 416	664	594	415	146
Belgique (*)	144	201	1 092	1 211	1 386		292
Bulgarie (*)		484	2 023	1 643	1 303	1 344	2
Chypre	...	...	...	...	...	...	...
Croatie	75	90	399	235	398	190	*
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Finlande (*)	434	485		1 642			45
France	4 679	5 205	7 577	3 980	5 230	4 915	469
Grèce	...	...	...	...	...	...	...
Hongrie	616	839	3 045	1 762	2 263	735	180
Irlande (*)	84	281	720	311	368	118	70
Italie	1 505	2 357	6 709	4 877	7 039	5 488	610
Lettonie	0	38	1 594	2 604	2 353	340	3
Lituanie	0	337	3 056	3 494	2 181	516	32
Luxembourg	8	20	99	45	47	41	20
Macédoine	175	99	252	145	125	44	...
Malte	...	...	...	...	...	...	...
Moldavie	0	118	1 322	2 579	2 924	1 070	21
Norvège (*)	890	109	355	152	81	61	...
Pays-Bas	1 584	891	1 838	926	1 045		6
Pologne (*)	...	...	...	...	...	...	...
Portugal (*)	150	139	1 837	1 936	3 299	1 436	***
Rép. slovaque	354	1 230	2 167	767	1 128	428	11
Rép. tchèque	1 011	3 340	4 641	1 587	1 692	691	11
Roumanie	1 689		14 173		4 123	3 331	28
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	...	...	...	...	...	...	...
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie (*)	26	35	143	82	66	42	***
Suède (*)	1 188	848	1 095	591	706	217	69
Suisse (*)	1 015	206	826	452	367	225	25
Turquie	1 737	2 036	5 823	3 943	4 670	9 894	1 278
Ukraine (*)	*	4 336	42 517	53 910	52 426	14 045	***

(\*) voir remarques infra

\*\*\* sans objet

## **Remarques - Tableau 5.1**

**Autriche** : les données concernent la situation au 30 novembre 1995 (4 554 condamnés).

**Belgique** : nous n'avons pas fait figurer dans le tableau les personnes détenues pour emprisonnement subsidiaire (amendes impayées) : 61 soit 1,4 %.

**Bulgarie** : les données concernent la situation au 31 décembre 1995 (6 799 condamnés).

**Finlande** : les données se réfèrent à la situation au 1er octobre 1996. « Un an à deux ans » = 596, « 2 ans à 4 ans » = 528, « 4 ans à 8 ans » = 441, « 8 ans et plus » = 77. On ne peut pas prononcer de peines à temps supérieures à 20 ans. Peines perpétuelles = 45.

**Irlande** : données au 1er janvier 1994 (1 952 condamnés).

**Norvège** : estimations.

**Pologne** : données incohérentes, la somme des catégories ne correspond pas au total indiqué.

**Portugal** : le total ne correspond pas à celui du tableau 4. (8 870 contre 8 897). Nous n'avons pas fait figurer dans le tableau les peines indéterminées (73, soit 0,8 %).

**Slovénie** : la peine minimale est de 15 jours et la peine maximale de 15 ans. Une peine de 20 ans peut être prononcée uniquement pour les crimes les plus graves (meurtre du « premier degré », génocide, crime de guerre). Mais c'est une peine exceptionnelle. Aucune peine de plus de 20 ans ou de peine à vie n'existe dans le code pénale.

**Suède** : données au 1er octobre 1996.

**Suisse** : données au 1er septembre 1995 ( 3 116).

**Ukraine** : les peines de moins de six mois ne peuvent pas être prononcées. Pas de peine perpétuelle non plus.

Tableau 5.2 Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée), au 1er septembre 1996 (en %)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.52

	Moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus (à temps)	Peine à vie
Allemagne	...	...	...	...	...	...	...
Autriche	16,4	12,6	31,1	14,6	13,0	9,1	3,2
Belgique	3,3	4,6	24,9	27,6	31,5		6,7
Bulgarie	7,1		29,7	24,2	19,2	19,8	0,0
Chypre	...	...	...	...	...	...	...
Croatie	5,4	6,5	28,8	16,9	28,7	13,7	*
Danemark	...	...	...	...	...	...	...
Finlande	16,7	18,6		63,0			1,7
France	14,6	16,2	23,6	12,4	16,3	15,3	1,5
Grèce	...	...	...	...	...	...	...
Hongrie	6,5	8,9	32,2	18,7	24,0	7,8	1,9
Irlande	4,3	14,4	36,9	15,9	18,9	6,0	3,6
Italie	5,3	8,2	23,5	17,1	24,6	19,2	2,1
Lettonie	0,0	0,5	23,0	37,6	33,9	4,9	0,1
Lituanie	0,0	3,5	31,8	36,3	22,7	5,4	0,3
Luxembourg	2,9	7,1	35,4	16,1	16,8	14,6	7,1
Macédoine	20,8	11,8	30,0	17,3	14,9	5,2	0,0
Malte	...	...	...	...	...	...	...
Moldavie	0,0	1,5	16,5	32,1	36,3	13,3	0,3
Norvège	54,1	6,6	21,5	9,2	4,9	3,7	0,0
Pays-Bas	25,2	14,2	29,2	14,7	16,6		0,0
Pologne	...	...	...	...	...	...	...
Portugal	1,7	1,6	20,7	21,8	37,2	16,2	***
Rép. slovaque	5,8	20,2	35,7	12,6	18,5	7,0	0,2
Rép. tchèque	7,8	25,7	35,9	12,2	13,0	5,3	0,1
Roumanie	7,2		60,7		17,7	14,3	0,1
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	...	...	...	...	...	...	...
Ecosse	...	...	...	...	...	...	...
Irlande du Nord	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	6,6	8,9	36,2	20,8	16,8	10,7	***
Suède	25,2	18,0	23,2	12,5	15,0	4,6	1,5
Suisse	32,6	6,6	26,5	14,5	11,8	7,2	0,8
Turquie	5,9	6,9	19,8	13,4	15,9	33,8	4,3
Ukraine	***	2,6	25,4	32,3	31,3	8,4	***

\*\*\* : sans objet

Tableau 6. Flux d'incarcération de l'année 1995

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.6

	Nombre total d'incarcérations initiales	Taux d'incarcération p. 100 000 hab.	Incarcérations initiales avant condamnation définitive	
			Effectif	%
Allemagne	146 644	179,6	...	...
Autriche	...	...	...	...
Belgique	16 320	163,4	10 287	63,0
Bulgarie	...	...	...	...
Chypre	685	106,0	...	...
Croatie	...	...	...	...
Danemark	...	...	...	...
Finlande	7 725	151,8	1 572	20,3
France	85 604	143,3	65 003	75,9
Grèce	...	...	...	...
Hongrie	...	...	...	...
Irlande (*)	9 844	281,3	...	...
Italie	93 051	163,1	75 736	81,4
Lettonie (*)	13 730	547,3	...	...
Lituanie	...	...	...	...
Luxembourg	685	168,4	472	68,9
Macédoine	1 273	60,7	33	2,6
Malte	300	79,6	132	44,0
Moldavie	...	...	...	...
Norvège	11 102	258,3	3 465	31,2
Pays-Bas	...	...	...	...
Pologne	...	...	...	...
Portugal (*)	8 871	87,6	7 622	85,9
Rép. slovaque	...	...	22 232	...
Rép. tchèque	...	...	...	...
Roumanie	...	...	...	...
Royaume-Uni				
Angleterre (*)	125 654	...	...	...
Ecosse	19 011	370,0	14 253	75,0
Irlande du Nord	...	...	...	...
Slovénie	508	25,6	122	24,0
Suède	10 263	117,5	...	...
Suisse	...	...	...	...
Turquie	82 716	149,7	22 984	27,8
Ukraine	...	...	...	...

(\*) voir remarques infra

## Remarques - Tableau 6.

**Irlande** : le nombre total d'incarcérations initiales est une donnée provisoire.

**Lettonie** : pour le calcul du taux d'incarcération, on a utilisé l'effectif de détenus et le taux de détention au 1er septembre 1996 faute de données pour 1995.

**Portugal** : pour le calcul du taux d'incarcération, on a utilisé l'effectif de détenus et le taux de détention au 1er septembre 1996 faute de données pour 1995.

### Royaume Uni

**Angleterre et Pays de Galles** : seule la première incarcération dans l'année 1995 pour une infraction donnée est comptée. Ce qui signifie qu'une personne initialement admise comme non-condamnée, en 1995, et ultérieurement admise comme condamnée, en 1995, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois. De la même manière, pour les incarcérations avant condamnation définitive, une personne admise avant déclaration de culpabilité, en 1995, et ultérieurement admise après déclaration de culpabilité - en attente de condamnation -, pour la même infraction, n'est comptée qu'une seule fois.

Ces données reposent donc sur la notion de personne et non sur la notion d'incarcération (notion à laquelle se réfèrent les items 11 et 12 du questionnaire).

Ta

Ré

Alle

Aut

Bel

Bul

Chy

Cro

Dan

Finl

Fran

Grè

Hon

Irlan

Itali

Lett

Litu

Luxe

Mac

Malte

Mold

Norv

Pays

Polog

Portu

Rép.

Rép.

Roun

Roya

Angle

Ecos

Irland

Slové

Suède

Suisse

Turqu

Ukrai

(\*) voi

Tableau 7. Indicateur de la durée moyenne de détention (1995)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.7

	Nombre total de journées de détention	Nombre moyen de détenus	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
Allemagne	24 801 355	67 949	5,6
Autriche	2 473 970	6 778	...
Belgique	2 793 932	7 655	5,6
Bulgarie	...	...	...
Chypre	68 163	187	3,3
Croatie	898 265	2 461	...
Danemark	1 269 361	3 478	5,0
Finlande	1 185 500	3 248	5,0
France	21 124 080	57 874	8,1
Grèce (*)	...	...	...
Hongrie	...	...	...
Irlande	769 785	2 109	2,6
Italie (*)	...	49 642	6,4
Lettonie (*)	...	10 161	8,9
Lituanie	...	13 228	...
Luxembourg	165 925	455	8,0
Macédoine	428 123	1 173	11,1
Malte (*)	...	196	7,8
Moldavie	...	...	...
Norvège	911 334	2 497	2,7
Pays-Bas	3 519 512	9 642	...
Pologne	...	...	...
Portugal (*)	...	14 177	19,2
Rép. slovaque	2 864 155	7 847	...
Rép. tchèque	...	...	...
Roumanie	...	...	...
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	18 600 000	50 959	...
Ecosse	2 053 490	5 626	3,6
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	317 092	869	20,5
Suède	2 008 960	5 504	6,4
Suisse	2 075 583	5 687	...
Turquie (*)	...	49 895	7,2
Ukraine	...	203 988	...

(\*) voir remarques infra

**Remarques - Tableau 7.**

**Italie** : faute d'autres données, nous avons calculé l'indicateur de la durée moyenne à l'aide de l'effectif au 1er septembre 1995.

**Lettonie** : pour le calcul de l'indicateur de la durée moyenne de détention, on a utilisé l'effectif de détenus au 1er septembre 1996 faute d'autres données.

**Malte** : faute d'autres données, nous avons calculé l'indicateur de la durée moyenne à l'aide de l'effectif au 1er septembre 1995.

**Portugal** : pour le calcul de l'indicateur de la durée moyenne de détention, on a utilisé l'effectif de détenus au 1er septembre 1996 faute d'autres données.

**Turquie** : faute d'autres données, nous avons calculé l'indicateur de la durée moyenne à l'aide de l'effectif au 1er septembre 1995.

**Tableau 8. Evasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif (1995)**

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.8

	<b>Nombre d'évasions dans l'année</b>	<b>Nombre de détenus-année</b>	<b>Taux d'évasion pour 10 000 détenus</b>
Allemagne	228	67 949	33,6
Autriche	109	6 778	160,8
Belgique	25	7 655	32,7
Bulgarie (*)	38	9 289	40,9
Chypre	1	187	53,5
Croatie	9	2 461	36,6
Danemark	80	3 478	230,0
Finlande	35	3 248	107,8
France	21	57 874	3,6
Grèce (*)	47	5 304	88,6
Hongrie (*)	28	12 455	22,5
Irlande	10	2 109	47,4
Italie	14	49 642	2,8
Lettonie	8	10 161	7,9
Lituanie	1	13 228	0,8
Luxembourg	9	455	197,8
Macédoine	75	1 173	639,4
Malte	5	196	255,1
Moldavie (*)	10	9 812	10,2
Norvège	41	2 497	164,2
Pays-Bas	22	9 642	22,8
Pologne (*)	19	57 320	3,3
Portugal (*)	77	14 177	54,3
Rép. slovaque	1	7 847	1,3
Rép. tchèque (*)	5	19 832	2,5
Roumanie (*)	28	46 456	6,0
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	122	50 959	23,9
Ecosse	16	5 626	28,4
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	25	869	287,7
Suède	88	5 504	159,9
Suisse	...	5 687	...
Turquie	46	49 895	9,2
Ukraine (*)	17	203 988	5,7

(\*) voir remarques infra

#### **Remarques - Tableau 8.**

**Bulgarie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1995.

**Grèce** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

**Hongrie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 31 décembre 1995.

**Moldavie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

**Pologne** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996 (on ne connaît pas l'effectif au 1er septembre 1995).

**Portugal** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

**République tchèque** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1995.

**Roumanie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1995.

**Ukraine** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

Tableau 9. Suicides en prison (1995)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.9

	Nombre de suicides dans l'année	Nombre de détenus-année	Taux de suicide pour 10 000 détenus
Allemagne	104	67 949	15,3
Autriche	10	6 778	14,8
Belgique	15	7 655	19,6
Bulgarie (*)	2	9 289	2,2
Chypre	...	187	...
Croatie	3	2 461	12,2
Danemark	4	3 478	11,5
Finlande	3	3 248	9,2
France	107	57 874	18,5
Grèce (*)	3	5 304	5,7
Hongrie (*)	3	12 455	2,4
Irlande	3	2 109	14,2
Italie	50	49 642	10,1
Lettonie	5	10 161	4,9
Lituanie	4	13 228	3,0
Luxembourg	0	455	0,0
Macédoine	0	1 173	0,0
Malte	1	196	51,0
Moldavie (*)	8	9 812	8,2
Norvège	6	2 497	24,0
Pays-Bas	14	9 642	14,5
Pologne (*)	22	57 320	3,8
Portugal (*)	15	14 177	10,6
Rép. slovaque	5	7 847	6,4
Rép. tchèque (*)	7	19 832	3,5
Roumanie	3	46 456	0,6
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	59	50 959	11,6
Ecosse	16	5 626	28,4
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	3	869	34,5
Suède	4	5 504	7,3
Suisse	6	5 687	10,6
Turquie	16	49 895	3,2
Ukraine (*)	69	203 988	3,4

(\*) voir remarques infra

**Remarques - Tableau 9.**

**Bulgarie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1995.

**Grèce** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

**Hongrie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 31 décembre 1995.

**Moldavie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

**Pologne** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996 (on ne connaît pas l'effectif au 1er septembre 1995).

**Portugal** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

**République tchèque** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1995.

**Roumanie** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1995.

**Ukraine** : à la place du nombre de détenus-année, non disponible, on a pris l'effectif au 1er septembre 1996.

Tableau 10. Nombre d'heures de travail statutaires par an pour un temps plein (1996)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.10

	personnel de direction	personnel de surveillance	personnel administratif
Allemagne	...	...	...
Autriche	...	2 272	...
Belgique	1 699	1 699	1 699
Bulgarie	1 760	1 760	1 760
Chypre	1 950	1 950	1 950
Croatie	1 880	1 880	1 880
Danemark	1 924	1 924	1 924
Finlande	1 545	1 610	1 550
France	1 713	1 755	1 713
Grèce	1 980	1 848	1 980
Hongrie	2 080	2 080	2 080
Irlande	...	...	...
Italie	1 916	1 916	1 916
Lettonie	...	...	...
Lituanie	2 088	2 088	2 088
Luxembourg	1 784	1 784	1 784
Macédoine	2 096	2 096	2 096
Malte	...	...	...
Moldavie	2 027	2 027	2 027
Norvège	1 792	1 673	1 792
Pays-Bas	...	...	...
Pologne	1 856	1 856	1 856
Portugal	...	...	...
Rép. slovaque	2 210	2 210	2 210
Rép. tchèque	...	...	...
Roumanie	2 472	2 832	2 220
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	...	...	...
Ecosse	...	...	...
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	2 090	2 090	2 090
Suède	1 900	1 900	1 900
Suisse	...	...	...
Turquie	2 080	2 080	2 080
Ukraine	...	...	...

Tableau 11. Nombre d'agents au 1er septembre 1996

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.11

	<b>Personnel de direction</b>	<b>Personnel de surveillance</b>	<b>Personnel administratif</b>
Allemagne	...	...	...
Autriche	98	3 116	45
Belgique	91	4 322	382
Bulgarie (*)	61	2 085	637
Chypre	...	...	...
Croatie	39	1 125	423
Danemark	27	2 457	248
Finlande	66	1 640	249
France	302	19 511	2 111
Grèce	43	1 632	201
Hongrie	189	2 758	567
Irlande	35	2 080	92
Italie	450	38 431	4 582
Lettonie	65	992	954
Lituanie	65	2 146	1 531
Luxembourg	2	146	14
Macédoine	22	319	71
Malte	...	...	...
Moldavie (*)	135	461	990
Norvège	329	1 636	239
Pays-Bas (*)	230	6 683	881
Pologne (*)	321	12 652	5 039
Portugal	76	3 369	1 203
Rép. slovaque	387	2 829	926
Rép. tchèque	384	6 627	1 440
Roumanie	133	5 796	2 886
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	2 000	24 000	12 000
Ecosse	267	3 003	751
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	126	339	81
Suède	87	4 209	543
Suisse (*)	...	...	...
Turquie	3924	24 404	1 646
Ukraine	...	...	...

(\*) voir remarques infra

**Remarques - Tableau 11.**

**Bulgarie** : données au 1er janvier 1997.

**Moldavie** : données au 1er juin 1997.

**Pays-Bas** : données au 31 décembre 1995.

**Pologne** : données au 31 décembre 1996.

**Suisse** : situation fin 1994 - personnels à plein temps = 2 734, personnels à temps partiel = 616.

Tableau 12. Indicateurs concernant le personnel de surveillance au 1er septembre 1996

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.12

	Taux d'encadrement du personnel de surveillance par la hiérarchie (surveillants /pers. direction)	Taux d'encadrement des détenus par les surveillants (nb détenus / nb surveillants)	
		Observés	Comparatifs
Allemagne	...	...	...
Autriche	31,8	2,2	1,9
Belgique	47,5	1,8	2,0
Bulgarie	34,2	5,2	5,7
Chypre	...	...	...
Croatie	28,8	1,2	1,2
Danemark	91,0	1,3	1,3
Finlande	24,8	1,8	2,2
France	64,4	2,8	3,0
Grèce	38,0	3,2	3,3
Hongrie	14,6	4,7	4,4
Irlande	59,4	1,0	...
Italie	85,4	1,3	1,3
Lettonie	15,3	10,2	...
Lituanie	33,0	5,6	5,2
Luxembourg	73,0	3,0	3,2
Macédoine	14,5	3,2	2,9
Malte	...	...	...
Moldavie	3,4	21,3	20,3
Norvège	5,0	1,4	1,6
Pays-Bas	29,1	1,7	...
Pologne	39,4	4,5	4,7
Portugal	44,3	4,2	...
Rép. slovaque	7,3	2,7	2,4
Rép. tchèque	17,3	3,1	...
Roumanie	43,6	7,5	5,1
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	12,0	2,3	...
Ecosse	11,2	2,0	...
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	2,7	1,8	1,7
Suède	48,4	1,4	1,4
Suisse	...	...	...
Turquie	6,2	2,2	2,0
Ukraine	...	...	...

**Tableau 13. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1994 (sans sursis à exécution) : taux pour 100 habitants**

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.13

	Nombre de condamnations	Nombre d'habitants (moyenne sur 1994)	Taux de condamnation pour 100 000 habitants
Allemagne	35 577	81 450 000	43,7
Autriche (*)	...	8 094 946	...
Belgique	14 132	10 115 602	139,7
Bulgarie	...	...	...
Chypre	...	634 050	...
Croatie	13 914	4 777 016	291,3
Danemark	15 055	5 206 180	289,2
Finlande	9 186	5 100 000	180,1
France	86 899	58 000 000	149,8
Grèce	...	10 350 000	...
Hongrie	...	...	...
Irlande	...	3 590 600	...
Italie	125 323	57 226 697	219,0
Lettone	1 216	2 547 700	47,7
Lituanie	6 664	3 721 000	179,1
Luxembourg	518	403 000	128,5
Macédoine	1 718	2 090 930	82,2
Malte	225	365 000	61,6
Moldavie	2 983	3 746 500	79,6
Norvège	8 121	4 336 612	187,3
Pays-Bas	24 544	15 450 000	158,9
Pologne	...	...	...
Portugal	...	...	...
Rép. Slovaque	6 458	5 346 331	120,8
Rép. tchèque	...	10 300 000	...
Roumanie	31 190	22 714 489	137,3
Royaume-Uni			
Angleterre P de G	69 200	44 929 750	154,0
Ecosse	16 065	...	...
Irlande du Nord	...	...	...
Slovénie	...	...	...
Suède	14 208	8 780 745	161,8
Suisse	12 959	6 994 000	185,3
Turquie	20 926	61 110 000	34,2
Ukraine	...	...	...

(\*) voir remarques infra

#### Remarques- Tableau 13.

**Autriche :** l'administration ne donne pas le nombre de condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1994 mais le nombre de condamnations en cours d'exécution au 30 novembre 1994.

Tableau 14.1 Peines d'emprisonnement prononcées en 1994 selon le quantum (sans sursis à exécution) : effectifs

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.141

	Total	Moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an et plus
Allemagne	35 577	9 545		11 831	14 201
Autriche	...	...	...	...	...
Belgique	14 132	4 818	3 256	2 838	3 220
Bulgarie	...	...	...	...	...
Chypre	...	...	...	...	...
Croatie	13 914	4 779	4 894	2 573	1 668
Danemark	15 055	11 869	1 608	915	663
Finlande	9 186	3 034	2 958	1 732	1 462
France	86 799	28 476	24 210	18 095	16 018
Grèce	...	...	...	...	...
Hongrie	...	...	...	...	...
Irlande	...	...	...	...	...
Italie	125 323	37 049	33 242	25 098	29 934
Lettonie	...	...	...	...	...
Lituanie	6 664	0	0	275	6 389
Luxembourg	518	48	86	140	244
Macédoine	1 718	521	291	256	650
Malte	225	17	40	50	118
Moldavie	2 983	0	0	273	2 710
Norvège	...	...	...	...	...
Pays-Bas	24 544	13 130	4 669	3 082	3 663
Pologne	...	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...	...
Rép. slovaque	5 509	249		923	4 337
Rép. tchèque	...	...	...	...	...
Roumanie	31 190		5 360		25 830
Royaume-Uni					
Angleterre P de G (*)	...	...	...	...	...
Ecosse	16 065	4 204	6 785	3 189	1 887
Irlande du Nord	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...
Suède	14 208	6 703	2 725	2 500	2 280
Suisse	12 959	10 266	758	480	1 455
Turquie	20 926	1 424		1 874	17 628
Ukraine	...	...	...	...	...

(\*) voir remarques infra

#### Remarques - Tableau 14.1

##### Royaume-Uni

Angleterre et Pays de Galles : données incohérentes. Le total indiqué en 8.0 est de 69 200 alors que la somme des effectifs donnés de 8.1 à 8.9 est de 59 033.

**Tableau 14.2 Peines d'emprisonnement prononcées en 1994 selon le quantum (sans sursis à exécution) : pourcentages**

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.142

	Total	Moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an et plus
Allemagne	100,0	26,8		33,3	39,9
Autriche		...	...	...	...
Belgique	100,0	34,1	23,0	20,1	22,8
Bulgarie	...	...	...	...	...
Chypre	...	...	...	...	...
Croatie	100,0	34,3	35,2	18,5	12,0
Danemark	100,0	78,8	10,7	6,1	4,4
Finlande	100,0	33,0	32,2	18,9	15,9
France	100,0	32,8	27,9	20,8	18,5
Grèce	...	...	...	...	...
Hongrie	...	...	...	...	...
Irlande	...	...	...	...	...
Italie	100,0	29,6	26,5	20,0	23,9
Lettonie	...	...	...	...	...
Lituanie	100,0	0,0	0,0	4,1	95,9
Luxembourg	100,0	9,3	16,6	27,0	47,1
Macédoine	100,0	30,3	16,9	14,9	37,9
Malte	100,0	7,6	17,8	22,2	52,4
Moldavie	100,0	0,0	0,0	9,2	90,8
Norvège	...	...	...	...	...
Pays-Bas	100,0	53,5	19,0	12,6	14,9
Pologne	...	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...	...
Rép. slovaque	100,0	4,5		16,8	78,7
Rép. tchèque	...	...	...	...	...
Roumanie	100,0		17,2		82,8
Royaume-Uni					
Angleterre P de G	...	...	...	...	...
Ecosse	100,0	26,2	42,2	19,8	11,8
Irlande du Nord	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...
Suède	100,0	47,2	19,2	17,6	16,0
Suisse	100,0	79,3	5,8	3,7	11,2
Turquie	100,0	6,8		9,0	84,2
Ukraine	...	...	...	...	...

Tableau 15. Sursis à exécution prononcés en 1994

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.15

	Ensemble	Sursis total		Sursis partiel	
		sans suivi	avec suivi	sans suivi	avec suivi
Allemagne	79 172	79 172		***	***
Autriche	...	...	...	1 799	
Belgique (*)	16 688	...	...	...	...
Bulgarie	...	...	...	...	...
Chypre	264	230	34	***	***
Croatie	11 312	11 280	32	***	***
Danemark	6 484	5 435		1 049	
Finlande	12 936	10 801	2 135	***	***
France	185 356	136 027	28 891	6 410	14 028
Grèce (*)	...	...	...	...	...
Hongrie	...	12 816	720	...	...
Irlande (*)	...	...	250	...	...
Italie (*)	...	***	...	***	***
Lettonie	...	...	...	1 092	***
Lituanie	4 926	4 926	***	***	***
Luxembourg	345	206	40	83	16
Macédoine	...	...	...	...	...
Malte	...	...	...	...	...
Moldavie	***	***	***	***	***
Norvège	...	7 565	532	1 289	...
Pays-Bas	...	...	...	...	...
Pologne	...	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...	...
Rép. slovaque (*)	4 931	4 931	***	***	***
Rép. tchèque	22 548	20 201	0	2 347	0
Roumanie	32 122	29 244	2 878	***	***
Royaume-Uni					
Angleterre (*)	3 178	3 000	178	***	***
Ecosse	***	***	***	***	***
Irlande du Nord	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...
Suède (*)	***	***	***	***	***
Suisse	39 557	39 557		***	***
Turquie	90 086	90 076	***	***	***
Ukraine	9 560	***	9 560	***	***

(\*) voir remarques infra

\*\*\* : sans objet

#### **Remarques - Tableau 15.**

**Belgique** : distinction entre sursis partiel et sursis total non disponible. Sur les 16 688, on compte 15 249 sursis sans suivi et 1 439 avec suivi. Sur les 5 835 suspensions, on compte 5 254 mesures sans suivi et 581 avec suivi.

**Irlande** : sursis total sans suivi : non comptabilisés ; sursis total avec suivi : 250, sursis partiel avec ou sans suivi : non comptabilisés.

**Italie** : la mesure visée ici est le « sursis à exécution de la peine » (données statistiques non disponibles). En prononçant un jugement de condamnation à la détention, le juge, peut dans certaines conditions, décider que l'exécution de la peine reste suspendue pour un délai de 5 ans s'il s'agit d'un délit et de 2 ans s'il s'agit d'une contravention. Un certain nombre d'obligations peuvent être imposées au condamné.

Ne pas confondre ce sursis avec le « sursis avec mise à l'épreuve » (voir plus loin) qui est généralement prononcé après un début d'exécution en détention (période d'observation).

**République slovaque** : le sursis total est sans suivi.

**Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : le sursis partiel à l'exécution d'une peine a été aboli en octobre 1992 (Criminal Justice Act de 1991).

**Suède** : les tribunaux suédois n'ont pas le pouvoir de statuer sur le fait de savoir si une peine de prison est conditionnelle ou pas. En fait, toutes les condamnations à l'emprisonnement sont sans condition car elles sont prononcées sans suspension possible.

Tableau 16. Autres mesures prononcées en 1994

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.16

	Dispense de peine	Suspension du prononcé de la condamnation	Jour-amende	Travail au profit de la communauté
Allemagne (*)	4 300	***	578 419	***
Autriche (*)	...	...	46 961	***
Belgique (*)	***	6 146	***	***
Bulgarie	...	...	...	...
Chypre (*)	531	...	83 185	***
Croatie (*)	59	***	***	***
Danemark (*)	...	***	...	479
Finlande (*)	1 699	***	337 270	1 487
France (*)	7 246	...	5 222	21 461
Grèce	...	...	...	...
Hongrie	2 975	16 950	35 141	450
Irlande (*)	...	...	159 908	1 617
Italie	***	***	***	***
Lettonie (*)	...	...	...	***
Lituanie (*)	5 728	***	***	1 735
Luxembourg	***	0	***	12
Macédoine	1 134	...	...	...
Malte	...	...	...	...
Moldavie (*)	4 461	1 867	***	***
Norvège (*)	***	55	2 764	1 224
Pays-Bas (*)	546	...	***	16 614
Pologne	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...
Rép. slovaque (*)	4 430	***	1 613	***
Rép. tchèque	***	...	0	0
Roumanie	***	...	***	***
Royaume-Uni				
Angleterre (*)	131 400	***	***	49 500
Ecosse (*)	17 433	***	***	5 456
Irlande du Nord	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...
Suède	***	***	23 162	645
Suisse	***	***	***	1 097
Turquie	***	***	***	***
Ukraine (*)	4 111	4 794	***	6 077

(\*) voir remarques infra

\*\*\* : sans objet

## **Remarques - Tableau 16.**

**Allemagne** : 354 dispenses de peine sans condition, 3 946 dispenses de peine conditionnelles sans suivi de la mesure. Les dispenses de peine conditionnelles avec suivi n'existent pas.

**Autriche** : 83 dispenses de peine sans condition, les dispenses conditionnelles sans suivi ou avec suivi ne sont pas comptabilisées.

**Belgique** : Sur les 6 146 suspensions, on compte 5 457 mesures sans suivi et 689 avec suivi.

Le travail au profit de la communauté est apparu en Belgique en 1994 (jurictions pour majeurs). Mais il ne constitue pas une peine distincte ; il fait partie des conditions qui peuvent être posées à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution de la condamnation. Par ailleurs la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit le travail au profit de la communauté comme une des conditions auxquelles le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien dans leur milieu des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

**Chypre** : 415 dispenses de peine sans condition, 87 dispenses conditionnelles sans suivi, 29 dispenses conditionnelles avec suivi.

**Croatie** : les dispenses de peine sont sans condition.

**Danemark** : la dispense de peine sans condition n'existe pas. Les données relatives aux dispenses de peine conditionnelles avec ou sans suivi ne sont pas disponibles.

**Finlande** : il s'agit de dispenses de peine sans condition.

**France** : il s'agit de dispenses de peine sans condition. On distingue le travail d'intérêt général (TIG) comme peine principale (10 779) et le sursis total avec obligation d'exécuter un TIG (10 682).

**Irlande** : on ne connaît que le nombre de dispenses conditionnelles avec suivi (1 044) ; les données concernant les dispenses de peine conditionnelles sans suivi ne sont pas disponibles et les dispenses de peine sans condition ne sont pas applicables. Pour les suspensions, on ne connaît les effectifs que pour les mesures avec suivi (1 589).

**Lettonie** : 49 dispenses de peine sans condition, 566 dispenses de peine conditionnelles sans suivi, les dispenses de peine conditionnelles avec suivi ne sont pas comptabilisées.

**Lituanie** : 2 880 dispenses de peine sans condition, 1 290 dispenses de peine conditionnelles sans suivi, 1 558 dispenses de peine conditionnelles avec suivi.

**Moldavie** : les dispenses de peine sont exclusivement « conditionnelles avec suivi ». Les suspensions sont systématiquement accompagnées d'un suivi.

**Norvège** : les suspensions sont sans suivi.

**Pays-Bas** : les dispenses de peine sont sans condition.

**République slovaque** : 1 780 dispenses de peine sans condition, 2 650 dispenses de peine conditionnelles sans suivi, les dispenses de peine conditionnelles avec suivi n'existent pas.

### **Royaume Uni**

**Angleterre et Pays de Galles** : 1. dispense de peine sans condition (*absolute discharge*) = 22 500, 2. dispense de peine conditionnelle sans suivi (*conditional discharge*) = 108 900. 3. dispense de peine conditionnelle avec suivi = sans objet.

**Ecosse** : - 1. dispenses de peine sans condition = 16 709. 2. dispenses de peine conditionnelles sans suivi = 123, les tribunaux peuvent demander au mis en cause de trouver une caution par laquelle une sécurité financière est assurée afin de garantir une période de bon comportement. Après l'expiration de cette période, la somme d'argent est remise à l'accusé, s'il n'a pas commis d'autre infraction. 3. dispenses de peine conditionnelles avec suivi (« probation ») = 6 091.

**Ukraine** : les dispenses de peine sont conditionnelles avec suivi. Les suspensions de peine sont accompagnées d'un suivi.

Tableau 17. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1994)

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.17

Nature de la mesure	Effectifs
<b>Autriche</b> : assistance par un agent de probation (uniquement pour les adultes)	2 839
<b>Danemark</b> : - peines suspendues/probation sans peine fixe	3 476
<b>Italie</b> : sursis avec mise à l'épreuve prise en charge du condamné en milieu ouvert, accompagnée d'obligations pour une période de temps équivalente à la peine d'emprisonnement à purger (avant incarcération ou après un temps d'observation)	10 288
<b>Angleterre</b> : - « attendance order » (10-20 ans) - « probation order » (14-20 ans) - « probation order » (21 ans et plus) - « supervision order » (10-19 ans) - « combination order » (14-20 ans) - « combination order » (21 et plus)	7 282 12 099 38 436 9 190 3 703 8 696
<b>Suède</b> : - 1. La « probation ordinaire » est une sanction alternative à l'emprisonnement indépendante, impliquant seulement une mesure de contrôle (généralement pendant un an) et une période probatoire (trois ans à compter de la date de condamnation). - 2. La probation ordinaire peut être aussi combinée avec une condamnation à l'emprisonnement jusqu'à trois mois. - 3. Une forme spécifique de probation existe en Suède. Elle permet au tribunal de prononcer une mesure de probation accompagnée d'une obligation de traitement (généralement lié à la toxicomanie). Dans ce cas, le tribunal est incité par le législateur à spécifier quelle aurait été la peine d'emprisonnement si la condamnation à la probation avec obligation de traitement n'avait pas été retenue. Ainsi le tribunal n'est pas obligé de spécifier le quantum de la peine d'emprisonnement. En fait, les tribunaux le font dans une très forte proportion de cas.	6 835 563 1 189

Tableau 18. Poids des différentes sanctions et mesures en 1994 par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis ( pour 100)

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| (a) sursis total           | (e) jour-amende                        |
| (b) sursis partiel         | (f) travail au profit de la communauté |
| (c) dispense de peine      | (g) autres « probations »              |
| (d) suspension du prononcé |  |

Référence : Conseil de l'Europe, SPACE 96.18

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Allemagne	223	***	12	***	1 626	***	***
Autriche	...	...	...	...	...	...	...
Belgique	...	...	***	43	***	***	***
Bulgarie	...	...	...	...	...	...	...
Chypre	...	***	...	...	...	***	***
Croatie	81	***	0	***	***	***	***
Danemark	36	7	...	***	...	3	23
Finlande	141	***	18	***	3 672	16	***
France	190	24	8	...	6	25	***
Grèce	...	...	...	...	...	...	...
Hongrie	...	...	...	...	...	...	...
Irlande	...	...	...	...	...	...	...
Italie	...	***	***	***	***	***	8
Lettonie	...	90	...	...	...	***	***
Lituanie	74	***	86	***	***	26	***
Luxembourg	47	19	***	0	***	2	***
Macédoine	...	...	66	...	...	...	...
Malte	...	...	...	...	...	...	...
Moldavie	***	***	149	63	***	***	***
Norvège	100	...	***	1	34	15	***
Pays-Bas	...	...	2	...	***	68	***
Pologne	...	...	...	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...	...	...	...
Rép. slovaque	89	***	80	***	29	***	***
Rép. tchèque	...	...	***	...	0	0	***
Roumanie	103	***	***	...	***	***	***
Royaume-Uni							
Angleterre P de G	...	...	...	***	***	...	...
Ecosse	***	***	109	***	***	34	***
Irlande du Nord	...	...	...	...	...	...	...
Slovénie	...	...	...	...	...	...	...
Suède	***	***	***	***	163	4	60
Suisse	305	***	***	***	***	8	***
Turquie	430	***	***	***	***	***	***
Ukraine	...	***	...	...	***	...	***

\*\*\* : sans objet

## Données sur le Canada

### Population pénitentiaire

Les données concernent uniquement les détenus relevant des institutions fédérales (« Adult correctional service of Canada »). Il ne s'agit que de condamnés. Pour ces raisons, les comparaisons sont difficiles avec les données relatives aux pays européens présentés dans SPACE.

Etat au 1er septembre 1996

	effectifs
nombre total de détenus	13 980
nombre total de places dans les prisons	13618
âge médian de la population pénitentiaire	36
nombre de détenus de moins de 21 ans	445
nombre de femmes détenues	327
nombre de détenus étrangers	994

## LISTE DES TABLEAUX

1. Situation des prisons au 1er septembre 1996
2. Population détenue au 1er septembre 1996 : structure démographique
3. Population détenue au 1er septembre 1996 : structure juridique
4. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction principale au 1er septembre 1996
5. Distribution des détenus condamnés selon la longueur de la peine (prononcée) au 1er septembre 1996
6. Flux d'incarcérations de l'année 1995
7. Indicateur de la durée moyenne de détention (1995)
8. Evasions de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire à partir d'un établissement fermé ou au cours d'un transfèrement administratif (1995)
9. Suicides en prison (1995)
10. Nombre d'heures de travail statutaires par an pour un temps plein (1996)
11. Nombre d'agents au 1er septembre 1996
12. Indicateurs concernant le personnel de surveillance au 1er septembre 1996
13. Condamnations à l'emprisonnement prononcées en 1994 (sans sursis à exécution) : taux pour 100 000 habitants
14. Peines d'emprisonnement prononcées en 1994 selon le quantum (sans sursis à exécution)
15. Sursis à exécution prononcés en 1994
16. Autres mesures prononcées en 1994
17. Autres formes de probation (mesures prononcées en 1994)
18. Poids des différentes sanctions et mesures en 1994 par rapport aux peines d'emprisonnement sans sursis (pour 100)

Annexe : données sur le Canada

## **12ème CONFÉRENCE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (CDAP)**

*La 12<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire s'est tenue à Strasbourg, du 26 au 28 novembre 1997, sous la présidence de Mme Irena KRI\_NIK (Slovénie). Les Directeurs Généraux des 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, et/ou leurs adjoints, ainsi que des Etats candidats y ont participé. Cette Conférence a traité un large éventail de thèmes proches des préoccupations des praticiens sur le terrain :*

*Surpeuplement dans les établissements pénitentiaires: mesures prises par les Etats membres entre 1995 et 1997 et mesures envisagées pour le futur (André KUHN, Suisse)*

*La collecte de données relatives à la criminalité et à la justice pénale dans le contexte du Conseil de l'Europe (Pierre TOURNIER, France)*

*Peines de longue durée et délinquants violents (Sonja SNACKEN, Belgique)*

*Maintien en activité des détenus dans un environnement économique de plus en plus difficile (Peter BEST, Allemagne)*

*Préparation des détenus à leur libération (Graham SMITH, Royaume-Uni)*

*Le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et les programmes de préparation à leur libération (Larry MOTIUK, Canada)*

*La coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale (Interventions d'Olavi ISRAEL, Estonie, Włodzimierz MARKIEWICZ, Pologne, Andrew COYLE et Roy WALMSLEY, Royaume-Uni)*

*Les Actes de la Conférence peuvent être obtenus auprès de la Division des Problèmes Criminels Direction des Affaires Juridiques, F-67075 Strasbourg Cedex, E-mail: Wolfgang.Rau@coe.fr.*

*Les conclusions de la Conférence, reproduites ci-après, ont été présentées par la Présidente.*

### **Conclusions**

**par Mme Irena KRIŽNIK, Présidente de la Conférence**

#### **1. Surpeuplement dans les établissements pénitentiaires**

Le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires représente un défi majeur pour les administrations pénitentiaires et la société dans son ensemble. Il peut entraîner des conditions inhumaines, une réduction des régimes positifs et un risque accru de violence et de troubles.

Les deux principales raisons du surpeuplement sont les suivantes : le nombre des peines d'emprisonnement augmente et les juridictions prononcent des peines plus longues. Il est vraisemblable que les populations carcérales demeureront importantes pendant un certain temps.

Les administrations pénitentiaires ne disposent que d'un nombre limité de mesures pour traiter le problème du surpeuplement. Elles peuvent par exemple accroître la capacité des prisons en cas d'urgence ou introduire des arrangements spécifiques aux fins d'une libération anticipée, conformément à la législation nationale.

Toutefois, pour s'attaquer aux problèmes du surpeuplement de manière plus efficace et à long terme, il faut trouver des solutions au niveau du législateur et des juridictions qui prononcent les peines. Il s'agirait d'abord d'instaurer, et d'utiliser plus souvent, des solutions autres que les peines de longue durée, car celles-ci pèsent lourdement sur le système pénitentiaire. Il faudrait aussi réduire au minimum le recours aux peines de prison de courte durée. Il pourrait alors s'avérer inutile d'augmenter la capacité des établissements pénitentiaires.

L'opinion publique joue un rôle essentiel dans le renforcement des sanctions à travers l'Europe. L'idée largement répandue selon laquelle des peines plus sévères représentent une réponse appropriée à l'augmentation du taux de criminalité doit être remise en cause. Les agents de la justice pénale devraient participer activement au débat public qui porte sur ces questions et à la sensibilisation de l'opinion.

\* \* \*

L'information statistique comparative sur la justice pénale en général et les systèmes pénitentiaires en particulier est indispensable pour prendre les décisions appropriées dans ce domaine. Les diverses initiatives de collecte de données du Conseil de l'Europe (SPACE et Recueil européen de données sur la criminalité et la justice pénale) devraient être poursuivies et intensifiées dans l'avenir.

## 2. Peines de longue durée et délinquants violents

La définition de ce que constitue une peine de longue durée varie considérablement. Dans certains pays, une telle peine est supérieure à six mois ; dans d'autres, à dix ans.

La théorie et la pratique concernant la prise en charge des détenus purgeant de longues peines varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, la sécurité fait l'objet de classifications strictes en fonction du degré de risque. Il arrive que la menace ou les risques que représente un détenu soient affectés par des facteurs extérieurs : gangs, antagonismes raciaux et mouvements terroristes par exemple.

C'est pourquoi il nous faut être prudent lorsque nous faisons des comparaisons entre pays. Certains éléments de base peuvent toutefois être identifiés :

Il ne faudrait pas poser en principe que tous les détenus purgeant de longues peines sont dangereux. De fait, il est avéré que ces détenus, y compris les condamnés à vie, peuvent parfois être source de stabilité dans les prisons.

Certains détenus deviennent dangereux en raison des situations dans lesquelles ils sont placés.

Les récidivistes ne sont pas nécessairement dangereux. Ils peuvent présenter un risque pour la société parce qu'ils continuent à commettre des infractions mais ne pas être nécessairement dangereux en prison.

La prison n'est pas un monde normal. Elle peut parfois susciter des réactions négatives chez les détenus. Il est possible de réduire ce risque en offrant des choix à ces derniers et en leur permettant de prendre part chaque fois que possible à la prise de décisions.

La prise en charge des détenus purgeant de longues peines suppose un équilibre entre plusieurs facteurs comme la prévention des évasions, la garantie de l'ordre et de la discipline, l'offre de régimes actifs et d'opportunités. Ces facteurs sont complémentaires.

Face à des détenus qui sont particulièrement difficiles, perturbateurs ou violents, il est aussi tentant de recourir à des mécanismes de contrôle comme les dispositifs électroniques, l'isolement et les régimes stricts. Dans la réalité, il est plus facile de créer un environnement sûr par une sécurité interactive (dynamique) qui repose sur des relations de qualité entre le personnel et les détenus.

Dans plusieurs pays, le recours à l'évaluation des risques a augmenté. De nouveaux instruments / inventaires ont été mis au point et sont jugés plus efficaces que les méthodes traditionnelles.

Plusieurs pays offrent des programmes spécifiques pour aider les détenus à surmonter leur agressivité et les comportements violents qu'ils peuvent avoir. Ces programmes font souvent appel à des aptitudes cognitivo-comportementales. Il faut aussi reconnaître que le personnel peut parfois avoir les mêmes tendances et a besoin d'une formation et d'un soutien appropriés.

Les détenus purgeant de longues peines devraient aussi avoir la possibilité de maintenir et d'entretenir des contacts avec leur famille et leurs amis en dehors de la prison.

### **3. Maintien en activité des détenus dans un environnement économique de plus en plus difficile**

Tous les pays accordent un degré de priorité élevé à l'offre de travail et à la formation professionnelle. Dans certains, une nouvelle législation est nécessaire à cette fin. Les ministères, les pouvoirs locaux et les entreprises commerciales devraient assurer du travail aux détenus.

Plusieurs pays disposent déjà de prisons industrielles ou envisagent de faire appel à des entreprises commerciales pour offrir du travail en milieu carcéral.

Il faut établir un équilibre délicat entre l'utilisation des prisons industrielles comme moyen d'obtenir des revenus et la nécessité de faire participer les détenus à d'autres activités éducatives et thérapeutiques. Les exigences du travail industriel en milieu carcéral peuvent parfois compromettre d'autres activités.

Il faudrait encourager les organisations non-gouvernementales et bénévoles ainsi que les collèges d'enseignement, les églises et autres institutions à offrir des activités aux détenus. A cette fin, il faudrait mettre au point des stratégies de relations publiques appropriées.

Un réseau européen devrait être mis en place aux fins de l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine compte tenu de l'évolution récente de la situation du travail industriel en milieu carcéral dans les pays d'Europe centrale et orientale.

### **4. Préparation des détenus à leur libération**

La préparation des détenus à leur libération doit commencer le premier jour de l'exécution de la peine et devrait faire partie du processus de planification de la peine.

Il est essentiel d'avoir de bons contacts avec le monde extérieur.

Les questions qui concernent la victime devraient faire partie de la phase préparatoire à la libération.

L'offre de débouchés professionnels et d'un logement aux détenus après leur libération devrait être prioritaire dans ce processus de planification.

L'ensemble du personnel devrait participer à la préparation des détenus à leur libération.

### **5. Le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et les programmes de préparation à leur libération**

Il est important que les établissements pénitentiaires prévoient des services suffisants et appropriés pour répondre aux besoins des délinquants sexuels.

Des mécanismes de monitorage, d'évaluation et, si nécessaire, d'amélioration des services dispensés aux délinquants sexuels devraient être en place.

Les responsables des établissements pénitentiaires devraient veiller à ce que leurs prestataires offrent des services appropriés d'évaluation, de traitement et de prévention de la récidive, conformément aux normes professionnelles.

Le personnel qui participe à ces programmes devrait bénéficier d'une formation et d'un soutien adéquats.

### **6. La coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe**

La coopération est un processus à double sens.

La coopération devrait aussi être interrégionale. A cet égard, il est important de souligner que dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, la réforme et la modernisation du système pénitentiaire sont en bonne voie. L'expérience de

ces Etats pourrait être utile aux pays moins avancés qui sont en train d'adapter leur système pénitentiaire aux normes internationales.

La coopération devrait être suffisamment souple pour permettre l'exécution de projets ad hoc et de projets à long terme. Il faudrait veiller à donner suite de manière adaptée aux activités concluantes.

Il est indispensable d'évaluer les activités de coopération réalisées jusqu'ici : on devrait fonder les nouveaux projets sur ces évaluations pour tirer parti de l'expérience accumulée.

Dans le cadre des prochains programmes de coopération, il faudrait accorder une attention particulière aux difficultés majeures que rencontrent actuellement de nombreux systèmes pénitentiaires d'Europe centrale et orientale. Parmi ces difficultés figurent le surpeuplement des prisons, l'utilisation fréquente et la longueur de la détention provisoire, ainsi que la prise en charge des prisonniers souffrant de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses.

Il faudrait organiser des séminaires destinés au personnel de direction de certaines catégories d'établissements pénitentiaires (par exemple, les maisons d'arrêt, les prisons de haute surveillance et les établissements réservés aux femmes) et les adapter aux besoins et préoccupations propres à chaque catégorie.

Des séminaires devraient réunir des membres de l'administration pénitentiaire et des juges et procureurs, qui pourraient ainsi échanger des informations d'intérêt commun et harmoniser leur perception des problèmes auxquels doit faire face la justice pénale dans son ensemble.

(Finla  
Justi  
affilié

Etats  
était

déter  
hom  
indiq  
orient

légis  
chan  
pour  
sanc

les te  
signa  
détenu  
Reco  
milieu  
le pu  
foncti  
formu

situat  
obser  
popul  
éléme  
autor

carcé

15  
Direct

16  
notam

17

es  
ng  
ets  
tés  
ces  
e la  
nts  
aux  
qui  
aire

## **LES POPULATIONS CARCÉRALES D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE DU NORD: PROBLÈMES ET SOLUTIONS**

**par Roy Walmsley et Matti Joutsen<sup>15</sup>**

Un séminaire international sur les populations carcérales d'Europe et d'Amérique du Nord a eu lieu à Helsinki (Finlande), du 12 au 15 mars 1997. Il était organisé par le Service de l'administration pénitentiaire du ministère finlandais de la Justice, en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Institut d'Helsinki pour la prévention et le contrôle de la criminalité, affilié avec les Nations Unies (Heuni).

A ce séminaire étaient présents plus de cent experts venus de trente-six pays d'Europe, du Canada et des Etats-Unis. Il y avait parmi les participants les directeurs d'administration pénitentiaire de plus de vingt pays. Le séminaire était axé sur les facteurs qui déterminent l'importance de l'effectif carcéral et les manières de réduire celui-ci.

La réunion a été ouverte par M. Kari Häkämies, ministre finlandais de la Justice, qui a noté que si le taux de détention est lié au taux de criminalité, il reflète également la manière dont la société répond à la délinquance. Il a rendu hommage au travail effectué par le Conseil de l'Europe pour encourager l'application des normes internationales, mais a indiqué que le surpeuplement carcéral entravait ce travail, aussi bien en Europe occidentale qu'en Europe centrale et orientale.

Il a également observé qu'en Finlande, l'effectif carcéral avait diminué de façon durable, suite aux réformes législatives, à la mise en place d'une nouvelle sanction non privative de liberté (travail au profit de la communauté) et à des changements concernant la pratique judiciaire et administrative. On a observé un adoucissement des peines prononcées pour les infractions mineures et à l'encontre des jeunes délinquants, et au contraire un certain durcissement des peines sanctionnant les délits graves.

Au nom du Conseil de l'Europe, Wolfgang Rau a souhaité la bienvenue aux participants. Il a lui aussi noté que les tendances actuelles en matière de surpeuplement risquaient de nuire à l'application des principes et des normes. Il a signalé que certaines règles européennes étaient remises en cause au motif qu'elles étaient trop clémentes à l'égard des détenus et trop contraignantes pour l'administration pénitentiaire. L'application d'autres instruments, tels que la Recommandation n° R (93) 6 sur la santé en prison<sup>16</sup> et le projet de recommandation récemment achevé sur les soins en milieu pénitentiaire<sup>17</sup> se heurtent également à des difficultés. Cette évolution inattendue témoigne des pressions exercées par le public et donne une idée des difficiles conditions dans lesquelles les administrations pénitentiaires doivent aujourd'hui fonctionner. M. Rau estime que même confrontés au surpeuplement, nous devons nous fixer des objectifs ambitieux et formuler des critères d'évaluation des résultats obtenus.

M. K.J. Lång, directeur de l'administration pénitentiaire finlandaise, a invité les participants à se concentrer sur la situation générale qui prévaut en Europe et en Amérique du Nord, et non sur des problèmes propres à certains pays. Il a fait observer qu'il était sans doute difficile d'influer sur la magistrature, qui est évidemment indépendante, mais aussi la population, qui juge alarmante la situation en matière de délinquance et attend des autorités une réaction vigoureuse. A ces éléments s'ajoute le fait que les ministres — du moins dans certains pays — pensent devoir donner d'eux-mêmes une image autoritaire.

### **L'IMPORTANCE DE L'EFFECTIF CARCÉRAL ET L'ÉTENDUE DU PROBLÈME**

Pour recueillir des informations de base en vue du séminaire, une étude avait été réalisée sur les populations carcérales d'Europe et d'Amérique du Nord. Les résultats de cette étude ayant été complétés par certaines données, on

15 Roy Walmsley, Ministère de l'Intérieur, Direction de la recherche et des statistiques, LONDRES (Royaume-Uni); Matti Joutsen, Directeur de l'Heuni, Institut d'Helsinki pour la prévention et le contrôle de la criminalité, affilié avec les Nations Unies, HELSINKI (Finlande).

16 Recommandation n° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison.

17. Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

disposait finalement d'éléments concernant plus de quarante pays. L'effectif carcéral varie considérablement d'un pays à l'autre: à un bout de l'échelle, trois pays comptaient moins de cinquante détenus pour cent mille habitants (Chypre, Islande et Slovénie), tandis qu'à l'autre extrémité, trois pays comptaient plus de cinq cents détenus pour cent mille habitants (Bélarus, Russie et Etats-Unis). En Europe centrale et orientale, l'effectif carcéral a baissé à la fin des années 80, puis, dans les années 90, est remonté dans la plupart des pays de la région, sans pour autant revenir au niveau initial. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, on a observé un accroissement général du nombre de détenus, la population carcérale des Etats-Unis ayant ainsi doublé entre 1985 et 1995. Pendant la même période, certains pays européens (Grèce, Pays-Bas, Portugal et Espagne, par exemple) ont également connu de très grandes augmentations. En revanche, la population carcérale de certains pays d'Europe occidentale reste stable (Chypre, Danemark, Allemagne et Irlande), voire diminue (Autriche, Finlande et Turquie) depuis 1985. Certains pays d'Europe centrale et orientale (Hongrie et Slovénie, par exemple) n'ont pas été touchés par les augmentations observées dans cette région après 1990, si bien que leur population carcérale est restée stable pendant cette période.

Dans la plupart des pays, un quart environ de la population carcérale est en détention provisoire. Or, les conditions de détention provisoire sont généralement plus rigoureuses<sup>18</sup> de nombreux pays connaissent le problème du surpeuplement<sup>19</sup> que le traitement réservé aux détenus condamnés. La durée de détention provisoire est un facteur déterminant du surpeuplement. Là encore, la situation varie considérablement en Europe, la moyenne étant d'environ deux semaines dans certains pays, et de neuf mois, voire davantage, dans d'autres.

La durée de la peine de prison a un effet déterminant sur le nombre de détenus. On a pu constater d'importants écarts dans la durée des peines, avec une forte proportion de peines courtes dans des pays tels que l'Islande, l'*«ex-République yougoslave de Macédoine»*, la Slovénie et la Suède, et au contraire un pourcentage élevé de peines longues en Italie, en Irlande de Nord, en Roumanie ou encore en Turquie.

Dans certains pays d'Europe, les établissements pénitentiaires abritent plus de détenus qu'ils n'ont de places. C'est au Portugal, en Roumanie et en Espagne que l'on a observé les difficultés les plus graves. La situation était similaire aux Etats-Unis. Dans de nombreux pays, le surpeuplement a amené un cortège de problèmes tels le manque de personnel de surveillance, de travail, de lits, de denrées alimentaires et les déficiences des services de santé (avec pour corollaire la progression des maladies transmissibles telles que la tuberculose). Les normes internationales ne précisent pas de quelle superficie un détenu doit disposer dans le local où il vit, mais se contentent d'indiquer qu'il faut lui résérer une «surface raisonnable». Là encore, les situations varient considérablement, puisque les statistiques ou les normes font état d'à peine 2 m<sup>2</sup> dans certains pays (et tous ne parviennent pas à atteindre ce chiffre) alors qu'il est question de 5 m<sup>2</sup> ou plus dans d'autres<sup>18</sup>.

### ÉLÉMENTS INFLUANT SUR L'IMPORTANCE DE L'EFFECTIF CARCÉRAL

M. Keith Bottomley (université de Hull, Royaume-Uni), a fait remarquer que l'on avait donné deux types d'explications aux fluctuations de l'effectif carcéral, l'une déterministe, et l'autre accordant la priorité à la politique poursuivie. L'attitude déterministe est axée sur des éléments de base tels que les variations du taux de criminalité enregistré, les tendances démographiques et certains facteurs socio-économiques (pauvreté parmi les enfants, désagrégation de la famille, manque d'instruction et chômage). Mais le lien entre l'effectif carcéral et ces facteurs est assez complexe, car il faut examiner non pas le nombre d'infractions, mais le nombre de délinquants, ainsi que la nature et la gravité des infractions commises. Dans l'explication axée sur la politique, l'importance de l'effectif carcéral est considérée avant tout comme résultant des réactions d'individus, des agents de la force publique et des organes de la justice pénale.

Le taux de criminalité ne peut à lui seul expliquer les fluctuations de l'effectif carcéral. Alfred Blumstein (université Carnegie Mellon, Pittsburgh, Etats-Unis), a constaté que depuis quelques années, de nombreux pays voient leur taux de criminalité se stabiliser, voire décroître, y compris pour les infractions graves (globalement, les taux de criminalité sont plus ou moins stables en Europe occidentale et en Amérique du Nord depuis le milieu des années 80, et en Europe orientale depuis 1992-1993).

18. Les résultats complets de cette étude ont été publiés par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies (Heuni), dans un document intitulé *«Prison Populations in Europe and North America»* (Roy Walmsley, Heuni Paper n° 10, Helsinki, 1997).

Il n'en reste pas moins que la population carcérale augmente dans la plupart des pays. C'est donc l'explication «politique» qui semble la plus convaincante: les attitudes auraient changé vis-à-vis du recours à l'emprisonnement, dont on serait de plus en plus convaincu qu'il est préférable aux autres mesures.

André Kuhn (université Rutgers, Newark, Etats-Unis), a fait observer qu'un certain nombre de facteurs pouvaient se cacher derrière ce changement d'attitude: une crainte accrue (et durable) de la délinquance, une perte de confiance dans le système, la désillusion face aux mesures positives, le poids de l'idée du châtiment purement et simplement mérité. La perte de confiance dans le système peut entraîner l'adoption d'une législation plus rigoureuse, des condamnations plus sévères pouvant alors être prononcées pour cacher les défaillances de la société. On a laissé entendre que cela pourrait être le cas notamment ☐ mais certainement pas exclusivement ☐ dans certains pays d'Europe centrale et orientale, où les bouleversements récents se sont accompagnés de graves problèmes sociaux. Vyacheslav Seliverstov (Institut scientifique de recherche, Fédération de Russie) a indiqué que traditionnellement, certains pays avaient largement recours aux peines privatives de liberté. La philosophie du châtiment peut aisément se traduire par des pressions du public en faveur de peines plus longues et plus lourdes.

Dans certaines régions d'Europe et d'Amérique du Nord, ces facteurs semblent avoir induit un changement d'attitude durable parmi certains groupes clés (dirigeants, juges, procureurs et médias) et au sein de la population.

Outre l'évolution durable des mentalités, l'opinion publique et la politique peuvent également être influencées ponctuellement par des affaires tragiques telles que l'affaire Bulger (meurtre d'un jeune enfant perpétré par deux autres enfants en Angleterre en 1993) ou l'affaire Dutroux, qui a éclaté en Belgique en 1996 (enlèvement, pédophilie et meurtre). Aux Etats-Unis, on a observé une progression des affaires dans lesquelles un inconnu tire au hasard sur des jeunes. De tels événements peuvent pousser le public à exiger une réaction plus sévère face à certains crimes et à certains délinquants, exigences auxquelles dirigeants et praticiens peuvent accepter de faire droit.

Or, on a tendance à maintenir ces mesures autoritaires même une fois que l'intérêt des médias s'est déplacé vers d'autres questions. Qui plus est, certaines mesures adoptées récemment sont plutôt grossières, face à des problèmes qui méritent davantage un traitement au cas par cas. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux a été bridé par des prescriptions concernant les peines, par les peines de prison minimales, les peines perpétuelles statutaires et les peines perpétuelles entrant en vigueur après trois infractions (*«three strikes and you are out»*).

## LES CONSÉQUENCES DE L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION CARCÉRALE

L'accroissement du nombre de détenus a des conséquences à plusieurs niveaux: au niveau politique, au niveau de l'administration ☐ nationale et locale ☐ des prisons, et au sein des établissements.

Au niveau politique, il faut décider soit d'élargir les capacités d'accueil, soit de réduire l'effectif carcéral. Nombre d'administrations européennes et nord-américaines élargissent leur parc pénitentiaire et construisent de plus grandes prisons. Pourtant, le nombre de détenus finit par dépasser la capacité prévue.

Au niveau de l'autorité centrale ou locale responsable du système pénitentiaire, il faut prendre des décisions non seulement sur l'allocation de ressources et la dotation en personnel, mais aussi sur la classification des détenus. La privation de liberté exacerbé les tensions: plus il y a de détenus dans une prison, plus ces tensions augmentent et plus le danger devient grand que certaines catégories vulnérables (exemple: délinquants sexuels, mineurs, «cols blancs», homosexuels) soient victimes de brimades. En décidant de l'affectation d'un délinquant, il faudrait accorder plus d'attention à la possibilité de séparer davantage les détenus, tout en veillant à ce que les groupes constitués soient aussi homogènes que possible. C'est là une décision à prendre aux niveaux national, et local, mais aussi dans chaque établissement.

Au niveau de l'établissement, on voit surgir d'autres problèmes d'ordre pratique, recensés par Per Colliander (administration pénitentiaire et de probation, Suède): manque d'hygiène, désinformation ou manque d'information qui, dans un établissement très rempli, peuvent provoquer un mécontentement risquant de donner lieu à une mutinerie; nécessité de garantir la bonne circulation des informations et l'existence de dispositifs clairs et effectifs permettant aux détenus de soumettre leurs plaintes et de recevoir une réponse dans un délai raisonnable.

Qui plus est, l'accroissement du nombre de détenus et l'allongement de la durée moyenne de détention pèsent lourdement sur les programmes pénitentiaires. Comme l'a souligné Pierre Tournier (CNRS, France), le temps passé en détention devrait être employé de façon constructive. Larry Motiuk (Service correctionnel, Canada), estime que les détenus

récemment écroués devraient faire l'objet d'une évaluation globale des risques visant à dépister certains facteurs criminogéniques (exemple: comportement antisocial, abus de certaines substances, perversions sexuelles), de sorte que l'on puisse y répondre par des programmes d'intervention adaptés.

Une classification précise en matière de sécurité est également nécessaire pour que l'on puisse créer un environnement qui soit à la fois aussi sûr et aussi peu restrictif que possible. Il faut également répondre à d'autres besoins importants tels que le travail et la formation, et mettre au point des programmes et des mesures pour les détenus ayant des besoins spécifiques, tels que les malades mentaux. Enfin, il est nécessaire de développer l'octroi de permissions de sortie et les programmes de placement à l'extérieur.

## LA FORMATION D'UNE POLITIQUE

Comme l'indique Kristel Beyens (université libre de Bruxelles, Belgique), la population carcérale n'est pas une donnée *a priori*. En effet, l'effectif carcéral est déterminé, au niveau international ou à un autre niveau, par des choix politiques qui peuvent le faire croître, décroître ou rester stable. Keith Bottomley a souligné que l'accroissement d'une population carcérale est souvent le résultat de décisions non coordonnées et de conséquences non voulues. On peut en tirer une conclusion positive, à savoir qu'il est possible d'agir sur l'effectif carcéral.

Toutefois, les efforts visant à mettre en œuvre une politique réductionniste ou stabilisatrice ont généralement échoué. En revanche, les efforts déployés pour accroître l'effectif carcéral ont tendance à être d'une efficacité spectaculaire, quoique coûteux. Ces trois options ont été expérimentées au Royaume-Uni. Dans certains pays, les taux globaux de détention ont tendance à progresser malgré différentes combinaisons de mesures réductionnistes. En Russie, la population carcérale a augmenté malgré la diminution de la part des délinquants condamnés à une peine privative de liberté. Sur l'ensemble des pays étudiés lors du séminaire, seules la Finlande et, à un degré moindre, l'Autriche, l'Allemagne et la Turquie avaient assez bien réussi à réduire durablement leur population carcérale.

Le cas de la Finlande, pays dans lequel on a observé une baisse régulière et durable de l'effectif carcéral, a fait l'objet d'une attention particulière. K. J. Lång a fait remarquer que cette diminution s'expliquait par une stratégie globale de développement des peines non privatives de liberté, et a donné des exemples de changements survenus dans la législation et la pratique. Nils Christie (Institut de criminologie d'Oslo, Norvège) a indiqué que des facteurs historiques, sociaux et géographiques uniques avaient contribué à l'émergence de cette idéologie. Plus généralement, il a estimé que ce qui importait, c'était de choisir expressément le type de société que souhaitent les dirigeants, mais aussi la population.

Le séminaire a permis d'inventorier certaines catégories de mesures visant à réduire la population carcérale. Aucune de ces mesures ne peut fonctionner seule, et toutes peuvent avoir des retombées négatives. Comme l'a fait remarquer Keith Bottomley, on ne peut garantir que les mesures elles-mêmes auront un effet. Tout dépend du contexte dans lequel elles sont mise en œuvre, et il est rare qu'une stratégie réductionniste porte ses fruits dans un climat punitif.

Pierre Tournier a souligné que les efforts visant à enrayer la croissance de la population carcérale passaient non seulement par la réduction du nombre de personnes entrant en prison, mais aussi par la diminution de la durée des peines de prison.

## MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE DE PERSONNES ENTRANT EN PRISON

Les participants au séminaire se sont accordés à penser qu'il faudrait freiner le recours à la détention provisoire. Certaines recherches font apparaître que les juges ont tendance à répondre à la détention provisoire par une peine de prison de durée au moins équivalente. Par ailleurs, du point de vue de la population, il est plus facile d'accepter le recours à une peine non privative de liberté lorsque l'intéressé est déjà en liberté. En freinant le recours à la détention provisoire, on contribuera donc à limiter le recours aux peines carcérales.

On peut y parvenir en modifiant la législation de manière à restreindre l'éventail des cas dans lesquels on peut recourir à la détention provisoire, et en limitant ce pouvoir aux tribunaux (par opposition à la police et au parquet). Włodzimierz Markiewicz (directeur de l'administration pénitentiaire polonaise) a fait remarquer que la Pologne avait agi dans ce sens en modifiant son Code de procédure pénale en 1995.

En simplifiant et en raccourcissant l'instruction, et en réduisant le délai entre la conclusion de l'instruction et le procès, on freine également le recours à la détention provisoire. Par ailleurs, il faut modifier la législation, le cas échéant, pour que le temps passé en détention provisoire soit entièrement décompté de la sentence définitive. Il ressort de l'étude que dans cinq pays d'Europe au moins, une partie seulement de ce temps est décompté.

Il faudrait recourir davantage aux sanctions non privatives de liberté. L'attitude qui prévaut consiste à définir un ensemble de sanctions non carcérales (sursis à l'exécution de la peine, dispense de peine, probation, travail au profit de la communauté, amende et indemnisation). La loi pourrait par ailleurs stipuler que les sanctions non privatives de liberté ont la priorité sur les peines d'emprisonnement, comme ce doit être le cas dans la Fédération de Russie, aux termes du nouveau Code pénal entré en vigueur début 1997.

On peut également développer le recours aux sanctions non privatives de liberté en élargissant l'éventail des peines de prison auxquelles elles peuvent se substituer, et en modifiant l'échelle des sanctions, de manière à ce que certaines infractions mineures ne soient plus passibles de peines carcérales.

On a donné un exemple de nombreux cas dans lesquels l'élargissement des sanctions non privatives de liberté n'a pas suffi à réduire la population carcérale. Comme l'a souligné Kristel Beyens, l'une des raisons à cela est que les peines non privatives de liberté sont généralement employées pour remplacer les peines de courte durée, voire de durée moyenne, alors que l'accroissement de la population carcérale est due en grande partie à une augmentation du nombre de peines de courte durée. Là encore, on a tendance à éviter d'appliquer les sanctions non carcérales à certains groupes de délinquants tels que les chômeurs, les sans-abris et les étrangers. Le fait qu'il existe des sanctions non privatives de liberté ne signifie pas nécessairement que les tribunaux vont y recourir. Ainsi, ont évité souvent de prononcer ce type de peines lorsque l'on manque d'informations sur les antécédents du délinquant ou lorsque le service de probation à trop de dossiers en charge. Les tribunaux peuvent également bouder ces sanctions lorsque les infrastructures pour l'exécution et le suivi des sanctions appliquées dans la communauté sont insuffisantes pour qu'ils aient confiance en leur efficacité. Et encore une fois, de nombreux juges conservent en matière de prononcé des peines une attitude classique axée sur l'idée de châtiment qui justifie la mise en détention; comme l'a relevé Harmut Michael Weber (Fachhochschule Fulda, Allemagne), ils peuvent être fermement convaincus qu'ils «font bien» d'infliger des peines de prison, car ils apportent ainsi une réponse efficace à ce qu'ils perçoivent comme des crises sociales et contribuent à apaiser la peur que la délinquance suscite parmi la population. Enfin, les juges peuvent répugner à recourir aux sanctions non privatives de liberté lorsque leur nature et leurs objectifs manquent de clarté et ne sont pas définis par la loi.

Il n'en reste pas moins que l'utilisation des sanctions non privatives de liberté par les tribunaux peut comporter certains dangers. Ainsi, un recours accru aux peines avec sursis peut avoir pour effet pervers d'augmenter l'effectif carcéral, si par exemple ces condamnations impliquent des peines de prison plus longues qui sont exécutées lorsqu'une nouvelle infraction est commise. Là encore, on risque d'élargir l'éventail des comportements sanctionnés.

Un autre moyen de réduire la population carcérale consiste à modifier la législation et la pratique pour permettre aux tribunaux de renoncer à faire exécuter les peines courtes et les peines de prison prononcées par exemple pour non paiement d'une amende.

## MESURES VISANT À RÉDUIRE LA DURÉE DE LA DÉTENTION

Même lorsque les peines privatives de liberté sont considérées comme étant justifiées, on peut réduire leur durée, et ce en abaissant les durées minimale et maximale des peines et en autorisant les tribunaux, dans certaines circonstances particulières, à prononcer des peines plus courtes que les sanctions prévues (tel est le parti pris par le nouveau Code pénal russe de 1997). Par ailleurs, si la législation prévoit à l'encontre des récidivistes un allongement automatique de la durée de la peine, on peut la modifier de manière à laisser aux tribunaux une certaine liberté d'appréciation, comme l'a fait la Pologne en modifiant son Code pénal en 1995.

Sans nullement entraver l'indépendance de la magistrature, on pourrait encourager les tribunaux à prononcer des peines plus courtes en leur demandant de les quantifier non pas en mois et en années, mais en jours et en semaines. A cet égard, il a également été proposé que les peines privatives de liberté soient mesurées d'après leur coût pour la société; ainsi une peine serait, par exemple, qualifiée d'*«une année de prison, soit un coût de 600 000 dollars des Etats Unis pour la société»*. Plus généralement on a fait remarquer que la progression du recours à l'emprisonnement pourrait être freinée par une mise en évidence du coût que cela implique, même si cet accroissement représente pour beaucoup un intérêt

économique. En effet, comme l'a souligné Alfred Blumstein, si les arguments en faveur de la clémence ne suffisent pas à convaincre la population et les décideurs, les arguments d'ordre économique y parviendront peut-être.

On peut également réduire la durée de la détention en encourageant les libérations anticipées. Les lois qui restreignent le droit à une libération anticipée devraient être révisées, et il faudrait développer la grâce et l'amnistie, même si ces mesures n'ont qu'un effet à court terme. La libération anticipée pourrait être combinée au bracelet électronique ou au contrôle intensif. Pierre Tournier a indiqué que l'on pouvait réduire le risque de récidive par une préparation adéquate à la libération.

## INFORMER LE PUBLIC

On ne peut toutefois se contenter de modifier la législation et de mettre en place des sanctions non privatives de liberté. Dans les sociétés modernes, les médias constituent une source d'informations importante, parfois exactes, parfois fausses. Comme l'explique Thomas Mathiesen (université d'Oslo, Norvège), avec l'avènement de la télévision, les sociétés européennes et nord-africaines ont franchi un pas décisif en matière d'influence des médias. Les médias ne diffusent pas des informations au hasard; en fait, ils véhiculent une expérience publique commune qui favorise la solidarité sociale. On a glissé du mot à l'image, et de l'information au divertissement. M. Mathiesen estime également que le développement des médias a affaibli les valeurs culturelles qui restreignent le recours à l'emprisonnement. En effet, les médias font de la politique pénale un produit de consommation en se concentrant sur ses aspects divertissants. Le développement des médias pousse les décideurs à édulcorer les décisions basées sur des principes par des décisions qui vont «bien passer» auprès des électeurs, et il réduit l'importance d'un débat national sur les aspects fondamentaux de la politique criminelle. L'image transmise par les médias est sélective, simplifiée et biaisée; elle ramène le débat au niveau de la «petite phrase».

D'après Harmut-Michael Weber, l'image de la prison véhiculée auprès du public est celle d'un environnement humain. Les médias donnent même l'impression que les établissements pénitentiaires sont, sinon des hôtels luxueux, du moins des lieux où les gens sont assez bien traités voire, dans de nombreux pays, où ils sont mieux lotis qu'à l'extérieur. En réalité, le système pénitentiaire ne fait que dispenser de la souffrance, comme en témoigne le nombre élevé de suicides. Généralement, les médias ne se penchent sur les prisons que lorsqu'elles sont le théâtre d'un événement spectaculaire tel qu'une évasion collective ou une mutinerie. Le reste du temps, comme l'indique avec éloquence Ferenc Tari, directeur de l'administration hongroise, les personnes placées en détention cessent d'exister pour la société, qui ne s'intéresse plus à leur sort. Nul ne veut savoir ce qui se passe derrière les murs de la prison. Les prisons sont devenues le théâtre d'un monde clos et mystérieux, où règnent les peurs et les secrets.

Il faut contrer la peur de la criminalité en démythifiant les délinquants et en diffusant des informations plus équilibrées sur les prisons. Le public ignore les problèmes rencontrés par et dans les prisons, et ne semble connaître ni les dangers liés à une utilisation effrénée de l'emprisonnement, ni les coûts que cela implique sur les plans humain et financier. Le point de vue des droits de l'homme doit également être mis en exergue; d'où l'importance de textes tels que les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe<sup>19</sup> et les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

Comme l'a souligné Thomas Mathiesen, on peut opérer cette démythification en créant des conditions propres à faire prévaloir l'argumentation et la réflexion fondées sur des principes, et à rétablir le vieux discours basé sur la véracité, la pertinence et la sincérité. Il existe déjà un terrain pour cela. Tous les médias ne s'intéressent pas exclusivement au sensationnel et au divertissement; les médias peuvent aussi informer, éduquer et chercher à améliorer la société. Les représentants des médias qui sont conscients de cette responsabilité peuvent être engagés dans un débat sur la manière d'aborder la justice pénale dans les médias. En France, par exemple, une association a été créée pour inciter les journalistes à débattre du rôle des statistiques et des données dans le débat démocratique.

Ferenc Tari a également souligné que la coopération entre la presse et l'administration pénitentiaire pouvait améliorer la compréhension et la qualité du traitement journalistique; il a donné pour exemple la nécessité que le public comprenne l'objet des permissions de sortie. Włodzimierz Markiewicz a également fait remarquer que les journalistes savent souvent peu de choses sur les prisons et sur le système judiciaire en général, et qu'en fournissant des informations sur ces points, on obtient des comptes rendus plus équilibrés. Plus généralement, il a été indiqué qu'une coopération constructive pouvait fonctionner. Il faut pour cela prendre en compte les intérêts de nombreux groupes: le personnel des établissements, la police, les détenus, les victimes, la société en général et les médias. Les intellectuels eux aussi doivent reconnaître qu'il leur faut s'engager dans un débat fondé sur des principes.

19. Recommandation n° R (87) 3.

## **INFORMER LES DIRIGEANTS**

Comme les dirigeants jouent un rôle clé en la matière, il est important de s'assurer qu'ils connaissent les fonctions de l'emprisonnement, mais aussi les limites à son efficacité. Cela vaut non seulement à l'échelle nationale, mais aussi aux niveaux régional et local, où l'on prend souvent des décisions relatives aux ressources nécessaires. A tous les niveaux, il faut que l'on comprenne et que l'on accepte les bases d'un changement de politique pénale. Comme le fait remarquer Richard Tilt, directeur de l'administration pénitentiaire d'Angleterre et du Pays de Galles, il faut aussi que l'on soit conscient de la charge financière qu'implique un niveau élevé de mise en détention.

## **INFORMER LA MAGISTRATURE**

Le rôle capital joué par la magistrature a été mis en exergue tout au long du séminaire. Il a été souligné que de nombreux juges s'opposent à l'adoption d'orientations sur le prononcé des peines, qu'ils perçoivent comme une restriction injustifiée à leur pouvoir discrétionnaire. Il a été proposé que l'on fournit aux magistrats plus d'informations sur les conséquences de leurs condamnations sur la population carcérale, ainsi que sur la disparité des peines prononcées. A cet égard, les magistrats se hâtent de répondre que la disparité des condamnations est la conséquence logique de la diversité des affaires. De plus, le fait de donner plus d'informations sur la disparité des condamnations pourrait avoir des retombées inattendues, à savoir inciter les juges cléments à être plus sévères au lieu de pousser les juges sévères à prononcer des peines plus légères.

## **INFORMER LE MINISTÈRE PUBLIC**

Les magistrats ne sont pas les seuls professionnels à influer sur l'effectif carcéral. Keith Bottomley a souligné que la police et le Ministère public, par leur travail de filtrage, avaient une influence importante en la matière, influence qui ne se limite pas aux petits délinquants. Aussi les efforts visant à présenter des informations plus équilibrées à la population, aux dirigeants et aux magistrats devraient-ils être étendus aux procureurs.

## **CONCLUSIONS**

Le séminaire a mis en exergue les nombreux problèmes découlant des fluctuations □ en particulier vers le haut □ de la population carcérale. Il a également permis de souligner qu'il n'existe pas de taux de détention «idéal». Toutefois, il s'est dégagé un consensus sur l'idée qu'il fallait réduire l'effectif carcéral de certains pays, et ce pour un ensemble de raisons dont la justice pure et simple n'est pas la moindre.

Il a également été relevé que dans certains pays, l'un des facteurs qui pèsent le plus lourdement contre la réduction de la population carcérale est l'opinion prédominante selon laquelle la prison «fonctionne» somme toute et est donc justifiée. Ce qui est nécessaire, c'est un débat serein, rationnel et non influencé par l'actualité. On peut agir sur l'effectif carcéral, mais il faut pour cela rechercher les facteurs sous-jacents, recenser les groupes clés et établir des priorités.

Les mesures pénologiques à elles seules ne suffiront pas. La réponse doit être globale et tenir compte des préoccupations fondamentales et pleinement justifiées du public. Cette réponse globale doit inclure la prévention de la criminalité, l'amélioration de l'exécution, l'amélioration du traitement des délinquants, la mobilisation du public. Elle doit aussi faire une place à la recherche et à l'évaluation de l'efficacité et de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la politique.

Les besoins spécifiques sont les suivants:

- plus de débats, par exemple sur le point de savoir pourquoi il existe, même entre pays voisins, de telles différences dans l'effectif carcéral et la durée des peines;
- informer davantage et de manière plus équilibrée le public au sujet des fonctions de la sanction, de l'efficacité relative des mesures privatives et non privatives de liberté, et de la réalité des prisons;

- une attitude plus responsable de la part des médias. Des *watchdogs* des médias seraient peut-être nécessaires pour veiller à ce qu'ils rapportent de manière équilibrée les délits et les événements rares ou sensationnels. A tout le moins, le traitement de tels sujets devrait souligner le caractère unique des faits en questions;
- réduire le recours à la détention provisoire ou raccourcir sa durée, par exemple, en simplifiant l'instruction le cas échéant;
- disposer de toute une palette de sanctions non privatives de liberté et favoriser leur mise en œuvre;
- le temps passé en détention doit être mieux employé. La coopération internationale en vue de l'élaboration de programmes dans ce domaine pourrait être utile;
- recourir davantage à la libération conditionnelle. On pourrait également envisager les mesures suivantes:
  - fixer des limites légales au niveau d'occupation des établissements pénitentiaires;
  - imposer aux établissements des niveaux maxima d'occupation, de sorte qu'ils ne puissent admettre plus de détenus que le nombre maximum sans que d'autres soient libérés;
  - fixer pour chaque détenu un espace maximum;
  - établir des délais stricts pour les différentes étapes qui jalonnent le parcours entre l'arrestation et le procès;
  - recourir davantage aux mesures pouvant remplacer la détention provisoire, telles que la libération sous caution ou l'obligation pour le suspect de se présenter au poste de police;
  - limiter la détention provisoire aux cas dans lesquels les infractions sont graves ou dans lesquels on est absolument certain qu'il est contraire à l'intérêt général de laisser le suspect évoluer librement au sein de la population.

Un rapport complet sur ce séminaire, comportant les contributions des principaux rapporteurs, sera publié par le Service de l'administration pénitentiaire du ministère finlandais de la Justice.

## **NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES**

Lois, projets de lois, règlements

### **Autriche**

«Amnistie 1995» □ mesure d'amnistie prise à l'occasion du cinquantième anniversaire du rétablissement de l'indépendance de l'Autriche (1945), du quarantième anniversaire de la conclusion du traité d'Etat autrichien (1955), ainsi que l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne.

### **Belgique**

Loi du 13 avril 1995 et circulaire ministérielle du 19 janvier 1996.

Création d'un service de police criminelle par décret royal du 14.

### **Danemark**

Résolution B 46 du Parlement danois du 28 mars 1995 sur les expériences de traitement des toxicomanes en tant que substitut à l'emprisonnement

Bekendtgørelse af 9. juni 1995 om ændring af bekendtgørelse om ophod i varetaegstfaengsel.  
(Modification de la directive sur les maisons d'arrêt).

Bekendtgørelse af 9. juni 1995 om ændring af bekendtgørelse om fuldbyrdelse af frihedsstraf.  
(Modification de la directive sur le traitement en milieu carcéral).

Cirkulære af 26. juni 1995 om ændring af cirkulære om adgangen til at anbringe varetægtsarrestanter i enrum.  
(Modification de la circulaire sur l'isolement cellulaire des détenus en prévention).

Cirkulære af 26. juni 1995 og. 11. juli 1995 om ændring af cirkulære om adgangen til at anbringe indsatte i enrum  
(Modification de la circulaire sur l'isolement cellulaire des détenus).

Cirkulæreskrivelse af 29. september 1995 om indberetning om kriminalitet begået under undgant og/eller udeblivelse.  
(Circulaire relative à la déclaration de délits commis en cours de sortie et/ou de congé pénitentiaires).

Cirkulære af 8. januar 1996 om ændring af cirkulære om magtanvendelse overfor indsatte. (Modification de la circulaire relative au recours à la force sur les détenus).

Cirkulæreskrivelse af 27. februar 1996 om adgangen til at medbringe mobiltelefoner ved besøg. (Circulaire relative à l'accès de visiteurs munis de téléphones mobiles).

Cirkulæreskrivelse af 27. februar 1996 om gennemlæsning af indsattes private papirer i forbindelse med visitation. (Circulaire relative à la lecture de la correspondance privée des détenus en relation avec une fouille).

Cirkulære af 29. februar 1996 og Vejledning af 14. mars 1996 im tilsvirksomheden inden for Kriminalforsorgen. (Circulaire et directive sur les fonctions de surveillance).

Comm  
pays e

Décre  
Armée

Décre  
servic  
confé  
transf  
police

Décre  
Force  
liées  
néces  
crimin  
public

Décre  
toxic  
rendu  
récup  
Texte  
contr  
phén  
de p  
sanit  
secte

Décre  
fins

Décre  
241,  
en r  
néce  
ce d  
de la  
tous

Décre

Décre  
pou

Décre  
prop  
135

Dé  
em  
lutt

Dé  
exis  
eur

## France

Regulations 1995-96

circulaire  
JUSE9540028C  
1995-04-11

Circulaire d'orientation sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires  
DAP  
GB 2

enseignement; insertion; préparation à la sortie; UPR; enseignant

circulaire  
JUSE9540032C  
1995-04-28

Organisation de la formation professionnelle en milieu pénitentiaire  
DAP  
GB 2

formation professionnelle; illettrisme; accueil des entrants; préparation à la sortie; commission de formation, plan de formation

circulaire  
1995-04-28

Harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique; obligation de soin;  
toxicomanie; poursuite judiciaire

arrêté  
SPSH9501491A  
1995-05-10

Règlement intérieur type fixant l'organisation des service Médico-psychologiques régionaux  
relevant des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire

Règlement intérieur; SMPR

note  
1996-01-09

Evaluation des besoins en emploi des établissement pénitentiaires;  
Organisation du service des personnels de surveillance

DAP  
HA 2

service des agents; personnel de surveillance

circulaire  
1996-02-23

Application à l'administration pénitentiaire des dispositions du décret n° 85-607 modifié du 14 juin 1985 relatif à la formation  
professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

DAP  
HA 1

Formation continue; décharge de service; repos hebdomadaire;  
délais de route; temps de travail; service des agents

## Italie

Loi du 18 octobre 1995, n° 426: conversion en Loi du décret-loi du 9 août 1995, n° 344, portant des dispositions urgentes  
pour équiper l'administration judiciaire de systèmes audiovisuels.

Décret-loi du 18 octobre 1995, n° 432 portant sur les interventions urgentes dans les procès civils et sur la discipline  
transitoire de la loi du 26 novembre 1990 n° 353, relative aux dits procès.

Communiqué de la Présidence de la République sur la présentation des lettres de créances de la part d'ambassadeurs de pays étrangers.

Décret-loi du 30 octobre 1995, n° 453, portant sur les dispositions urgentes en matière de promotion des officiers des Forces Armées et du Corps des 'Carabinieri'.

Décret-loi du 30 octobre 1995, n° 456, portant sur les services urgents au personnel de l'administration pénitentiaire et sur le service de transfèrement des détenus. Ce décret est mis en oeuvre par l'Art. 4 de la loi du 15 décembre 1990 n° 495 qui confère au chef de la police pénitentiaire les compétences en matière de détenus et d'internes en ce qui concerne le transfèrement et la surveillance des détenus eux-mêmes. Il a été prévu de fournir en enseignement pratique aux agents de police pénitentiaire qui ont suivi un cours destiné à connaître et se former dans le cadre du service de l'administration.

Décret-loi du 11 novembre 1995, n° 408, qui contient des dispositions pour le remplacement progressif du personnel des Forces Armées employé dans les activités du contrôle du territoire national, ainsi que l'adéquation des structures et fonctions liées à la lutte contre la criminalité organisée. La mise en oeuvre d'une telle mesure était motivée par l'extraordinaire nécessité et urgence d'utiliser les contingents des Forces Armées dans les opérations de police afin de contrecarrer la criminalité organisée nationale en raison d'objectifs spécifiques de lutte et aux fins d'obtenir un contrôle plus diffus de l'ordre public pour garantir la sécurité des citoyens.

Décret-loi du 18 novembre 1995, n° 487, qui prévoit des dispositions urgentes pour la mise en oeuvre du texte unique sur la toxicomanie, approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309. Cette mesure récente a été rendue nécessaire afin d'assurer des interventions rapides et adéquates pour soutenir les activités de prévention, guérison et récupération des toxicomanes et d'introduire, suivant les initiatives prises par l'Union Européenne, quelques modifications au Texte Unique pour l'élaboration et la réalisation de quelques systèmes efficaces au sein des instituts tournés vers la lutte contre la diffusion de la toxicomanie et vers la stimulation de l'augmentation de modèles comportementaux contraires au phénomène. Dans ce but, l'Etat a créé un "fonds d'intervention" pour lutter contre la drogue, lequel a pour but principal celui de programmer et préparer une convention adaptée qui concerne les subventions à des agences locales et des unités sanitaires locales pour l'organisation de séminaires ayant pour but la formation et l'évaluation du personnel spécialisé dans ce secteur spécifique.

Décret-loi du 23 décembre 1995, n° 552, qui proroge l'utilisation des institutions pénitentiaires de Pianosa et d'Asinara à des fins de détention.

Décret ministériel du 20 novembre 1995, n° 540: règlement pour la mise en oeuvre des art. 2 et 4 de la loi du 7 août 1990, n° 241, portant de nouvelles normes en matière de procédure administrative et de droit à l'accès aux documents administratifs, en relation avec les déroulements de la compétence des organes de l'Administration de la Justice. Due à l'extraordinaire nécessité et urgence de renforcer les instruments de garantie de l'activité administrative dans l'ensemble du territoire national, ce décret ministériel a été émis, lequel a créé dans toutes les régions italiennes et dans chaque chef-lieu les sections réunies de la Cour des Comptes, lesquelles ont des fonctions de contrôle et de juridiction dans les administrations respectives et dans tous les services publics pour le bon fonctionnement et la transparence de l'administration pénitentiaire italienne.

Décret du 14 juin 1995, n° 519: règlement concernant les catégories de documents sans droit d'accès.

Décret-loi du 23 décembre 1995, n° 572, portant des mesures urgentes pour le personnel d'administration pénitentiaire et pour le service de transfèrement des détenus.

Décret du 30 décembre 1995, qui fixe le taux d'intérêt à appliquer aux opérations de prêt réalisées dans le cadre du programme d'interventions urgentes en matière de prévention et de lutte contre le SIDA; faisant suite à la loi du 5 juin 1990 n° 135 et du 4 décembre 1993 n° 492 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

Décret-loi du 8 janvier 1996, qui établit des dispositions pour la substitution progressive du personnel des Forces Armées employé dans des activités du territoire de la région de Sicile ainsi que pour l'adaptation des structures et fonctions liées à la lutte contre la criminalité organisée.

Décret-loi du 12 janvier 1996, n° 13, sur les interventions extraordinaires dans les villes de Turin et de Florence dues aux exigences liées au déroulement de la conférence intergouvernementale des pays de l'Union Européenne autour du Conseil européen. Ce décret-loi prévoit l'aménagement des bâtiments et des infrastructures ainsi que l'organisation urbaine des villes

de Turin et Florence dues aux exigences relatives au déroulement de la conférence communautaire intergouvernementale du Conseil européen, au cours du semestre de la présidence italienne de l'Union Européenne.

Dispositions urgentes pour rendre fonctionnels les services pour la toxicomanie des unités sanitaires locales.

Reste à convertir le décret-loi du 18 novembre 1995, n° 487, portant des dispositions urgentes pour la mise en place d'un texte unique sur la toxicomanie, approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1991, n° 309.

Décret du Président de la République du 10 décembre 1995, n° 582: règlement découlant de l'art. 4 para. 3 de la loi du 28 décembre 1993, n° 561, portant transformation des délits mineurs en fautes administratives.

Loi du 31 janvier 1996: ratification et exécution de l'accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République argentine concernant la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite international des stupéfiants et la criminalité organisée, fait à Rome le 6 octobre 1992.

Circulaire du 29 janvier 1996 n° 62/MR 32: loi du 19 juillet 1991 n° 216, partie intégrante de la loi du 27 juillet 1994, n° 465, pour des interventions en faveur de mineurs sujets au risque d'être impliqués dans des affaires criminelles.

Circulaire du 30 janvier 1996 n° 70494/3 Diva.: loi du 19 juillet 1991, n° 216, partie intégrante de la loi du 27 juillet 1994, n° 465, pour des projets d'interventions en faveur de mineurs sujets au risque d'être impliqués dans des affaires criminelles.

Ces mesures devenues loi en janvier 1996, offrent aux mineurs à risque la possibilité d'utiliser de manière positive le temps libre, de nouvelles propositions susceptibles de développer les capacités créatives et de travail, ainsi qu'un intérêt positif pour la réalisation d'un nouveau cadre de vie, en les impliquant dans des activités gérées par eux-mêmes de même qu'avec l'aide de la famille. Les activités des centres de rencontre peuvent être réalisées, évidemment aussi à l'extérieur, dans des secteurs équipés pour la récréation, le sport, la musique et des formes variées d'association. Dans ce contexte, sera prise en considération toute initiative qui prévoit comme moment fondamental les échanges et rencontres entre mineurs de différentes villes et nationalités.

#### Ministère des Affaires étrangères

Création d'une chancellerie consulaire auprès de l'ambassade d'Italie à Bucarest.

Entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la République italienne et la République du Chili en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogues, signé à Rome le 16 octobre 1992.

#### Ministère de l'Intérieur

Communiqué relatif au financement des projets aux sens des art. 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1991, n° 216: "Premières interventions en faveur des mineurs sujets au risque d'être impliqués dans des activités criminelles", intégrée dans la loi du 27 juillet 1994, n° 465.

Décret du 25 janvier 1996: règlement sur les catégories de documents préparés et gardés au Ministère de la Justice et soustraits au droit d'accès.

#### Lettonie

La dernière édition du Code pénal letton a été ratifiée par le Parlement (Saeima) de Lettonie le 15 décembre 1994.

La réglementation relative aux lieux de détention a été approuvée par le ministère de l'Intérieur le 28 juin 1995.

L'instruction sur la surveillance et la garde des détenus dans les lieux de détention a été approuvée par le ministère de l'Intérieur le 28 juin 1995.

## Lituanie

Loi de la République de Lituanie relative à l'amnistie, adoptée le 21 décembre 1995.

Loi de la République de Lituanie relative à la contrainte carcérale, adoptée le 26 janvier 1996.

## Norvège

Modifications du Code général civil et pénal de la loi sur la circulation routière:

Nouveau Code général civil et pénal, article 53 n° 3 alinéa e:

e. que la personne condamnée soit soumise à un programme de surveillance, voir n° 6, première phrase.

Les actuels alinéas e et f deviennent respectivement les alinéas f et g.

Nouveau Code général civil et pénal, article 53 n° 6, premier paragraphe, deuxième et troisième phrases:

*Le roi peut, à titre d'arrangement judiciaire, décider la création d'un programme de surveillance pour les personnes reconnues coupables de contravention à la loi sur la circulation routière, article 31, voir article 22 premier paragraphe, et qui ont un problème d'alcoolisme (programme de surveillance des alcooliques/délinquants de la route). Le roi détermine les règles d'administration des programmes de surveillance, notamment les personnes auxquelles elles s'appliquent, leur contenu et leur exécution.*

Modifications de la loi sur la circulation routière:

Nouvel article 31, deuxième paragraphe, alinéa c, nouvelle deuxième phrase, et troisième paragraphe, nouvelle dernière phrase:

*Des amendes et une peine avec sursis peuvent néanmoins être imposées à condition que soient remplies les conditions visées à l'article 53, n° 3, alinéa e, du Code général civil et pénal.*

Les modifications, adoptées le 23 juin 1995, sont entrées immédiatement en vigueur. Elles s'appliquent également aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, aucun programme ne peut être appliqué avant la mise au point définitive des règlements □ en cours d'élaboration.

## Russie

Loi de la Fédération de Russie du 15 juillet 1995 sur la détention de personnes soupçonnées ou accusées d'un crime. La loi définit le statut juridique du suspect et celui de l'accusé, et les garanties afférentes aux droits et aux obligations des suspects et des accusés. Elle réglemente aussi les activités de l'administration d'une maison d'arrêt. Pour la première fois, la législation accorde au chef d'un établissement de détention le droit d'adopter une résolution sur la libération d'un suspect ou d'un accusé si la durée légale d'arrestation ou de détention est expirée.

Loi de la Fédération de Russie du 25 avril 1995 portant modification de la loi sur la fiscalité réelle des entreprises. La loi exonère les entreprises des établissements pénitentiaires du paiement de l'impôt sur le capital.

Décret du Président de la Fédération de Russie du 29 septembre 1995 sur la réforme des entreprises publiques des établissements accueillant les condamnés à des peines privatives de liberté.

### Actes de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale:

□ du 19 avril 1995 relative à la proclamation d'amnistie à l'occasion du cinquantième anniversaire de la victoire dans la grande guerre patriotique;

□ du 19 avril 1995 sur l'application de la loi de la Douma d'Etat relative à la proclamation d'amnistie à l'occasion du cinquantième anniversaire de la victoire dans la grande guerre patriotique.

#### Actes du gouvernement de la Fédération de Russie:

- du 6 mai 1995 sur le programme fédéral relatif à la salubrité de l'environnement et l'hygiène de la population dans la ville de Nizni Tagil;
- du 31 mai 1995 sur le programme fédéral d'encouragement à l'emploi de la population en Russie en 1995;
- du 29 juillet 1995, approuvant le programme fédéral spécifique d'encouragement à l'emploi de personnes condamnées à une peine privative de liberté.
- du 26 septembre 1995 sur le transfert des fonctions de surveillance des établissements pénitentiaires aux établissements et institutions du système pénitentiaire du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, par les contingents propres du ministère de l'Intérieur. Le texte prévoit le transfert des fonctions de surveillance des établissements pénitentiaires au système pénitentiaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- du 5 novembre 1995 sur les mesures urgentes de stabilisation de l'approvisionnement énergétique, portant les établissements de travail pénitentiaire sur une liste de consommateurs à l'égard desquels aucune restriction ni interruption de l'alimentation en énergie ou autres ressources ne peut être appliquée;
- du 28 février 1996 sur l'approbation des règles d'examen médical obligatoire de personnes placées dans des établissements de détention aux fins de recherche du virus de l'immunodéficience humaine (infection VIH).

#### **Slovénie**

Nouvelle loi du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur la procédure pénale, réglementant la détention et le traitement des condamnés.

Les textes relatifs à l'exécution de la détention et la nouvelle loi sur l'application des sanctions pénales sont en préparation.

La Slovénie a incorporé dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales une orientation dite sociothérapeutique, en mettant particulièrement l'accent sur les processus d'intégration. Ce concept a été introduit il y a vingt ans.

#### **Espagne**

Le règlement pénologique espagnol, en vigueur depuis 1981, a été totalement remanié par le *Real Decreto 190/1996* du 9 février, qui est entré en vigueur en mai 1995, le même jour que le nouveau Code pénal espagnol.

Le *Real Decreto* redéfinit le «régime d'isolement cellulaire», en instituant deux systèmes fondamentaux: les services spéciaux de contrôle direct pour les détenus extrêmement dangereux, et le régime des centres d'isolement pour les détenus manifestement inadaptés au régime de droit commun et au régime ouvert.

Le *Real Decreto* favorise le régime ouvert avec la création de centres d'intégration sociale (CIS) et encourage la participation d'organisations publiques et privées par l'intermédiaire des *services subordonnés* et des *services extrapénitentiaires*.

La *Ley Organica 10/1995* du 23 novembre du Code pénal est entrée en vigueur le 25 mai 1996.

Le «Code pénal de la démocratie» énonce les nouvelles règles du droit pénal espagnol, dont les peines de substitution à l'emprisonnement (substitut de la peine, sursis conditionnel, détention pendant les week-ends, travail d'intérêt général,...).

Le projet de *Real Decreto/1996* fixe le cadre de l'exécution des peines de travail d'intérêt général et de détention pendant le week-end (approuvé avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal).

#### **Suisse**

Entrée en vigueur, le 1er janvier 1996, de la modification du 4 décembre 1995 de l'ordonnance 3 relative au code pénal : extension de la durée du travail d'intérêt général (TIG) à 3 mois et changement de la clef de conversion (1 jour de privation de liberté = 4 heures de TIG). Prolongation possible à 1 an de la semi-détention si la prise en charge du condamné est garantie.

## **ROYAUME-UNI**

### **Ecosse**

La loi sur la justice pénale de 1995 a modifié le système de justice pénale écossais pour ce qui est de la procédure pénale, de l'enquête et de l'instruction des peines et autres dispositions applicables à l'égard de certaines infractions, de l'aide juridictionnelle en relation avec certains recours, et du traitement des délinquants.

Le règlement modifié sur les prisons et établissements pour jeunes délinquants de 1996 a réformé les principaux règlements de 1994 pour tenir compte de la nouvelle législation et traduire l'évolution de la politique du service pénitentiaire écossais.

## BIBLIOGRAPHIE

### Belgique

Brochure "L'usage de la drogue", destinée à l'information et à la formation du personnel pénitentiaire.

### Danemark

Kriminalistisk Institut. Årbog 1995.

(Annual report from The Institute of Criminology and Criminal Law, Copenhagen University).

Handlingsplan om organiseret kriminalitet, rockerkriminalitet.

(Action Plan concerning organised crime, crime committed by rocker gangs).

Indstilling om forsøg med løsladelsesprojekter.

(Recommendation on experiments with prerelease projects).

Betænkning om juridiske personers bødeansvar.

(Report on the liability of fines for legal persons).

KYVSGAARD Britta: Voldskriminelle og voldskriminalitet.

(Violent criminals and crime of violence).

Betænkning om fotorevisning, konfrontation, efterlysning og observation.

(Report on photo demonstration, confrontation, search and observation).

CARLÉ Erik: Københavns Fængsleri 100 år.

(Copenhagen Prisons in 100 years).

KOCH Ida Elisabeth: Behandling som alternativ til frihedsstraf.

(Treatment as an alternative to imprisonment).

Indstilling om "stærke" indsatte.

(Recommendation on "strong" inmates).

Indstilling om "svage" indsatte.

(Recommendation on "weak" inmates).

Rapport om forsøg med kontraktsfængselsafdelinger.

(Report on experiments with contract treatment of drug abusers in prison).

Fem numre af bladet "Nyt fra Kriminalforsorgen".

(Five numbers of the magazine "The Prison Service News").

### France

Liens familiaux et détention. Colloque européen dans le cadre de l'année internationale de la famille. Paris 28 et 29 novembre 1995.

ASEPSI 1995 Famille, détenu, Angleterre, Pays-Bas, Belgique, Italie, Portugal.

BIDAL D.: Prison et droits de l'Homme. Quelques aspects de la jurisprudence de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme applicable aux personnes privées de liberté. Ministère de la justice. Direction de l'Administration pénitentiaire, 1995. Droits de l'Homme; détenu; exécution des peines; régime de détention.

DAUMAS J.L.: La zonzon de Fleury. Calman Lévy, 1995. Témoignage de prison.

DELMAS-MARTY dir.: Procédures pénales d'Europe (Allemagne, Angleterre et Pays-de-Galles, Belgique, France, Italie). PUF, 1995. Procédure pénale. Europe, Angleterre, Allemagne, Belgique, Italie, France, droit comparé.

FAUGERON C.: Prisons et politiques pénitentiaires. La documentation française, 1995. Prison, politique pénitentiaire, Pays-Bas, Angleterre, France, personnel.

KENSEY A.: FND 93. Compilation statistiques des incarcérations, libérations et durée de détention en France métropolitaine pour l'année 1993. Direction de l'administration pénitentiaire. Service de la communication des Etudes et des Relations Internationales, 1995. FND, population carcérale, démographie.

PEDRON P.: La prison et les droits de l'Homme. Convention européenne des droits de l'Homme, LGDJ, 1995. Droits de l'Homme, détenus, exécution des peines, régime de détention.

STAECHELE F.: La pratique de l'application des peines, Litec, 1995. Application des peines, JAP, milieu fermé, milieu ouvert.

TUBERLIN D.: La justice a-t-elle besoin d'éducation de l'ES à la PJJ, Erès, 1995. Educateur, PJJ.

## Allemagne

Strafvollzug - Aus: Frisch, Wolfgang u. a. (Hrsg.); Prognoseentscheidungen in der strafrechtlichen Praxis. Schriftenreihe Deutsche Strafverteidiger e. V., Bd. 3, Baden-Baden, 1994, 450-459

Untersuchungshaft "Haftprognosen". - Aus: Frisch, Wolfgang u. a. (Hrsg.); Prognoseentscheidungen in der strafrechtlichen Praxis. Schriftenreihe Deutsche Strafverteidiger e. V., Bd. 3, Baden-Baden, 1994, 486-520

BÖHM Alexander: Kirche im Strafvollzug - Gefängnisseelsorge im Wandel der Zeit. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 1, 1995, 3-13

BÜHRING Ulrike: Rechtsprobleme der Urinkontrolle auf Drogenmißbrauch. In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 43, 5, 1994, 271-275

CORNEL Heinz: Zur Situation, Funktion und Perspektive des Schulunterrichts im Justizvollzug heute. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 43, 6, 1994, 344-348

JEHLE Jörg-Martin: Arbeit und Entlohnung von Strafgefangenen. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 43, 5, 1994, 259-267

PERWEIN Sigmund: "Taschengeld" für Untersuchungs- und Abschiebegefangene. Anspruchsgrundlagen und Hinweise zur Geltendmachung in der Praxis. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 43, 6, 1994, 349-354

WALTER Joachim: Drogen im Jugendvollzug. - Aus: Reindl, Richard u. a. (Hrsg.); Drogen und Strafjustiz. Freiburg i. Br., 1994, 115-129

WELKER Bernd-W.: Der Einsatz sozialtherapeutischer Methoden im Strafvollzug: Konzeption für eine sozialtherapeutische Abteilung innerhalb des allgemeinen Regelvollzuges an einer bundesdeutschen Justizvollzugsanstalt. Regensburg: Roderer, 1993

ALBERTI Gisela: Lebensweisheiten und Lebensperspektiven von inhaftierten jungen Männern. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 163-175

AUGSTEIN Jakob: Zum Bedarf an sozialtherapeutischer Behandlung im Strafvollzug. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 5, 1995, 298-299

BAUER-CLEVE Angelika, JADASCH Michael, OSCHWALD Alberta: Das Anti-Gewalt Training in der JVA Neuburg-Herrenwörth. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 4, 1995, 202-204

BERNER Wolfgang; BOLTERAUER Johannes: 5-Jahres-Verläufe von 46 aus dem therapeutischen Strafvollzug entlassenen Sexualdelinquenten. - In: Recht & Psychiatrie, 13, 3, 1995, 114-118

BEST Peter: Die Einschätzung des Jugendstrafvollzuges und dessen Alternativen in Niedersachsen - Das Verbundsystem der Straffälligenarbeit. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 215-230

BÖHM Alexander: Der Jugendstrafvollzug im Spiegel der neueren Rechtsprechung. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 197-206

BÖRNER Detlef: HIV/AIDS - Umgang mit einer schwierigen Krankheit in der Haft. Fortbildung mit Bediensteten der JVA Essen. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 6, 1995, 327-335

BUCHERT Martin, METTERNICH Jürgen, HAUSER Stephan: Die Auswirkung von Langzeitbesuchen (LZB) und ihre Konsequenzen für die Wiedereingliederung von Strafgefangenen. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 5, 1995, 259-265

FRITSCH Klaus J., STRAUBE Ingo: Substitution des Heroins durch Methadon in den Bremer Justizvollzugsanstalten. - In: Theorie und Praxis der sozialen Arbeit, 44, 6, 1993, 224-228

FRÖVEL Jochen: Eine Wende hat einen Nullpunkt - Jugendstrafvollzug in den neuen Bundesländern am Beispiel der Jugendanstalt Halle. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 37-49

GOTTSCHALK Wolfgang; RÖTTJER Friedhelm: Die Praxis der bedingten Entlassung aus der Jugendanstalt Neumünster. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 176-196

HARDES Manfred: Gesetzliche Grundlagen der Beruflichen Bildung für Gefangene. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 5, 1995, 273-277

HECKT Marlies: Aufgaben und Zielsetzung für die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter im Vollzug - bewachen, helfen, abgeben? - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 122-126

SCHÄFER Karl Heinrich, BUCHTA Anna-Maria: Aids im Justizvollzug. Ein Bericht über zehn Jahre medizinische und psychosoziale Betreuung in den hessischen Justizvollzugsanstalten. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 6, 1995, 323-327

SCHÜTZE Helmut: Geschlossener und offener Vollzug. Erste Einblicke in strukturelle und konzeptionelle Unterschiede. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 127-131

SCHÜTZE Helmut: Junge Ausländer im Vollzug der Straf- und Untersuchungshaft. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 137-144

SIGEL Walter: Alternative Überlegungen zur Verbesserung der Gefangenentlohnung. - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 2, 1995, 81-83

STEINHILPER Monica: Junge Frauen im Strafvollzug. - Aus: Trenczek, Thomas (Hrsg.); Freiheitsentzug bei jungen Straffälligen. Die Situation des Jugendstrafvollzugs zwischen Reform und Alternativen. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., Band 21. Bonn, 1993, 145-151

STEINKE Joachim: Ausländer in der Untersuchungshaft sprachlos?I - In: Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe, 44, 4, 1995, 223-227.

#### **Lettonie**

SEPS Dzidris: "Punishment" and "Criminological problems of juvenile delinquency", 1995, Latvian Academy.

#### **Norvège**

CHRISTIE Nils: Kriminalitetskontroll som industri (Crime control as an industry). Published in English and Norwegian. Comparing the different aspects of development in the USA, Europe and the nordic countries in areas of prisons, privatisation of prisons, new electronic surveillance systems etc.

#### **Espagne**

Concerning titles of recently published works on penological issues, to point out the publication of the n° 246 of the Revue of Penological Studies.

#### **Suède**

SOMANDER Lis: "Treating sexual offenders in prison - Action programme", 1995  
Swedish Prison and Probation Administration.

SOMANDER Lis: "A year of intensive supervision with electronic monitoring". Results for the period August 1994 - July 1995.  
Swedish Prison and Probation Administration.

Prison disturbances and riots: Proposals for counter-action. Strategic plans for the prevention of prison disturbances at maximum, security prisons. May 1995. Swedish Prison and Probation Administration.

#### **ROYAUME-UNI**

##### **Ecosse**

DOBASH R., WATERHOUSE L., CARNIE J. & TISDALL K.: Vulnerable prisoners in Scottish Prisons. Scottish Prison Service Research Bulletin 1995/96.

BRETT C., SCHLUTER M. & WRIGHT K.: Relational Prison Audits. Scottish Prison Service Research Bulletin 1995/96.

WOZNIAK E. & MACHIN D.: A Review of Regimes. Scottish Prison Service Research Bulletin 1995/96.

McIVOR G., CAMPBELL V., ROWLING C. & SKINNER K.: The STOP Programme: The Development and Implementation of Prison-based Groupwork with Sex-Offenders. Scottish Prison Service Research Bulletin 1995/96.

GEMMILL M.: An Evaluation of Sentence Planning. Scottish Prison Service Research Bulletin 1995/96.

## NOUVELLES BRÈVES

### Espagne

Pour ce qui est des «nouvelles brèves» sur des sujets pénologiques intéressants, le nouveau règlement pénologique espagnol prévoit des services mixtes d'hommes et de femmes, des visites de cohabitation familiale, un contrôle volontaire des détenus de troisième degré par un bracelet électronique, une restructuration des centres pénologiques, un nouveau régime d'assistance sanitaire pour les détenus. Enfin, l'administration pénologique élaboré actuellement un projet intéressant de distribution de méthadone et de seringues pour protéger la santé des détenus toxicomanes.

### Slovénie

A propos de l'exécution des peines, il faut souligner ce qui suit:

La peine minimum d'emprisonnement est de quinze jours, le maximum pouvant atteindre quinze ans. L'Assemblée nationale a défini une peine de vingt ans applicable, à titre exceptionnel, en cas de commission intentionnelle des crimes les plus graves (assassinat, génocide, crimes de guerre).

Les peines de prison applicables aux mineurs vont de six mois à cinq ans. Si, en cas de crime grave, son auteur est passible d'une peine de vingt ans, celle-ci peut être ramenée à dix ans. Seuls les jeunes gens âgés de dix-huit à vingt ans relèvent de l'emprisonnement pour mineur, lequel ne peut être imposé que pour des infractions pénales passibles, en vertu de la loi, d'une peine de prison supérieure à cinq ans.

Les mineurs âgés de quatorze à seize ans ne peuvent être soumis qu'à des mesures éducatives. L'une d'entre elles est le placement dans un centre éducatif, lequel est imposé par le tribunal s'il considère que le mineur doit être soumis à une plus longue période d'éducation ou de rééducation. La durée de placement dans un tel centre est au minimum d'une année, sans pouvoir excéder un total de trois ans. Au moment du prononcé de la peine, le tribunal ne précise pas la durée de celle-ci mais décide de sa cessation par la suite.

Le Code pénal a introduit une nouvelle disposition relative à la libération conditionnelle des mineurs placés dans des centres éducatifs. Ces centres relèvent de l'administration pénitentiaire nationale.

Le Code pénal contient certaines des dispositions les plus élémentaires relatives à l'exécution de sanctions pénales, en particulier les peines d'emprisonnement. Le régime pénal fait l'objet d'une loi et d'une réglementation particulières sur l'exécution des peines.

Selon le Code pénal, les détenus doivent exécuter leur peine dans des établissements de type fermé, semi-ouvert ou ouvert, prévus pour l'exécution des peines d'emprisonnement. Les personnes condamnées sont transférées dans les établissements correspondant au degré de restriction de leur liberté. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, le tribunal peut décider que l'intéressé exécutera sa peine dans un établissement ouvert, et en cas de condamnation à une peine de cinq ans maximum, dans un établissement semi-ouvert.

Pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois, le tribunal peut substituer à l'exécution de cette peine un travail de six mois maximum au bénéfice d'organisations humanitaires ou de collectivités locales, pour un nombre d'heures compris entre 80 et 240 000. Cela correspond à la tendance, dans de nombreux pays d'Europe occidentale, à adopter des peines de substitution à l'emprisonnement qui ne privent pas les condamnés de leur liberté, et c'est là un nouveau trait de la législation slovène. La mise en pratique de ce régime passe par l'insertion de dispositions complémentaires d'ordre structurel dans la loi correspondante, et l'adoption de plusieurs mesures concrètes.

Les condamnés ayant déjà purgé la moitié de leur peine peuvent être libérés à titre conditionnel si l'on peut raisonnablement prévoir qu'il ne récidiveront pas. Exceptionnellement, une libération conditionnelle est possible pour un condamné qui n'a exécuté qu'un tiers de sa peine si des circonstances particulières relatives à sa personnalité laissent raisonnablement prévoir que le condamné ne récidivera pas. La libération conditionnelle d'une personne condamnée à vingt ans d'emprisonnement ne peut intervenir que lorsque celle-ci a purgé quinze ans de sa peine. La révocation de la libération conditionnelle, prononcée par le tribunal, a un caractère obligatoire; elle est toutefois facultative si le tribunal prononce une peine inférieure ou égale à un an en raison d'un délit pénal commis durant la libération conditionnelle. Le Code pénal ne définit pas l'organe compétent pour décider la libération conditionnelle, cette question étant visée par la nouvelle loi sur l'exécution des sanctions pénales.

Selon le Code pénal également, les droits individuels des condamnés ne peuvent être limités que dans la mesure nécessaire à l'exécution des sanctions pénales. Un condamné ne peut être soumis à la torture ni à aucun autre type de traitement cruel, inhumain ou dégradant. A cet égard, la protection judiciaire offerte à la victime contre de tels traitements revêt une importance capitale.

Le Code pénal souligne l'obligation incomptant aux organes responsables de l'exécution des sanctions pénales de respecter la dignité des condamnés et de protéger leur intégrité physique et mentale. Tous les traitements éducatifs, médicaux ou psychologiques qui portent atteinte à la personnalité du condamné et auxquels celui-ci refuse légitimement et expressément de se soumettre, sont interdits.

Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire  
des Etats membres du Conseil de l'Europe

Mr Gramos XHAFERRAJ, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice,  
Bld. Drejtoria e Pergjithshme e Burgeve, ALB - TIRANA Albania

Mr Antoni MOLNE SOLSONA, Directeur Général du Centre Pénitentiaire, Casa de la Vail  
AND - ANDORRE-LA-VIELLE Principauté d'Andorre

Mr Paul MANN, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, Museumstrasse, 7  
A - 1016 VIENNA

Mr Gisleen VAN BELLE, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice  
Rue Evers 2-8, B - 1000 BRUXELLES

Mr Zdravko D. TRAIKOV, Director of Prison Administration, Ministry of Justice  
21, Bd. Stolétov, BG - 1309 SOFIA

Mr Ivica SIMAC, Director General of the National Prison Administration, Ministry of Justice, Petrinjska 12  
HR - 1000 ZAGREB Croatia

Mr George ANASTASSIADES, Director of Prisons Department, Central Prisons  
CY - NICOSIA Cyprus

Mr Jiri MALÝ, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, Taborska 988  
CZ - 14067 PRAGUE 4 Czech Republic

Mr William RENTZMANN, Director General, Department of Prisons and Probation  
Ministry of Justice, Klareboderne 1, DK - 1115 COPENHAGEN K

Mr Olavi ISRAEL, Director General, Estonian Prison Board, Tartu Road 85, EE - 0104 TALLINN Estonia

Mr Markku SALMINEN, Director General of Prison Administration, Department of Prison Administration  
Ministry of Justice, P.O. Box 319, Albertinkatu 25, FIN - 00181 HELSINKI

Mr Gilbert AZIBERT, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice DAP/SCERI,  
247, Rue St Honoré, F - 75001 PARIS

Mr Christian LEHMANN, Ministerialdirigent, Bundesministerium der Justiz, D - 53170 BONN

Monsieur Nikolas TSINGAS, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice  
96, Avenue Messogion, GR - 11527 ATHENES

Mr Ferenc TARI, Director General of Prison Administration, Igazságügyi Minisztérium, Steindl Imre U. 8  
H - 1054 BUDAPEST

Mr Thorsteinn A. JÓNSSON, Director General, National Prison and Probation Administration, Borgartún  
IS - 105 REYKJAVIK

Mr Michael MELLETT, Assistant Secretary (Prisons), Department of Justice, 72-76 St. Stephen's Green  
IRL - DUBLIN 2

Mr Alessandro MARGARA, Director General of Prison Administration, Ministero di Grazia e Giustizia  
Largo Luigi Daga, 2, I - 00164 ROME

Mr Paolo CANEVELLI, Director of Central Office for Studies, Research, Legislation and Automation  
Ministero di Grazia e Giustizia, Largo Luigi Daga, 2, I - 00164 ROME

Mr Vitolds ZAHARS, Director of Prison Administration, Ieslodzijuma Vietu Departaments, Stabu ielā 89  
LV - 1009 RIGA Latvia

Mr. Lothar HAGEN, Judge at the Court of Justice, President of the Criminal Court, c/o Fürstliches Landgericht, Äuelestrasse,  
FL - 9490 VADUZ

Mr Jonas BLAŽEVIČIUS, Director General of the Prison Department, Ministry of Internal Affairs  
Sapiegos Street 1, LT - 2600 VILNIUS Lithuania

Monsieur Pierre SCHMIT, Premier Avocat Général, Délégué à la Direction Générale, des Etablissements Pénitentiaires,  
Cour Supérieure de Justice, BP 15, L-2010 LUXEMBOURG Gd-Duché

Mr Peter CORDINA, Acting Director of Correctional Services, Corradino Correctional Facilities  
Valletta Road, MLT - PAOLA Malta

Mr Eugen SOKOLOV, Vice-Minister of Justice, Director General of Prison Administration,  
Ministry of Justice, Str. 31 August, 82, MD - 2012 CHISINAU Moldova

Ms M.A.C. GALESLOOT, Director General Prevention, Youth and Sanctions, Ministry of Justice  
P.O. Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE

Mr Erik LUND-ISAKSEN, Director General, Prison and Probation Department, Ministry of Justice and Police,  
P.O. Box 8005 Dep., N - 0030 OSLO 1

Mr Włodzimierz MARKIEWICZ, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice,  
Ul. Rakowiecka 37 A, PL - 00-975 WARSAW Pologne

Mr Celso MANATA, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice  
Travessa da Cruz do Torel, Nº 1, P - 1198 LISBONNE Codex

Mr Mihai VERBICEANU, Directeur Général Adjoint de l'Administration Pénitentiaire, Str. Maria Ghiculeasa No 47 - Secteur  
2, RO - 72228 BUCARES, Roumanie

Mr Vladimir IALOUNINE, Head of the Principal Department of Prison Administration, Ministry of Justice,  
B. Kavetny per 10A, RUS - 104434 MOSCOW

Madame Antonietta BONELLI, Département des Affaires Etrangères, Contrada Omerelli Palazzo Begni  
Via Giacomini, SM - SAN MARINO Rép. de Saint-Marin

Mr Anton FABRY, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, Chorvátska Street 3  
SK - 81304 BRATISLAVA, Slovakia

Mr Dušan VALENTINČIČ, Director General of Prison Administration, Ministry of Justice, upan\_i\_eva 3  
SLO - 1000 LJUBLJANA, Slovenia

Monsieur Javier NISTAL BURÓN, Sous-Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de l'Intérieur, Calle  
Alcalá, 38-40, E - 28014 MADRID

Mr Bertel ÖSTERDAHL, Director General, National Prison and Probation Administration, Slottsgatan, 78  
S - 60180 NORRKÖPING

Madame Priska SCHÜRMANN, Chef Section Exécution des Peines et des Mesures, Office Fédéral de la Justice,  
Département Fédéral de Justice et Police, CH - 3003 BERNE

Mr Dragi CELEVSKI, Director of Prison Administration, Ministry of Justice and Administration,  
ul. "Veljko Vlahovik" br. 9, MK - SKOPJE 91000, "The former Yugoslav Republic of Macedonia"

Mr Çağatay KAYIRAN, Director General of Prisons and Detention Houses, Ministry of Justice  
Adalet Bakanlığı, CTE Genel Müdürlüğü, TR - 06659 ANKARA

Mr Ivan Vassilievich SHTANKO, Director of Prison Administration, Ministry of Internal Affairs  
10, Bogomoltsa Street, UA - 252024 KYIV Ukraine

Mr Richard TILT, Director General, H M Prison Service, Home Office, Cleland House, Page Street  
GB - LONDON SW1P 4LN

Mrlan CALDOW, HM Prison Service, Home Office, Cleland House, Page Street, GB - LONDON SW1P 4LN

Mr Edward W. FRIZZELL, Chief Executive - Scottish Prison Service, Calton House, 5, Redheughs Rigg  
GB - EDINBURGH EH12 9HW

Mr Alan SHANNON, Chief Executive - Northern Ireland Prison Service, Dundonald House,  
Upper Newtownards Road, GB - BELFAST BT4 3SU